



QUAND AIMER DEVIENT UN CRIME

LA CRIMINALISATION DES RELATIONS ENTRE
PERSONNES DE MÊME SEXE EN AFRIQUE
SUBSAHARIENNE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

AMNESTY
INTERNATIONAL



L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2013 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2013

Index : AFR 01/001/2013 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Un militant montre un bracelet sur lequel est inscrit un appel à mettre fin à l'homophobie lors de la Journée mondiale du sida, à Nairobi (Kenya), en 2010.

© Felix Masi/Demotix

amnesty.org

SOMMAIRE

Methodologie	6
Résumé	7
1. Introduction	9
2. Les dernières évolutions du droit international relatif aux droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre	11
3. Le contexte historique de la criminalisation en Afrique	14
3.1 L'époque coloniale	14
4. Les dernières évolutions du droit en Afrique subsaharienne	16
4.1 Les évolutions positives	16
4.1 Les évolutions négatives	17
4.3 Les conséquences des lois qui criminalisent les relations consenties entre personnes de même sexe	18
5. Les violations commises par des acteurs étatiques.....	20
5.1 Arrestations, mises en détention et privations de liberté arbitraires	20
5.1.1 Les récentes arrestations au Cameroun	21
5.1.2 Le droit à un procès équitable au Malawi	24
5.2 Violences policières	25
5.3 Liberté d'expression et de réunion	28
5.4 Incitation à la discrimination et à la haine.....	29
6. Violations perpétrées par des acteurs non étatiques	31
6.1 Violence, harcèlement, intimidation et discrimination.....	31
6.2 Les défenseurs des droits humains exposés	34
6.3 En Afrique du Sud, le fossé entre la loi et la réalité	35

6.4 Le rôle des médias.....	36
6.5 Le rôle de la religion	38
7. Les normes en matière de genre, les lesbiennes et les personnes transgenres ou intersexuées	42
7.1 Les normes en matière de genre	42
7.2 Les lesbiennes.....	43
7.3 Personnes transgenres ou intersexuées.....	47
8. Les implications sociales et économiques de la criminalisation	50
8.1 Implications en termes de santé.....	50
8.2 L'impact socio-économique.....	54
9. Les droits en vertu du droit international et régional relatif aux droits humains	57
9.1 Les droits énoncés	57
9.1.1 Le droit à la non-discrimination et à l'égalité de tous devant la loi	57
9.1.2 Le droit à la vie	57
9.1.3 Le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté.....	58
9.1.4 Conditions de détention	58
9.1.5 Le droit de ne pas être torturé ni de subir d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	58
9.1.6 Le droit à un procès équitable.....	59
9.1.7 Le droit à la liberté d'expression	59
9.1.8 Le droit à la liberté de réunion et d'association.....	59
9.1.9 Le droit à la vie privée.....	59
9.1.10 Le droit à la sécurité de sa personne	59
9.1.11 Le droit de se marier et de fonder une famille	60
9.2 Les initiatives prises récemment par les Nations unies.....	60

9.3 Droit et mécanismes régionaux relatifs aux droits humains	62
10. Conclusion	64
11. Recommandations	66
12. Annexes	68
12.1 Lois criminalisant les relations consenties entre personnes de même sexe dans les pays africains.....	68
12.2 Terminologie employée dans ce rapport.....	86

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport s'appuie sur des recherches approfondies au cours desquelles nous avons étudié les lois nationales, des travaux universitaires, des décisions de justice et le droit international et régional relatif aux droits humains, ainsi que les données recueillies par Amnesty International dans le cadre de son engagement dans le mouvement international et régional de défense des droits humains. Nous avons aussi réalisé en 2011 plus de 60 entretiens avec des militants, des victimes de violence, des universitaires, des défenseurs des droits humains et des professionnels du droit et de la santé en Ouganda, au Cameroun, au Kenya et en Afrique du Sud. Ces entretiens ne visaient pas à établir des tendances régionales, mais à donner des exemples précis des conséquences que les cadres juridiques de ces pays peuvent avoir sur le respect des droits fondamentaux des LGBTI (lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées). Amnesty International tient à remercier le professeur Matthew Weait pour sa précieuse contribution à ce rapport, ainsi que les nombreuses personnes qui ont accepté de répondre à nos questions. Merci à tous ceux – militants, universitaires, etc. – qui ont généreusement donné de leur temps pour nous faire part de leurs conseils et expériences, contribuant à alimenter – et à enrichir – ce rapport.

« Nos vieux voisins m'ont dit : “Comment se fait-il que tu sois toujours en vie ?” »

Frank, Ouganda

RESUME

Ce rapport analyse le cadre juridique et le contexte général dans lequel sont commises les violations des droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) en Afrique subsaharienne. Ces dernières années ont été marquées par une augmentation du nombre de cas signalés de harcèlement, de marginalisation, de discrimination et d'agressions fondés sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre, réelles ou supposées. Ces actes se produisent dans des pays dont les systèmes juridiques cautionnent toujours la criminalisation des relations entre personnes de même sexe, ainsi que dans des pays où la police et la justice ne font rien pour empêcher les crimes contre ces personnes.

Il est extrêmement préoccupant de constater que 38 pays d'Afrique continuent d'ériger en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. L'existence et l'application de ces lois bafouent de nombreuses normes internationales et régionales relatives aux droits humains et marginalisent tout un groupe d'Africains uniquement en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Au cours de ces dix dernières années, certains pays d'Afrique subsaharienne ont tenté de renforcer la criminalisation des personnes LGBTI en prenant ouvertement pour cible leurs comportements, ou d'alourdir les peines et d'élargir les lois existantes. Depuis 2009, l'Ouganda a essayé à plusieurs reprises de faire adopter un projet de loi contre l'homosexualité – qui prévoirait la peine de mort pour l'homosexualité « avec circonstances aggravantes » et érigerait en infraction le fait de ne pas dénoncer aux autorités dans les 24 heures toute violation des dispositions très larges de cette loi. Lors de son accession à l'indépendance en 2008, le Soudan du Sud a prévu des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison pour les hommes ou les femmes accusés d'avoir eu des rapports consentis avec une personne de même sexe. Le Burundi a érigé en infraction les rapports entre personnes de même sexe en 2009 en révisant son Code pénal pour qu'il interdise explicitement les « relations sexuelles avec une personne de même sexe ». Le Nigeria et le Liberia ont adopté, respectivement en 2011 et 2012, des projets de loi alourdissant les peines pour les rapports entre personnes de même sexe. Enfin, en Mauritanie, dans le nord du Nigeria et dans le sud de la Somalie et du Soudan, ces rapports restent passibles de la peine de mort.

Les LGBTI africains subissent quotidiennement les conséquences des lois criminalisant les relations consenties entre personnes de même sexe. Dans certains pays, comme au Cameroun, ils sont régulièrement arrêtés à la suite de dénonciations. Généralement, ils sont interpellés, inculpés et condamnés sans preuve, et parfois ils doivent subir des examens médicaux invasifs destinés à « prouver » qu'ils ont eu des rapports avec une personne de même sexe. Même dans les pays où les lois contre l'homosexualité ne sont habituellement pas appliquées, l'existence même de ces lois ouvre la porte à des pratiques abusives, comme le chantage ou l'extorsion, de la part de la police et de personnes privées. En outre, le fait que des lois criminalisent un groupe de personnes en raison de leur identité et de celle de leurs partenaires sexuels (présumés) envoie un mauvais message à la population, l'amenant à penser que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est acceptable et que les droits humains ne s'appliquent pas aux personnes LGBTI. Il en résulte un climat favorable au harcèlement, à l'intimidation et à la violence, offrant l'impunité aux auteurs de tels actes.

L'existence de lois et de politiques punitives fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'est pas le seul problème auquel sont confrontés les LGBTI en Afrique subsaharienne. Les violences, sexuelles notamment, liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre sont endémiques à certains endroits. Par exemple, en Afrique du Sud, Amnesty International a recensé sept viols et meurtres de personnes LGBTI depuis juin 2012. Selon plusieurs ONG du pays, leur nombre réel est probablement bien plus élevé. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, c'est l'absence de réaction satisfaisante de la police et du gouvernement à la multiplication de ces crimes qui est préoccupante, et qui est source de violations des droits humains – l'État manquant à son obligation de protéger de la violence une partie de sa population.

Il existe néanmoins des raisons d'être optimiste. Dans toute l'Afrique subsaharienne, de nombreuses ONG et organisations locales de défense des LGBTI continuent de faire pression pour une plus grande reconnaissance et une meilleure protection des droits fondamentaux des LGBTI. Ce travail se poursuit malgré les risques encourus par les défenseurs des droits humains qui travaillent dans ce domaine. Le rôle joué par ces personnes et ces organisations dans un certain nombre d'évolutions positives constatées ces dix dernières années dans la lutte pour les droits fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne fait aucun doute.

Par exemple, en 2004, le Cap-Vert a supprimé de son Code pénal les infractions concernant les rapports entre personnes de même sexe. En 2009, Maurice s'est engagée à dépénaliser l'homosexualité, suivie, en 2011, par Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles. La nouvelle Constitution kenyane, entrée en vigueur en août 2010, laisse présager des améliorations importantes en termes de protection des droits des LGBTI. Par ailleurs, un certain nombre de pays africains ont adopté des lois interdisant explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ou ont supprimé les dispositions discriminatoires qui figuraient dans leur droit du travail : les Seychelles en 2006, le Mozambique en 2007, le Cap-Vert et Maurice en 2008, et le Botswana en 2010. L'Afrique du Sud a également apporté un certain nombre de modifications positives à sa législation ces dix dernières années : elle a notamment autorisé l'adoption par des couples de même sexe en 2002, adopté une loi sur la reconnaissance juridique du genre en 2004, et autorisé le mariage entre personnes de même sexe en 2006.

Il faut s'appuyer sur ces progrès pour aller plus loin, en particulier sur le plan local et régional. À l'échelle régionale, la société civile accentue ses efforts pour convaincre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de reconnaître l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination. Sur le plan international, l'Afrique du Sud est au premier rang de ceux qui réclament un programme exhaustif de défense des droits humains aux Nations unies, incluant explicitement les droits des LGBTI. Elle est rejointe progressivement par un nombre croissant de gouvernements africains.

Dans ce rapport, Amnesty International recommande aux États : d'abroger toutes les lois qui criminalisent les rapports consentis entre personnes de même sexe ou qui les punissent de toute autre manière, ainsi que toutes les lois et politiques discriminatoires qui ont des conséquences négatives sur les LGBTI ou les visent tout particulièrement ; de veiller à ce que les autorités compétentes enquêtent dans les plus brefs délais et de façon impartiale sur les allégations de violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et à ce que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes et soient traduits en justice ; de faire en sorte que les professionnels de la santé et du droit, ainsi que les policiers, les personnes travaillant dans les médias et le personnel du secteur de l'éducation, soient formés à la diversité et aux droits fondamentaux de tous, notamment aux droits des personnes LGBTI. Elle appelle aussi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à respecter son obligation de protéger les droits humains de tous les Africains, y compris ceux des LGBTI.

1. INTRODUCTION

Au cours de la dernière décennie, les violations des droits humains liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, réelles ou présumées, ou à la sexualité entre adultes consentants sont devenues de plus en plus visibles en Afrique. Dans 38 pays africains, la législation prévoit des sanctions pénales pour les rapports consentis entre personnes de même sexe, en violation de l'obligation internationale de protéger chacun sans discrimination liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Ces dernières années ont été marquées par de nombreuses atteintes aux droits des LGBTI. Au Cameroun, les arrestations d'hommes et de femmes soupçonnés d'être homosexuels sont en augmentation, et ces personnes continuent d'être placées en détention arbitraire. En Ouganda, les cas de harcèlement, de violence et de fermeture de forums LGBTI par les autorités se sont multipliés, de même que les menaces à l'encontre des militants, organisations et personnes LGBTI. En Afrique du Sud, le nombre de viols et de meurtres de LGBTI a augmenté, tandis qu'en Gambie les personnes LGBTI ou soupçonnées de l'être ont fait l'objet d'arrestations massives. Le Zimbabwe a été le théâtre de nombreuses attaques menées par les autorités contre des organisations LGBTI. Plusieurs pays comme le Nigeria, l'Ouganda et le Liberia ont tenté de durcir leur législation contre l'homosexualité, avec des lois qui prévoient des peines plus sévères et couvrent un éventail d'activités plus large. Enfin, à beaucoup d'endroits, des acteurs autres que des agents de l'État profitent de l'existence de ce type de lois pour commettre des violences contre les LGBTI en toute impunité. Les dispositions juridiques qui érigent en infraction les relations entre personnes de même sexe ne sont pas les seules lois utilisées pour priver les LGBTI de leurs droits fondamentaux en Afrique. Souvent, la police et d'autres autorités utilisent des dispositions comme celles qui réglementent (ou criminalisent) le travestissement, l'usurpation d'identité, la prostitution, les troubles à l'ordre public ou le vagabondage – pour n'en citer que quelques-unes – pour persécuter les LGBTI, et en particulier les personnes transgenres.

Malgré ces difficultés, ces dix dernières années ont aussi été marquées par des avancées positives dans la région. L'Afrique du Sud a joué un rôle moteur en faisant pression pour que le programme de défense des droits humains des Nations unies soit réellement exhaustif et en présentant à l'ONU la première résolution de l'histoire sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui a été soutenue par d'autres pays africains comme Sao Tomé-et-Principe, Maurice et le Cap-Vert. En décembre 2009, le parlement rwandais a rejeté une modification du Code pénal qui visait à sanctionner pénalement les relations entre personnes de même sexe, et le ministre de la Justice a déclaré publiquement que l'homosexualité ne serait pas érigée en infraction car l'orientation sexuelle relevait de la sphère privée¹. Au Malawi, en 2012, le ministre de la Justice a déclaré que les dispositions pénales relatives à l'homosexualité ne seraient plus appliquées². Cette dernière décennie a aussi vu la multiplication des organisations de défense des LGBTI sur le continent, ainsi que l'augmentation du nombre d'organisations de la société civile plus généralistes prêtes à défendre les droits des personnes et des communautés LGBTI.

Il n'en reste pas moins que les violences et la discrimination à l'encontre des LGBTI n'ont pas cessé et constituent un grave problème en matière de droits humains dans l'ensemble de la région. Les personnes arrêtées et emprisonnées uniquement en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou présumées, ou parce qu'elles ont eu ou sont soupçonnées d'avoir eu des relations avec une personne de même sexe, sont des prisonniers d'opinion et doivent être libérées immédiatement et sans condition.

Les gouvernements sont tenus de faire respecter et d'appliquer pleinement l'ensemble des droits humains de tous, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, y compris les droits sexuels et reproductifs. En conséquence, Amnesty International appelle tous les États à dépénaliser le cas échéant les rapports consentis entre personnes de même sexe et à protéger les personnes LGBTI de toute forme de discrimination et de violence.

Ce rapport fait un état des lieux des dispositions pénales qui érigent en infraction les relations consenties entre personnes de même sexe dans les pays d'Afrique subsaharienne. S'appuyant sur des textes juridiques de référence et d'autres sources pertinentes, il analyse l'environnement juridique dans tous les pays de cette sous-région. Les conséquences de cet environnement sur les personnes LGBTI sont en outre illustrées par des exemples tirés d'entretiens avec des militants et des spécialistes de quatre pays : l'Ouganda, le Kenya, le Cameroun et l'Afrique du Sud. Les prénoms de certains témoins ont été modifiés – dans ce cas, ils sont signalés par un astérisque.

Ce rapport est destiné aussi bien aux responsables politiques qu'aux défenseurs des droits humains et propose, en annexe 1, le texte intégral des lois qui criminalisent les relations entre personnes de même sexe (situation en février 2013). Toutefois, il est important de replacer ces lois dans un cadre juridique plus large, utilisé également pour la répression et la discrimination. Aussi, bien que ce rapport s'intéresse à la criminalisation des rapports consentis entre personnes de même sexe, il est indispensable de tenir compte du contexte général dans lequel doivent s'inscrire les arguments en faveur de la dépénalisation. C'est pourquoi ce rapport décrit également, dans les grandes lignes, l'histoire récente des persécutions contre les LGBTI, et s'appuie fortement sur les obligations internationales relatives aux droits humains, qui apportent le fondement juridique justifiant l'abrogation des lois incriminées. Enfin, il fait le point sur les dernières évolutions dans l'application du droit international relatif aux droits humains, qui viennent renforcer le droit inaliénable de ne pas être victime de discrimination ni d'aucune autre atteinte aux droits humains en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

2. LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS EN MATIÈRE D'ORIENTATION SEXUELLE ET D'IDENTITÉ DE GENRE

Les lois qui érigent en infraction les relations consenties entre personnes de même sexe et les identités de genre non conventionnelles bafouent un certain nombre de droits humains universellement reconnus. En sanctionnant pénalement ou de toute autre manière l'expression d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre, ces lois punitives empêchent les personnes LGBTI de vivre dans la dignité et à l'égal des autres.

« La protection des personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ne nécessite pas la création de droits nouveaux ou spéciaux pour les LGBT. Elle nécessite plutôt l'imposition de la garantie universellement applicable de la non-discrimination dans la jouissance de tous les droits [...] la non-discrimination est un principe transversal et l'obligation de la part des États a un caractère immédiat. En d'autres termes, les personnes ne doivent pas faire l'objet de discrimination dans la jouissance des droits sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Comme l'a déclaré la Haut-Commissaire : “Le principe de l'universalité ne souffre aucune exception. Les droits de l'homme représentent véritablement le droit inaliénable de tous les êtres humains³.” »

L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des éléments de l'identité protégés par le droit international relatif aux droits humains. L'universalité des droits humains est reconnue par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui dispose que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits⁴ ». Celle-ci précise en outre que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune⁵ ».

De fait, le droit de ne pas subir de discrimination est un principe qui est à la base de tous les grands traités relatifs aux droits humains. Bien que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne soient pas citées explicitement comme motifs de discrimination dans la DUDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ces traités n'entendent pas fournir une liste exhaustive des motifs de discrimination, puisque les négociateurs ont reconnu que la nature des discriminations pouvait varier selon le contexte et notre perception de celles-ci évoluer au fil du temps.

Comme l'a déclaré le Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

« La discrimination varie selon les contextes et les époques. La catégorie “toute autre situation” doit donc être appréhendée de façon souple afin de rendre compte d'autres formes de traitement différencié qui n'ont pas de justification raisonnable et objective et sont comparables aux motifs que le paragraphe 2 de l'article 2 cite expressément. Ces motifs supplémentaires sont généralement connus lorsqu'ils reflètent l'expérience de groupes sociaux vulnérables qui ont été marginalisés ou continuent de subir une marginalisation⁶. »

Au fil des ans, les organismes spécialisés de l'ONU chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits humains (appelés organes de suivi des traités) ont précisé que les dispositions relatives à la discrimination interdisaient implicitement toute discrimination liée à l'âge, à la situation matrimoniale, à la santé et au handicap, ainsi qu'à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Dans leurs observations sur les traités, qui font autorité, ces organes ont souligné à maintes reprises que, lorsque les traités interdisent la discrimination fondée sur « toute autre situation », cela inclut l'orientation sexuelle et l'identité de genre, de même que lorsqu'ils prohibent la discrimination fondée sur le « sexe⁷ ».

En d'autres termes, cela signifie que tout État qui a ratifié ou signé un traité international relatif aux droits humains doit veiller à ce que son système juridique national – ses lois et leur mise en application – respecte son obligation de promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits reconnus dans ce traité sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ce principe est valable non seulement pour les lois qui traitent explicitement de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, mais aussi pour les autres lois, qui s'appliquent à tous, quelles que soient leur orientation sexuelle et leur identité de genre. La criminalisation des relations consenties entre personnes de même sexe est donc une violation des droits humains, de même que le fait d'interdire ou de restreindre les activités d'une organisation visant à défendre les droits fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ou le fait de tolérer la violence ou les atteintes commises par des agents de l'État contre une partie de la population, notamment contre les LGBTI.

Certains États justifient leur refus de protéger les droits des LGBTI en affirmant à tort que le droit international relatif aux droits humains ne protège pas ces droits. La jurisprudence des organes de suivi des traités citée tout au long de ce rapport montre combien cette affirmation est erronée. Cependant, cette idée continue d'être utilisée comme prétexte pour maintenir des lois fortement discriminatoires et justifier des violations flagrantes des droits des LGBTI. C'est le cas même en Afrique du Sud, pays pourtant exemplaire qui mérite d'être salué pour son engagement actif à inclure des protections contre la discrimination liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans sa Constitution et pour ses tentatives de convaincre les pays voisins de faire de même.

Plusieurs entités des Nations unies, comme le Comité des droits de l'homme et l'Assemblée générale, ont reconnu que les différentes formes de mesures punitives utilisées par les États pour persécuter les LGBTI et ne pas les protéger des violences commises par des tiers s'apparentaient à de graves violations des droits humains. En résumé, le contenu et le champ d'application actuels des normes internationales relatives aux droits humains découlent non seulement des textes des traités et conventions, mais aussi de la jurisprudence et des rapports des organismes internationaux autorisés par les États à interpréter ces traités et conventions. Or, la conclusion de tous ces commentaires qui font autorité est que la possibilité pour une personne d'exprimer librement et sans crainte son orientation sexuelle et son identité de genre est une composante essentielle des droits fondamentaux, et que nul ne peut jouir pleinement de ces droits lorsque, par exemple, les États :

- érigent en infraction les rapports librement consentis entre personnes de même sexe⁸, l'orientation sexuelle⁹ et les identités de genre non conventionnelles ;
- appliquent le droit pénal de façon discriminatoire pour des motifs liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre¹⁰ ;
- infligent aux LGBTI des peines plus lourdes qu'aux autres personnes¹¹ ;
- s'abstiennent de respecter et de promouvoir le droit à la protection de la vie privée¹² ;
- pratiquent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les lois relatives au mariage civil et à la famille¹³ ;
- encouragent, favorisent ou tolèrent les arrestations et les placements en détention pour des motifs liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre¹⁴ ;
- ne garantissent pas un procès équitable à certaines personnes pour des motifs liés à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre, que les charges retenues contre ces personnes soient ou non en lien avec ces questions, ou tolèrent la discrimination dans le système judiciaire contre les LGBTI, qu'ils soient accusés, victimes ou témoins¹⁵ ;
- infligent ou tolèrent que l'on inflige des conditions de détention inhumaines aux LGBTI¹⁶ ;
- commettent, cautionnent ou tolèrent la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants pour des motifs liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre¹⁷ ;

- portent atteinte à la liberté d'opinion ou d'expression des personnes LGBTI¹⁸ ;
- empêchent les personnes et les organisations LGBTI d'exercer leurs droits à la liberté d'association ou de réunion¹⁹.

Pour plus de précisions sur les droits liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le droit international relatif aux droits humains, voir le chapitre 9. Le présent rapport montre dans quelle mesure un grand nombre de pays africains manquent à leurs obligations internationales en matière de droits humains²⁰ à l'égard des personnes LGBTI, ainsi que les terribles conséquences de ce manquement. Il est important que les défenseurs des droits humains²¹ et tous ceux qui se battent contre cette forme odieuse de discrimination connaissent la nature de la protection accordée par le droit international et régional.

3. LE CONTEXTE HISTORIQUE DE LA CRIMINALISATION EN AFRIQUE

Souvent, dans le débat sur les droits des LGBTI en Afrique, la culture et la tradition africaines sont invoquées comme arguments contre la sexualité « occidentale » entre personnes de même sexe. Or, la sexualité entre personnes de même sexe et les identités de genre non conventionnelles existent en réalité depuis longtemps en Afrique subsaharienne, et ce sont plutôt les lois qui les pénalisent qui sont, bien souvent, un héritage occidental. Pourtant, ces dix dernières années, des responsables politiques de la région et des dirigeants religieux de différentes confessions ont qualifié les rapports entre personnes de même sexe et les identités LGBTI de « non africains » afin de s'attirer le soutien des conservateurs. Beaucoup utilisent les médias pour susciter la haine et la crainte à l'égard des personnes LGBTI et, dans certains pays, les avancées dans la protection des droits humains liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre sont suivies de violents retours de flamme, souvent utilisés pour priver encore davantage les personnes LGBTI de leurs droits fondamentaux au nom de la « volonté populaire ». Les LGBTI peuvent notamment se voir refuser l'accès aux soins médicaux.

La sexualité entre personnes de même sexe et les identités transgenres ont toujours existé dans les sociétés africaines, comme partout ailleurs dans le monde. Des conceptions différentes du « sexe » dans certaines parties d'Afrique avant la colonisation semblent avoir permis une certaine tolérance à l'égard des relations entre personnes de même sexe²². En outre, des mariages entre femmes ont été recensés dans plus de 40 groupes ethniques en Afrique, répartis dans toute l'Afrique méridionale, au Bénin, au Nigeria, au Kenya et au Soudan du Sud²³. Au Zimbabwe, une peinture rupestre vieille de plus de 2 000 ans montre des relations sexuelles entre hommes²⁴. On sait que les sociétés zoulou, haoussa et yoruba acceptaient les hommes qui ne se conformaient pas à la norme en matière de genre – dont beaucoup avaient des rapports sexuels entre hommes²⁵. Chez les Shonas, les guérisseurs traditionnels attribuaient les orientations sexuelles et les identités de genre non conventionnelles à la possession par des esprits : les personnes ainsi « possédées » n'étaient pas critiquées et étaient même souvent respectées²⁶. La langue shona contient des mots comme *murumekadzi* (homme-femme), qui désigne un homme prenant le rôle d'une femme, et *mukadzirume* (femme-homme) qui désigne une femme prenant le rôle d'un homme – dans les deux cas, cela impliquait généralement une relation « hétérosexuelle » avec un autre homme ou une autre femme²⁷. Dans le nord de l'Ouganda, les Langis comptaient parmi eux des hommes appelés *mudoko dako*, qui étaient traités comme des femmes et pouvaient se marier avec des hommes²⁸. Toujours en Ouganda, il existe une longue tradition de l'homosexualité dans le royaume du Buganda²⁹.

Toutefois, si les différences d'orientation sexuelle et d'identité de genre ont été tolérées – du moins dans une certaine mesure – dans certaines régions d'Afrique avant la colonisation, les puissances coloniales ont importé leurs points de vue sur les normes en matière de sexualité et de genre. Les Africains ont été encouragés par ces puissances coloniales et leurs religions à considérer que le mépris et la peur à l'égard des personnes exprimant une orientation sexuelle ou une identité de genre non conventionnelles étaient un signe de progrès et de civilisation³⁰. Certains chercheurs pensent que des écrivains coloniaux, bien qu'ayant observé des relations entre personnes de même sexe en Afrique, ont nié l'existence de telles relations³¹. Dans les modèles coloniaux pour la société africaine, il n'y avait pas de place pour les identités de genre différentes ou la sexualité entre personnes de même sexe.

3.1 L'ÉPOQUE COLONIALE

La plupart des puissances coloniales ont imposé dans les régions colonisées des codes pénaux comprenant des lois sur les comportements sexuels (voir les cartes de l'introduction des lois coloniales érigeant en infraction les relations consenties entre personnes de même sexe). Ces lois ne trouvent nullement leur origine dans le droit coutumier local : elles ont été conçues et imposées précisément parce que ces régions colonisées étaient considérées comme des havres pour les « crimes contre-nature », que les puissances européennes voulaient supprimer de leurs nouvelles sociétés³².

Le plus souvent, dans l'Afrique coloniale, les lois érigeant en infraction les rapports consentis entre personnes de même sexe s'inspiraient du droit des puissances coloniales, fondé sur les règles morales chrétiennes prédominantes. Au Royaume-Uni, les premières lois contre l'homosexualité ont été intégrées à la *common law* au Moyen-Âge afin de protéger les « principes chrétiens » dans le pays. En vertu de ces principes, la sexualité était exclusivement associée à la procréation ; à l'origine, il était strictement interdit d'avoir des relations sexuelles dans un but autre que de procréer, de même que des rapports sexuels avec des non-chrétiens. Les « rapports charnels contre l'ordre de la nature » étaient considérés comme une atteinte non seulement au corps et à l'esprit de la personne, mais aussi à la société dans son ensemble. Or, si les pays colonisateurs européens ont depuis dépénalisé les relations consenties entre personnes de même sexe, ces anciennes lois ont laissé des traces dans le droit des anciennes colonies d'Afrique subsaharienne.

L'Angleterre et le Pays de Galles ont aboli les lois criminalisant les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe en 1967, soit trop tard pour que cette abolition touche les pays africains qui avaient obtenu l'indépendance dans les années 1950 et 1960³³. L'Ouganda et le Kenya, respectivement ancien protectorat et ancienne colonie britanniques, disposent encore aujourd'hui de lois qui érigent en infraction la « relation charnelle contre nature avec une autre personne » et l'« outrage à la pudeur » ; la loi ougandaise a été durcie en 1990 et prévoit désormais la prison à perpétuité comme peine maximale pour toute personne qui a « une relation charnelle contre nature avec une autre personne³⁴ ». Depuis 2009, l'Ouganda a tenté à plusieurs reprises de faire adopter par son Parlement un projet de loi contre l'homosexualité, qui durcirait encore les peines pour les personnes reconnues coupables d'« homosexualité ».

La France a dépénalisé l'homosexualité en 1791, mais elle a imposé des lois contre la sodomie dans ses colonies, notamment au Cameroun, à des fins de contrôle de la société³⁵. Ces lois continuent d'être appliquées à une fréquence inquiétante. Basile Ndjio, éminent universitaire de l'université de Douala qui mène des recherches sur les comportements discriminatoires, a expliqué à Amnesty International pourquoi, à son avis, la désapprobation violente des personnes et des communautés LGBTI était devenue si répandue. Ses explications sont fermement ancrées dans le passé colonial du Cameroun :

« Sur le plan historique, avant le colonialisme, qui a profondément modifié l'imaginaire et les pratiques en matière de sexualité en Afrique, la plupart des sociétés traditionnelles africaines se caractérisaient par leur tolérance et leur ouverture dans ce domaine. Contrairement aux idées reçues, ce que la colonisation occidentale a apporté, c'est l'homophobie et non l'homosexualité, qui faisait partie des pratiques sociales existantes. L'administration coloniale n'a fait qu'étendre par des lois contre la sodomie la vision moraliste de l'Église, qui considérait les relations entre personnes de même sexe comme une expression du primitivisme culturel et a encouragé les Africains à passer à une sexualité dite "moderne", c'est-à-dire purement hétérosexuelle³⁶. »

Les Pays-Bas ont imposé le droit romano-hollandais dans la partie sud-ouest de l'Afrique du Sud au 17^e siècle, érigeant en infraction les relations consenties entre personnes de même sexe. Ce droit a été conservé même après l'arrivée des Britanniques, qui sont devenus la nouvelle puissance coloniale en 1806³⁷. L'Afrique du Sud a été le premier pays au monde à interdire explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans sa Constitution de 1996 ; en 1998, elle a aboli les dispositions contre la sodomie dans les lois annexes. Cependant, le gouvernement a encore beaucoup à faire pour protéger efficacement les personnes LGBTI des attaques violentes dont elles sont victimes.

4. LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS DU DROIT EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

4.1 LES ÉVOLUTIONS POSITIVES

Au fil de la dernière décennie, des améliorations juridiques ont été adoptées dans un certain nombre de pays africains en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de tous, quelles que soient leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. C'est particulièrement visible en Afrique du Sud, dont la Constitution de 1996 interdit explicitement, pour la première fois en Afrique et même dans le monde, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle³⁸. L'Afrique du Sud a poursuivi sur sa lancée, notamment en autorisant l'adoption par les couples de même sexe en 2002³⁹, en adoptant une loi sur la reconnaissance juridique du genre en 2004⁴⁰, et en ouvrant le mariage aux couples de même sexe en 2006⁴¹.

En 2004, le Cap-Vert a dépénalisé les rapports entre personnes de même sexe à l'occasion de l'adoption de son nouveau Code pénal. L'article 71 du Code pénal précédent, datant de 1886, érigeait en infraction le « vice contre-nature⁴² ». Le 31 janvier 2011, dans le cadre de son Examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Sao Tomé-et-Principe s'est engagé à dépénaliser l'homosexualité lors de la future révision de son Code pénal⁴³. Le 10 février 2009, Maurice s'est engagée à parachever et à adopter son projet de loi relatif aux infractions sexuelles, qui dépénaliserait l'homosexualité⁴⁴. De même, le 4 mai 2011, les Seychelles se sont engagées à abroger toutes les dispositions de leur droit national qui criminalisent les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe⁴⁵.

La nouvelle Constitution kenyane est entrée en vigueur le 27 août 2010⁴⁶. Bien que cette Constitution exclue explicitement les couples de même sexe de sa définition du mariage⁴⁷, elle laisse présager des avancées positives pour les LGBTI pour trois raisons. Tout d'abord, elle contient une Charte des droits affirmant l'obligation de l'État de promouvoir et de mettre en œuvre les droits qui y sont énoncés ; ensuite, elle intègre explicitement le droit international au droit national kenyan⁴⁸ ; et enfin, elle dispose que « toute loi, y compris coutumière, qui n'est pas conforme à [la] Constitution est considérée comme nulle et sans effet, de même que tout acte ou omission contraire à la Constitution⁴⁹. » En outre, si la Constitution ne mentionne pas explicitement l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, elle interdit la discrimination « pour quelque motif que ce soit⁵⁰ ». Certains commentateurs ont avancé que ces dispositions rendaient les lois kenyanes contre l'homosexualité anticonstitutionnelles, faisant remarquer que des recours pourraient être introduits à l'avenir contre ces lois pour ce motif. Le 8 septembre 2011, en Ouganda, le nouveau président de la Cour suprême du Kenya, Willy Mutunga, a déclaré dans son discours d'inauguration du bureau de l'Association ougandaise des avocates (FIDA Ouganda) :

« L'autre domaine dans lequel la marginalisation doit être combattue est le mouvement de défense des droits des homosexuels. Les droits des LGBTI sont des droits humains. Je parle ici uniquement en termes de droits humains et de justice sociale, sans entrer dans la controverse qui existe dans nos constitutions et nos lois. Pour autant que je le sache, les principes relatifs aux droits humains sur lesquels nous travaillons ne nous autorisent pas à appliquer les droits fondamentaux de façon sélective. Nous devons être clairs à ce sujet au sein du mouvement de défense des droits humains en Afrique de l'Est si nous voulons résister aux puissantes forces politiques et religieuses qui, en notre sein, affirment le contraire. Pour moi, les arguments avancés par certains de nos défenseurs des droits humains – les arguments dits “moraux” – ne sont que des prétextes pour justifier l'utilisation des principes relatifs aux droits humains de façon opportuniste et sélective⁵¹. »

Néanmoins, le gouvernement kenyan a défendu sa décision de ne pas dépénaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe en affirmant que « les unions homosexuelles [sont] culturellement inacceptables au Kenya⁵² ».

Par ailleurs, il est particulièrement positif de constater qu'un certain nombre de pays africains ont adopté des lois interdisant explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ou ont supprimé les dispositions

discriminatoires qui figuraient dans leur droit du travail : les Seychelles en 2006⁵³, le Mozambique en 2007⁵⁴, le Cap-Vert⁵⁵ et Maurice en 2008⁵⁶, et le Botswana en 2010⁵⁷.

Le 5 novembre 2012, le gouvernement du Malawi a annoncé qu'il allait suspendre l'application de ses lois criminalisant les relations consenties entre personnes de même sexe et ordonner à la police de ne plus arrêter de personnes LGBTI en attendant qu'il soit statué sur une éventuelle abrogation de ces lois. Cependant, le ministre de la Justice, qui avait fait cette annonce, est ensuite revenu sur ses propos⁵⁸. Actuellement, au Malawi, la peine maximale pour les relations entre personnes de même sexe est de 14 ans de prison pour les hommes, assortis ou non d'un châtement corporel, et de cinq ans pour les femmes⁵⁹.

Un certain nombre de pays d'Afrique subsaharienne n'ont jamais érigé en infraction les relations entre adultes consentants de même sexe. C'est le cas notamment du Burkina Faso, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de Madagascar, du Mali, du Niger, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Tchad⁶⁰.

4.1 LES EVOLUTIONS NEGATIVES

Au cours de ces dix dernières années, un certain nombre de pays d'Afrique ont tenté soit de criminaliser les relations consenties entre personnes de même sexe, soit de durcir les peines et d'élargir le champ d'application des lois existantes.

Lors de son accession à l'indépendance en 2008 et de l'adoption de son nouveau Code pénal, le Soudan du Sud a érigé en infraction les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, pour les femmes comme pour les hommes. L'article 248 de ce Code pénal, intitulé Délits contre-nature, prévoit une peine maximale de 10 ans de prison, pouvant être assortie d'une amende, pour les personnes reconnues coupables de « rapport charnel contre l'ordre de la nature⁶¹ ».

En 2009, le Burundi a érigé en infraction les rapports entre personnes de même sexe, pour les hommes comme pour les femmes, en révisant son Code pénal afin qu'il interdise explicitement « les relations sexuelles avec une personne de même sexe ». L'article 567 prévoit une peine maximale de deux ans de prison et/ou une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 francs (53 euros)⁶².

En septembre 2011, un projet de loi visant à interdire le « mariage entre personnes de même sexe » a été présenté pour la troisième fois en cinq ans à l'Assemblée nationale nigériane. Ce projet de loi prévoit des peines encore plus lourdes pour les rapports entre personnes de même sexe et définit le « mariage entre personnes de même sexe » – qui deviendrait une infraction passible d'un maximum de trois ans de prison – comme toute relation entre deux personnes de même sexe. Par ailleurs, toute personne qui « est témoin d'une telle relation, l'encourage ou lui prête assistance » serait passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. L'article 214 du Code pénal nigérian prévoit déjà une peine maximale de 14 ans de prison pour toute personne qui « a des relations charnelles contre nature avec une autre personne⁶³ ». Le Sénat a approuvé ce projet de loi en deuxième lecture.

Au Liberia, en 2012, deux projets de lois visant à durcir les peines pour les relations consenties entre personnes de même sexe ont été proposés par les parlementaires. Le projet de loi proposé et adopté à l'unanimité par le Sénat est une proposition d'amendement de l'article 2.3 de la Loi libérienne sur les relations domestiques, visant à interdire le mariage entre personnes de même sexe ; à l'heure où nous rédigeons ce rapport, cette loi est en attente d'examen par la Chambre des représentants. De son côté, la Chambre des représentants examine son propre projet de loi, qui vise à amender le chapitre 14-D du nouveau Code pénal et à y ajouter un article 14.80 qui érigerait en infraction les pratiques sexuelles entre personnes de même sexe. Ce projet de loi va plus loin qu'une simple interdiction du mariage, et contient des dispositions lourdes de conséquences qui sanctionneraient pénalement la « promotion » des relations entre personnes de même sexe. L'ambiguïté de cette dernière disposition (article 14.89) risque d'entraîner la criminalisation des activités des défenseurs des droits humains, ainsi que de celles des autorités sanitaires et des professionnels de la santé menant un travail de sensibilisation à la santé sexuelle. En outre, la définition du « mariage entre personnes de même sexe » qui figure dans le projet de loi du Sénat est si large et d'une telle portée qu'elle pourrait mener à l'incarcération de personnes sur de simples

suppositions ou allégations concernant la nature de leurs relations ou de leur sexualité entre adultes consentants⁶⁴.

L'Ouganda est l'un des pays qui a fait le plus parler de lui pour ses tentatives de durcissement et d'élargissement des dispositions pénales concernant les relations entre personnes de même sexe. En effet, il a essayé à plusieurs reprises depuis 2009 de faire adopter son tristement célèbre projet de loi contre l'homosexualité. Proposé pour la première fois en octobre 2009, ce projet de loi a expiré en mai 2011, mais il a été représenté en février 2012, après l'adoption par le Parlement, en octobre 2011, d'une motion permettant de conserver les projets de loi venus à expiration sous la précédente législature. Lors de la 127^e réunion de l'Union parlementaire, organisée en octobre 2012 à Québec, au Canada, la présidente du Parlement ougandais, attaquée par le ministre des Affaires étrangères canadien sur le bilan de l'Ouganda en matière de droits des LGBTI, a déclaré que ce projet de loi serait l'une de ses priorités à son retour en Ouganda⁶⁵. Le 31 octobre 2012, le Parlement ougandais a adopté une résolution approuvant la position de la présidente sur l'homosexualité et a exhorté la Commission des affaires juridiques et parlementaires à remettre immédiatement son rapport sur le projet de loi afin que celui-ci puisse être débattu⁶⁶.

Si elle était adoptée, cette loi prévoirait la peine de mort pour les personnes reconnues coupables d'« homosexualité avec circonstances aggravantes » et la prison à perpétuité pour l'« infraction d'homosexualité », la tentative « de commettre un acte homosexuel avec circonstances aggravantes » et le mariage entre personnes de même sexe. La loi considère qu'il y a « circonstances aggravantes » lorsque l'auteur de l'infraction est pris pour la troisième fois en récidive de relations sexuelles avec une personne de même sexe, ou lorsqu'il est porteur du VIH. Le projet de loi prévoit aussi des sanctions pénales contre toute personne qui ne dénoncerait pas dans les 24 heures les violations des dispositions très larges de la loi⁶⁷. Cette loi contribuerait directement à ostraciser les LGBTI et pourrait inciter à la violence contre les personnes dont la sexualité et le genre seraient perçus comme non conformes, permettant aux auteurs de ces violences d'agir en toute impunité⁶⁸. Le projet de loi contient également, en violation du droit international, une disposition qui déclare nul et de nul effet tout traité international qui contredirait la loi⁶⁹. L'un des objectifs affirmés de la loi est « de faire en sorte qu'aucun instrument international auquel l'Ouganda est déjà partie ne puisse être interprété ou appliqué en Ouganda d'une manière qui n'était pas prévue au moment de la création du document⁷⁰ ». Ce projet de loi sous-entend donc que le droit international relatif aux droits humains n'a pas été conçu pour sauvegarder les droits des LGBTI – ce qui est faux – et tente de dispenser l'Ouganda de toute obligation de protéger ces droits.

La plupart des pays d'Afrique qui criminalisent les relations consenties entre personnes de même sexe prévoient de longues peines d'emprisonnement pour ceux qui sont reconnus coupables de tels actes. Quelques pays, cependant, plus influencés par la charia (la loi islamique), prévoient la peine de mort. C'est le cas notamment de la Mauritanie, des régions du nord du Nigeria, du sud de la Somalie et du Soudan. Vous trouverez en annexe 1 une liste exhaustive des lois qui érigent en infraction les relations consenties entre personnes de même sexe en Afrique.

4.3 LES CONSÉQUENCES DES LOIS QUI CRIMINALISENT LES RELATIONS CONSENTIES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

Les conséquences des lois qui criminalisent les rapports entre personnes de même sexe ne se limitent pas à la peur permanente d'être arrêté. L'existence même de ces lois crée un climat dans lequel les membres de la famille et l'entourage au sens large se sentent autorisés à faire preuve de discrimination, de harcèlement et d'intimidation à l'égard des LGBTI. Certains États justifient le maintien de ces lois au motif qu'elles ne sont de toute façon pas appliquées⁷¹. Avancer une telle excuse revient à reconnaître que la loi est fondamentalement mauvaise. En outre, les lois qui criminalisent des relations entre personnes de même sexe constituent en elles-mêmes une discrimination. Même si ces lois ne sont pas appliquées, en les conservant, les États obligent les LGBTI à vivre dans la crainte de poursuites et ne s'acquittent pas de leur obligation de protection puisqu'ils laissent entendre, dans leur législation, que les LGBTI sont des criminels. Dans l'affaire *Toonen c. Australie*, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré à propos des lois sanctionnant les rapports sexuels entre hommes : « Le Comité considère que les articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal de Tasmanie constituent une « immixtion » dans la vie privée de l'auteur, même si ces dispositions n'ont pas été appliquées depuis 10 ans⁷². »

Le Comité ougandais pour la sécurité des LGBTI a expliqué à Amnesty International les conséquences des tentatives de durcissement de la législation criminalisant les relations entre personnes de même sexe en Ouganda :

« Certains gouvernements disent “Où est le problème ? Personne n'est poursuivi en vertu de nos lois.” Mais même si la loi actuelle qui criminalise les relations entre personnes de même sexe n'avait pas, jusqu'en 2012, été beaucoup utilisée dans la pratique, ses effets et ceux des déclarations homophobes formulées publiquement par les responsables politiques, les dirigeants religieux et les médias à chaque fois que le projet de loi contre l'homosexualité est débattu au Parlement se font profondément ressentir. Des élèves sont renvoyés de leurs écoles, des gens sont expulsés de chez eux, des descentes sont effectuées dans des bars, et des lieux sont fermés⁷³. »

Frank Mugisha, militant LGBTI, directeur de Minorités sexuelles Ouganda et lauréat 2011 du prix Robert F. Kennedy des droits de l'homme, a déclaré à Amnesty International que, « avant la première présentation du projet de loi contre l'homosexualité au Parlement en 2009, les gens ne dénonçaient pas leurs amis ou les membres de leur famille [à la police], alors que maintenant ils le font⁷⁴. »

5. LES VIOLATIONS COMMISES PAR DES ACTEURS ÉTATIQUES

En Afrique, 38 États érigent toujours en infraction les rapports librement consentis entre personnes de même sexe. Certaines lois visent uniquement les hommes, tandis que d'autres s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Ces lois interdisent les rapports sexuels librement consentis et les relations entre personnes de même sexe, ainsi que l'expression d'identités LGBTI, et prévoient des peines telles que l'emprisonnement, voire la mort. Beaucoup sont formulées de manière très vague, utilisant des expressions comme les « rapports charnels contre-nature » ou la « sodomie ». Elles sont utilisées pour contrôler les comportements sexuels en public et en privé et l'identité de genre, légitimant les poursuites contre les personnes dont la sexualité ou le genre ne sont pas conformes à la norme, qui sont perçues comme lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées et donc en infraction avec la loi. Par ailleurs, plusieurs pays utilisent les lois qui limitent le vagabondage, la prostitution, le travestissement ou d'autres comportements pour justifier la persécution de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Certaines personnes profitent aussi de l'existence de ces dispositions pour extorquer de l'argent ou des biens en échange de leur silence sur des détails réels ou imaginaires de la vie privée des LGBTI, menaçant de révéler ces informations ou de les dénoncer à la police. Or, les personnes LGBTI n'ont souvent que peu ou pas de possibilités de recourir à la justice ou d'obtenir une aide quand elles sont victimes de chantage ou de violence dans leur milieu de vie.

La persécution des LGBTI en Afrique subsaharienne trouve donc son origine dans les lois qui interdisent la libre expression de son orientation sexuelle dans le cadre de relations entre adultes consentants. Toutefois, elle se traduit aussi, par exemple, par une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans l'application d'autres lois pénales, par un recours à des peines plus fortes contre les LGBTI que contre les autres personnes pour des infractions identiques, et par la non-application des lois contre les acteurs non étatiques – dont les dirigeants religieux et les institutions – qui se rendent coupables de violence, d'extorsion ou d'autres violations contre les personnes perçues comme homosexuelles ou non conformes aux normes en matière de genre. Comme l'a déclaré le juge dans l'affaire *Lawrence c. Texas* (2003) :

« À partir du moment où les relations homosexuelles sont érigées en infraction par le droit de l'État, cela devient une invitation à soumettre les homosexuels à la discrimination dans les sphères publique et privée⁷⁵. »

5.1 ARRESTATIONS, MISES EN DÉTENTION ET PRIVATIONS DE LIBERTÉ ARBITRAIRES

Si de nombreux pays d'Afrique criminalisent les relations entre personnes de même sexe, seuls quelques-uns appliquent activement les dispositions juridiques allant dans ce sens. Ceux qui l'appliquent – ce qui est déjà en soi une violation des droits humains – le font en outre de manière arbitraire et discriminatoire. Dans certains pays, les autorités arrêtent, mettent en détention, poursuivent et condamnent les LGBTI non pas en fonction de leurs actes, mais plutôt sur la base de leur orientation sexuelle présumée. C'est particulièrement vrai pour les hommes gays. Les lois conçues pour régler les actes sexuels en privé deviennent un outil pour contrôler les comportements en public. La police et les autres acteurs étatiques les utilisent comme prétexte pour harceler et arrêter des personnes qu'ils soupçonnent, du fait de leur tenue vestimentaire ou de leur comportement, d'être lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres. Le comportement sexuel est assimilé à l'identité ; les policiers n'attendent pas de disposer des preuves d'infractions prévues par la loi et arrêtent les gens sur la base de simples préjugés sociaux laissant supposer qu'ils risquent de commettre ces infractions.

En vertu du droit international, un État n'a pas le droit d'interpréter le droit pénal de manière à poursuivre des personnes en fonction de leur identité ou de leur situation, en particulier lorsque cette identité est un motif pour lequel la discrimination est interdite, ce qui est le cas de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Ces préjugés aboutissent à une situation dans laquelle les acteurs non étatiques commettent des violences contre les LGBTI en toute impunité, en partie parce qu'ils sont enhardis par l'hostilité témoignée par les autorités à

l'égard de cette population, et en partie parce que les LGBTI ne se sentent pas protégés par la loi et portent donc rarement plainte pour ce qu'ils subissent.

Nous avons eu connaissance ces dix dernières années de nombreux exemples de personnes arrêtées et détenues arbitrairement, uniquement en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Ces comportements se trouvent souvent légitimés par les déclarations homophobes de dirigeants politiques et religieux.

En Zambie, en 1998, Christon Tempo, alors vice-président, avait déclaré devant le Parlement : « Si certains continuent de promouvoir les droits des homosexuels après cette déclaration, la loi sera appliquée. Nous devons protéger la moralité publique. Les droits humains ne s'appliquent pas sans repères. » Les policiers ont pris cette déclaration comme un encouragement à arrêter tous ceux qui ne tenaient pas compte des propos du vice-président, et il en a découlé la formation d'un groupe d'autodéfense appelé Zambie contre les personnes ayant des comportements sexuels anormaux (ZAPASA)⁷⁶.

En 2007, au Rwanda – pays où les rapports entre personnes de même sexe ne constituent pas une infraction – des policiers ont arrêté et placé en détention illégalement des membres d'une association locale de défense des LGBTI, l'Association d'initiative locale Horizon (HOCA), après les déclarations d'un archevêque qualifiant l'homosexualité de « génocide moral⁷⁷ ». Toujours dans ce pays, des femmes qui se rendaient à une réunion de la Coalition des lesbiennes africaines ont été détenues plus d'une quinzaine de jours sans inculpation⁷⁸.

En juillet 2011, le ministre ghanéen de la Région de l'Ouest a demandé au Bureau national d'enquêtes et aux forces de sécurité d'arrêter tous les homosexuels du pays, et a appelé la population à dénoncer les personnes qu'elle soupçonnait d'être « homosexuelles⁷⁹ ».

Au Kenya, les LGBTI ne sont généralement pas arrêtés pour des infractions directement liées aux relations entre personnes de même sexe. En revanche, beaucoup sont arrêtés en vertu d'autres lois, notamment pour vagabondage, racolage ou usurpation d'identité. Amnesty International a eu connaissance de cas dans lesquels la police menaçait d'arrêter des personnes au titre des dispositions du Code pénal criminalisant les relations entre personnes de même sexe uniquement pour leur extorquer de l'argent. Solomon Wambua, militant de la Coalition gay et lesbienne du Kenya (GALCK), a raconté à Amnesty International :

« Les policiers prennent souvent pour cible les travailleurs du sexe hommes, en collaboration avec la municipalité. Ils menacent de les inculper d'homosexualité, mais au final ils écrivent autre chose. Le chantage et l'extorsion sont un véritable problème – tant au sein de la population que de la part de la police, qui tend des “pièges au miel” aux LGBTI⁸⁰. Souvent, ils recherchent des préservatifs ou des tubes de lubrifiant à titre de preuve. Par exemple, une personne qui sort de boîte de nuit et rentre chez elle à pied va être abordée par un policier ou un conseiller municipal, qui va lui dire qu'il la soupçonne d'être homosexuelle – si elle ne paie pas, ils l'inculperont d'atteinte à l'ordre public ou d'état d'ivresse⁸¹. »

5.1.1 LES RÉCENTES ARRESTATIONS AU CAMEROUN

Le Cameroun a connu une augmentation particulièrement forte du nombre et de la fréquence des arrestations au cours de cette dernière décennie. Depuis le début de l'année 2011, plusieurs femmes et de nombreux hommes ont été arrêtés. Ces arrestations se multiplient depuis 2005, date à laquelle 32 hommes avaient été arrêtés dans une boîte de nuit de Yaoundé, comme l'avait signalé Human Rights Watch⁸². L'Association pour la défense des homosexuel-le-s (ADEFHO) a recensé au moins 51 arrestations et poursuites pour « homosexualité » ou « tentative d'homosexualité » depuis 2005. Les personnes arrêtées en vertu de l'article 347 bis du Code pénal, qui criminalise les « rapports sexuels avec une personne de son sexe », sont souvent détenues sans inculpation pendant plus de 48 heures – durée maximale de la garde à vue prévue par la loi. Des détenus auraient subi des coups, des examens anaux effectués sans leur consentement et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et auraient été maintenus à l'isolement. Certaines personnes accusées de rapports sexuels avec des personnes de même sexe ont été emprisonnées pendant plus de trois ans sans inculpation ni procès. Dans la plupart des cas, les arrestations s'appuient sur la seule apparence de la personne ou sur une dénonciation venant de voisins ou de membres de la famille, et non sur des preuves de faits punis par la loi.

QUELQUES EXEMPLES CONCRETS AU CAMEROUN

Jean-Claude Roger Mbede

Jean-Claude Roger Mbede a été interpellé à Yaoundé le 2 mars 2011⁸³. Le 28 avril 2011, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour « homosexualité » et « tentative d'homosexualité » par un tribunal de Yaoundé. Il a fait appel de sa condamnation. Son procès en appel a été ajourné à plusieurs reprises et la cour d'appel de Yaoundé a ordonné sa mise en liberté provisoire le 16 juillet 2012. Son procès en appel s'est tenu quelque temps après, le 19 novembre, mais aucune décision n'a été prise ce jour-là. Le 17 décembre, la cour d'appel a confirmé sa condamnation à trois ans d'emprisonnement. Jean-Claude Roger Mbede a raconté à Amnesty International qu'il avait subi des agressions sexuelles et souffert de malnutrition en prison, et qu'il avait dû être opéré d'une hernie à sa libération. Il risque aujourd'hui d'être de nouveau arrêté.

Jonas Nsinga Kimie, Frankie Ndome Ndome et Hilaire Nguiffo⁸⁴

En novembre 2011, un tribunal de Yaoundé a déclaré trois hommes coupables de pratiques homosexuelles et les a condamnés à la peine maximale de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 200 000 francs CFA (environ 300 euros). Ces trois hommes, Jonas Nsinga Kimie, Frankie Ndome Ndome et Hilaire Nguiffo, âgés respectivement de 19, 25 et 36 ans, avaient été arrêtés à Yaoundé le 25 juillet 2011, accusés par les autorités d'avoir des relations homosexuelles. Pour des raisons qui demeurent obscures, Hilaire Nguiffo a été relâché et jugé par défaut. Jonas Nsinga Kimie et Frankie Ndome ont fait appel de leur condamnation. Leur procès en appel a été ajourné à plusieurs reprises entre mars et juillet 2012 et s'est finalement tenu le 21 septembre. Le verdict a été reporté de nombreuses fois jusqu'au 19 octobre 2012, date à laquelle la cour d'appel a décidé de reporter l'audience d'examen au 21 décembre alors que l'affaire avait déjà été examinée. Jonas et Frankie ont finalement été libérés en janvier 2013.

Joseph Magloire Ombwa, Sylvain Séraphin Ntsama, Emma Loutsi Tiomela et Nicolas Ntamack⁸⁵

Quatre hommes accusés d'être homosexuels ont été arrêtés en août 2011 et placés en détention. La procédure judiciaire les concernant a été marquée par de nombreux retards et irrégularités, notamment le fait qu'ils n'aient pas été arrêtés « en flagrant délit » comme le réclame la loi, et l'un d'eux a subi des examens anaux. L'un de ces hommes, Joseph Magloire Ombwa, âgé de 46 ans, a été interpellé à son domicile après que ses voisins l'eurent dénoncé à la police, l'accusant d'être homosexuel parce qu'il recevait de nombreux touristes chez lui. Deux autres de ces hommes, Sylvain Séraphin Ntsama, 34 ans, et Emma Loutsi Tiomela, 17 ans, ont quant à eux été arrêtés alors qu'ils rendaient visite à Joseph Magloire Ombwa, alors en garde à vue dans un poste de police de Yaoundé. Le quatrième, Nicolas Ntamack, 19 ans, a été interpellé au domicile de Sylvain Séraphin Ntsama. Amnesty International a été informée que Joseph Magloire Ombwa avait subi de force un examen anal réalisé par un médecin militaire dans le but de prouver qu'il avait eu des rapports sexuels anaux. Les quatre hommes ont été détenus pendant plus d'une semaine à la Gendarmerie du lac, à Yaoundé. Le 26 août, le tribunal du district de Mfoundi, à Yaoundé, devant lequel ils ont comparu, leur a refusé la remise en liberté sous caution et les a placés en détention provisoire à la prison de Kondengui. Le 20 juillet 2012, Emma Loutsi Tiomela et Nicolas Ntamack ont été libérés et autorisés à regagner leurs domiciles respectifs. Les deux autres sont restés en détention et ont comparu devant un tribunal de Yaoundé le 28 septembre, mais le procès a été reporté au 2 octobre en raison de l'absence d'un juge ce jour-là. Le procès a de nouveau été reporté à plusieurs reprises, et Sylvain Séraphin Ntsama et Joseph Magloire Ombwa attendaient toujours d'être jugés fin décembre 2012.

Martine Solange Abessolo, Esther Aboa Belinga et Léonie Marie Djula⁸⁶

Des femmes ont également été arrêtées arbitrairement, maltraitées, emprisonnées et poursuivies en justice en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée. Ainsi, Martine Solange Abessolo, 26 ans, Esther Aboa Belinga, 29 ans, et Léonie Marie Djula, dont on ignore l'âge, ont été arrêtées le 14 février 2012 à Ambam, dans la province du Sud. Elles ont été accusées d'être lesbiennes après que le mari de Léonie Marie Djula eut déclaré aux autorités que son épouse avait été incitée par les deux autres femmes à avoir des relations homosexuelles. Après quatre jours en détention, Léonie Marie Djula a nié avoir eu de telles relations et est devenue témoin à charge pour le ministère public. Martine Solange Abessolo et Esther Aboa Belinga ont toutes deux été accusées d'avoir eu des relations

homosexuelles et de diffamer Léonie Marie Djula en prétendant qu'elle avait été leur partenaire. Lors de leur comparution devant le juge, le 20 février, celui-ci a reporté le procès au 8 mars et a ordonné leur mise en liberté provisoire. Au mois de mars, leur procès a été reporté à deux reprises. Le 29 mars, les avocats des deux femmes ont déposé une requête demandant le classement de l'affaire au motif que les autorités avaient violé le droit de leurs clientes de ne pas être détenues pendant plus de 48 heures sans comparaître devant un représentant de l'autorité judiciaire, tout comme leur droit d'être assistées par un avocat pendant leur interrogatoire. Le ministère public a rejeté cette demande et le tribunal a fixé l'audience au 5 avril 2012. En février 2013, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée sur le recours formé dans cette affaire. Craignant pour leur sécurité, les deux femmes ont déménagé à Yaoundé. Leurs enfants auraient été insultés par des camarades de classe et elles se sont vues forcées de les retirer de l'école de la ville et de les envoyer dans des écoles rurales. À la suite du retentissement donné à cette affaire, les deux femmes auraient également été mises à l'écart par des membres de leurs familles du fait de leur orientation sexuelle supposée.

Des arrestations sans preuves

Michel Togué, défenseur des droits humains et avocat de premier plan dans la défense des LGBTI au Cameroun, a déclaré à propos des preuves utilisées pour inculper et condamner Jean-Claude Roger Mbede :

« Dans cette affaire, l'accusé a été jugé coupable sur la base d'un texto envoyé à un autre homme. C'était la première fois qu'un texto était utilisé pour condamner quelqu'un⁸⁷. »

En réalité, au Cameroun, les poursuites ne s'appuient que rarement, voire jamais, sur de véritables preuves de l'existence de rapports avec une personne de même sexe. Amnesty International a eu connaissance d'affaires dans lesquelles des médecins avaient pratiqué des examens anaux sur ordre des autorités judiciaires afin d'essayer de « prouver » l'existence de tels rapports, bien que ces examens n'aient aucune légitimité scientifique et constituent une forme d'agression sexuelle prohibée par le droit international dans le cadre de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁸. Selon les avocats qui défendent des hommes accusés de relations avec des personnes de même sexe, aucun de ces accusés n'a jamais été pris en « flagrant délit » comme le requiert la loi. Michel Togué a déclaré à Amnesty International :

« Bien que l'article 347 l'exige, aucun homme dans aucune affaire n'a jamais été pris en flagrant délit. L'homophobie des juges est un véritable problème. Les avocats de l'accusation affirment régulièrement que les hommes ont été pris "en flagrant délit", mais la cour refuse de lire le dossier en détail pour voir si c'est vrai. Alice [Nkom⁸⁹] et moi-même saisissons immédiatement la Cour d'appel pour contester ces affirmations. Nous voyons passer au moins une affaire de ce type par mois⁹⁰. »

Alternatives Cameroun, organisation de défense des LGBTI de Douala, a confirmé que des gens étaient régulièrement arrêtés sans preuve :

« Le principal problème est celui des arrestations arbitraires dont continuent d'être victimes des personnes soupçonnées par la police d'être homosexuelles, malgré l'absence totale de preuves. La loi exige des preuves de rapports sexuels, mais les arrestations s'appuient uniquement sur de la suspicion⁹¹. »

Les 32 de Yaoundé, 21 mai 2005

Des militants ont raconté à Amnesty International leur expérience personnelle dans l'affaire des 32 hommes arrêtés dans un bar de Yaoundé en 2005. Ces arrestations sont intervenues peu après qu'un chef traditionnel eut averti la police de l'existence d'un « gang homosexuel » dans le quartier⁹². La police a décidé d'arrêter ces hommes au bar local. Certains ont donné des pots-de-vin aux policiers pour ne pas être incarcérés, mais 11 ont refusé de le faire ou n'ont pas pu payer et sont restés en détention provisoire à la prison centrale de Kondengui pendant plusieurs mois, voire plusieurs années pour certains. Alain*, l'un des 11 hommes qui n'avaient pas payé, a raconté son histoire à Amnesty International :

« Nous étions assis dans un bar près de la route, dans le quartier dit “du Terminus”. Les gendarmes sont arrivés et ont arrêté tous les clients du bar car ils cherchaient un homme en particulier. Une fois arrivés à la gendarmerie, ils se sont aperçus que cet homme ne figurait pas parmi les personnes arrêtées et ils ont annoncé qu'ils allaient libérer tout le monde. Les hommes qui avaient des relations avec d'autres hommes ont commencé à avoir peur d'avoir été arrêtés en raison de leur sexualité. Ils ont commencé à appeler leurs proches pour qu'ils versent des pots-de-vin. Moi, j'ai refusé de payer. Ici, l'un des meilleurs moyens d'obtenir une promotion [pour un policier] est de dire que vous avez arrêté un “gang homosexuel”. Sur les 32 hommes arrêtés, 11 n'ont pas versé de pots-de-vin. Les forces de l'ordre nous ont présentés aux médias comme un “gang homosexuel”, un “réseau”, elles ont dit que nous “formions” ou “recrutons” de jeunes hommes. Nous avons été exhibés sur trois chaînes de télévision – CRTV (Radio et télévision camerounaise), Canal et STV (Spectrum télévision). On nous a obligés à témoigner devant la caméra. Je voulais engager des poursuites contre les chaînes de télévision pour avoir permis cela. Toute ma famille m'a vu à la télé. J'ai refusé de parler, mais nous avons été torturés par les gendarmes, alors j'ai reconnu avoir des amis en Europe. À la gendarmerie, il n'est pas nécessaire que les aveux soient signés [pour être acceptés à titre de preuve par les tribunaux].

« Nous avons été torturés avec des machettes, nous avons été pendus par les pieds la tête en bas. Au bout de 12 mois et 12 jours, j'ai été libéré, ainsi que trois autres hommes. J'ai dû reconnaître mon homosexualité devant le tribunal. Je l'ai fait sur les conseils d'Alice [son avocate]. Comme ils n'avaient pas de preuve que j'avais eu des relations sexuelles avec un homme, j'ai été libéré. Les sept autres ont introduit un recours devant la Cour suprême. Nous sommes sortis tous les 11 en même temps, mais il n'y avait aucune charge contre nous quatre. Les sept autres ont été condamnés à sept mois de prison supplémentaires⁹³. »

Au Cameroun, il existe clairement des inégalités dans l'application de la loi, même entre les personnes LGBTI. Basile Ndjio a ainsi déclaré à Amnesty International :

« Il est évident que la législation camerounaise contre l'homosexualité est appliquée de façon discriminatoire, car les premières cibles des campagnes anti-gays sont les homosexuels issus de milieux défavorisés. Il y a une instrumentalisation délibérée des lois qui va à l'encontre des LGBTI pauvres et sans relations politiques. Je n'ai jamais entendu parler d'un proche d'homme puissant qui ait été arrêté ou poursuivi pour des infractions liées à l'homosexualité⁹⁴. »

5.1.2 LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE AU MALAWI

Le respect de la légalité et de l'équité des procédures est l'élément central d'un système judiciaire équitable, et comprend, entre autres, les droits d'être présumé innocent, d'être informé des charges retenues contre soi, de bénéficier d'un procès équitable et de pouvoir contester la légalité de sa détention. Ces garanties sont mises à mal lorsque les auteurs présumés, les victimes ou leurs représentants légaux sont victimes de discrimination de part de ceux qui sont censés rendre la justice. Comme le montre le récit qui suit du procès de Steven Monjeza et Tiwonge Chimbanga au Malawi, ce type de discrimination existe au plus haut niveau⁹⁵.

Steven et Tiwonge se sont mariés lors d'une cérémonie symbolique pendant l'hiver 2009. Dans leur pays, le Malawi, les rapports sexuels librement consentis entre hommes (définis dans le Code pénal comme des « relations charnelles contre nature ») sont punis par la loi. Steven et Tiwonge ont été arrêtés et emprisonnés peu après la cérémonie. À l'issue de leur procès, ils ont été condamnés à la peine maximale de 14 ans de travaux forcés. Le parquet a requis une lourde peine car ces hommes avaient laissé « une cicatrice morale » au Malawi, et le juge l'a suivi. Ce dernier a qualifié le comportement des deux hommes de « contraire à l'ordre de la nature » et a ajouté : « Je vais vous condamner à une peine dissuasive afin que la population soit protégée des gens comme vous et que personne ne soit tenté de suivre ce terrible exemple. [...] Pour moi, cette affaire est la pire de son genre et est profondément choquante pour la morale au Malawi. La postérité rendra justice à ce jugement⁹⁶. »

Cette affaire a provoqué un tollé international. Outre le caractère injuste de cette condamnation, les militants et sympathisants ont également souligné les effets négatifs que ce verdict aurait sur le combat pour les droits humains au Malawi et dans toute la région. Gift Trapence, directeur du Centre pour le développement personnel, y a réagi en affirmant que « les droits humains [avaient] été foulés au pied », tandis qu'Undule Mwakasungura, responsable du Centre pour les droits humains et la réadaptation, expliquait : « On nous a laissés tomber. L'homosexualité est à la fois un droit humain et une question de santé publique. »

Face aux pressions, Steven et Tiwonge ont par la suite été graciés. L'homosexualité reste hautement taboue au Malawi et, en janvier 2011, le président de l'époque, Bingu wa Mutharika, a accepté que le Parlement adopte une loi érigeant en infraction, pour la première fois, les « atteintes à la pudeur » entre femmes, en public ou en privé. Arrivée au pouvoir en avril 2012, la présidente Joyce Banda a fait un pas positif en annonçant que les LGBTI ne seraient plus poursuivis au Malawi. Le ministre de la Justice a déclaré que les lois criminalisant les rapports entre personnes de même sexe seraient suspendues jusqu'à ce qu'un débat soit engagé⁹⁷, mais il est ensuite revenu sur ses propos.

5.2 VIOLENCES POLICIERES

Amnesty International a reçu à plusieurs reprises des informations faisant état de violences policières à l'encontre de personnes LGBTI au Cameroun, en Ouganda et en Afrique du Sud. Ces violences viennent s'ajouter aux nombreuses arrestations de militants en vertu de dispositions pénales relatives à la sexualité ou à l'identité de genre, ou pour d'autres motifs fallacieux comme la « promotion » de l'homosexualité. Les violences signalées vont de l'extorsion et de la corruption aux passages à tabac en détention en passant par l'intimidation des LGBTI par des incarcérations sans inculpation.

Selon Michel Togué, au Cameroun, « la corruption et l'extorsion sont un véritable problème – elles ne visent pas seulement des hommes gays mais aussi, comme c'est arrivé récemment, des hommes surpris en train d'acheter des préservatifs, alors que cela n'a rien d'illégal⁹⁸ ». Michel Togué faisait allusion à l'arrestation de deux hommes qui achetaient des préservatifs et un lubrifiant dans une pharmacie début 2011. Le personnel les aurait accusés d'être gays et aurait appelé la police. Ces hommes ont ensuite été arrêtés et inculpés d'« homosexualité ». Leur avocate, Alice Nkom, présidente du Projet d'assistance et d'encadrement des minorités homosexuelles (PAEMH) et présidente fondatrice de l'Association pour la défense des homosexuel-le-s (ADEFHO), a donné à Amnesty International des précisions sur cette affaire :

« J'ai essayé de faire libérer ces hommes quand ils étaient en garde à vue. Le procureur m'a dit que leur place était en prison. Ils sont aujourd'hui en liberté, mais ils attendent la date de leur procès. La seule preuve supposée de leur homosexualité est le fait qu'ils aient acheté des préservatifs et du lubrifiant. Le juge a ordonné un examen anal. Cinq médecins ont d'abord refusé car il s'agit d'un acte de torture et d'une atteinte à la dignité, mais au final un médecin a procédé à l'examen⁹⁹. »

Ces deux hommes ont finalement été condamnés à six mois d'emprisonnement¹⁰⁰.

Le chantage et l'extorsion – notamment les menaces de révéler l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime – sont l'une des formes les plus courantes de violation des droits humains des LGBTI en Afrique subsaharienne¹⁰¹. Ces menaces sont particulièrement préoccupantes dans les pays où l'homosexualité est illégale, car les victimes qui voudraient dénoncer le chantage auprès de la police risquent non seulement de voir leur identité de genre révélée à leur famille, à leurs amis et à leur entourage en général, mais aussi d'être arrêtées et emprisonnées. Même lorsqu'il existe officiellement des protections pour les plaignants, les policiers ignorent généralement la plainte pour chantage ou extorsion et inculpent les personnes pour homosexualité¹⁰². Il convient de saluer les efforts croissants réalisés, entre autres, par des groupes de la société civile pour mieux faire connaître ce problème et en dénoncer les responsables¹⁰³. Dans certains cas, comme dans l'exemple ci-dessous, le chantage est pratiqué des policiers eux-mêmes.

Franck Mugisha a ainsi raconté à Amnesty International : « En 2008, la police essayait de faire chanter les militants LGBTI. Après avoir arrêté et placé en garde à vue deux personnes transgenres, ils sont venus me chercher à mon domicile. Notre avocat nous a confirmé que la police me cherchait, ainsi que d'autres militants de premier plan. Des inconnus m'ont suivi à travers la ville, et j'ai finalement quitté la ville sur une *boda boda* (moto taxi) pour rejoindre l'aéroport de Nairobi¹⁰⁴. »

En Afrique du Sud, les violences policières sont devenues une préoccupation pour tout le monde, même si elles touchent tout particulièrement les personnes LGBTI. Leigh-Ann a donné à Amnesty International trois exemples de

violences policières survenues peu après des marches des fiertés LGBTI à Johannesburg et dans les environs :

« De façon générale, les violences policières contre les LGBTI sont un véritable problème. Plusieurs lesbiennes ayant participé à des marches des fiertés ont été victimes de violence et de harcèlement de la part de la police. Après la marche des fiertés de KwaThema (marche d'Ekurhuleni) en septembre 2010, une femme qui rentrait chez elle à pied a été harcelée par la police. Deux autres incidents ont été signalés à la suite de la marche de Soweto. Une femme prénommée Maki a été emmenée par la police. Une policière l'a jeté à l'arrière de son fourgon et a roulé pendant des heures, ne cessant de faire des remarques désobligeantes sur les homosexuels. Après la dernière marche des fiertés de Soweto (septembre 2009), sept lesbiennes ont été arrêtées dans un restaurant KFC et soumises à des violences en garde à vue. L'une d'elle, P., a dénoncé cet incident dans une émission de télévision sur ETV. Un an plus tard, les policiers ont fait une descente dans une fête où elle se trouvait et ont aspergé tout le monde de gaz poivre, y compris des personnes qui dormaient. Les 20 policiers, arrivés dans quatre fourgons, ont affirmé avoir reçu une plainte pour tapage nocturne. Ils ont aligné tout le monde dehors et ont dit : "Sales lesbiennes, où est votre ETV maintenant ? Qui va vous sauver cette fois ?" Onze personnes ont été emmenées en garde à vue, mais toutes ont été libérées. Elles ont été présentées à un tribunal le lundi suivant, et le procureur a classé l'affaire¹⁰⁵. »

Toujours en Afrique du Sud, Nonhlanhla Mkhize, du Centre sanitaire et social gay et lesbien de Durban, a indiqué à Amnesty International que son organisation essayait « de comprendre pourquoi les viols étaient si fréquents, et de considérer la violence policière sous tous les angles. Ils ont hérité d'une terrible manière de traiter les gens¹⁰⁶. » Pour elle, le problème de fond est la culture policière héritée de l'apartheid, ainsi que l'impunité dont jouissent les policiers dans la manière dont ils gèrent les agressions contre des LGBTI. Nonhlanhla Mkhize a été agressée dans un centre artistique et de loisirs de Durban, devant de nombreux témoins, quelques jours seulement avant sa rencontre avec Amnesty International. Elle a raconté que ses agresseurs avaient hurlé des propos homophobes et discriminatoires envers les femmes pendant l'agression. « Ensuite, les policiers (de la police sud-africaine) présents dans l'établissement sont restés sans rien faire. Quand nous leur avons demandé d'intervenir, ils nous ont dit d'attendre l'arrivée des services de police que nous avons appelés¹⁰⁷. » L'absence de réaction satisfaisante de la police aux crimes contre les LGBTI en Afrique du Sud est un problème récurrent, qui peut se traduire par des violations des droits à la vie et à la sécurité des personnes. La plupart du temps, les affaires ne font pas l'objet d'une enquête satisfaisante, aucune poursuite n'est engagée, et les victimes sont privées de justice. Pour plus de précisions, voir le chapitre 7.2 sur les lesbiennes.

Nonhlanhla Mkhize a également relaté à Amnesty International deux affaires sur lesquelles le Centre sanitaire et social gay et lesbien de Durban avait récemment travaillé. La première concernait un abus de pouvoir et des actes de harcèlement commis par la police contre des femmes, tandis que la seconde était un nouvel exemple de l'incapacité de l'État à demander des comptes aux auteurs de crimes violents visant des LGBTI.

« Nous travaillons par exemple sur le cas de deux jeunes filles [lesbiennes] qui ont été arrêtées par un policier devant un lieu de divertissement gay et lesbien connu, pour s'être soi-disant embrassées en public. Le policier les a fait monter dans un fourgon à quatre portes (un bakkie) et les a conduites au poste de police voisin, où il est resté garé un moment avant de les emmener pour un long trajet. Il leur a fait des avances sexuelles en échange de leur liberté. Finalement, il leur a demandé leurs numéros de téléphone et les a déposées chez elles. Dans une autre affaire, un jeune homme gay a été frappé par un autre homme dans sa résidence universitaire, soi-disant parce qu'il l'avait regardé dans les douches collectives. Ce jeune homme a signalé l'agression, mais la police a refusé d'enquêter sur les faits¹⁰⁸. »

Au Cameroun, les recherches d'Amnesty International montrent que, si les gays sont plus souvent arrêtés que les lesbiennes, ces dernières sont aussi victimes de violences de la part de policiers et de civils lorsqu'elles sont arrêtées. Elles subissent des formes multiples de discrimination puisqu'elles sont prises pour cibles et contrôlées par les hommes à la fois en raison de leur genre et de leur orientation sexuelle.

« En général, les lesbiennes sont mieux acceptées car une part des hommes veut voir ça. En revanche, elles subissent généralement plus de violence de la part de leur famille, ainsi que des policiers. Par exemple, une femme lesbienne a subi un "viol correctif" en 2008. Quand les policiers ont interpellé l'auteur de ce viol, ils ont

dit à la victime que celui-ci avait le droit de la violer pour la "soigner". De façon générale, les LGBTI sont victimes d'extorsion et de harcèlement aux mains de la police. Et il n'existe aucun moyen de dénoncer ces faits car les médias ne laissent pas la parole aux LGBTI¹⁰⁹. »

Dans les affaires ci-dessus, les policiers font preuve de discrimination à l'égard des LGBTI alors même que ceux-ci cherchent une protection contre les violences dans leur milieu de vie. Cette discrimination est contraire aux obligations de l'État en matière de droits humains. Aux termes du droit international relatif aux droits humains, l'État a l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des personnes placées sous sa souveraineté sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En tant qu'agents de l'État, les policiers assurent une fonction de protection essentielle, qui est mise à mal par des attitudes et des comportements discriminatoires.

Adrian Jjuuko, alors coordonnateur de la Coalition ougandaise de la société civile sur les droits humains et le droit constitutionnel, a donné à Amnesty International un exemple d'interférence des préjugés dans le travail de la police. Il a raconté qu'il se tenait devant un tribunal, en soutien à des militants LGBTI mis en cause dans une affaire, quand un policier s'était approché de lui et lui avait dit : « Tu es bel homme, qu'essaies-tu de faire ? Tu aides à recruter des enfants. Si j'avais été ta mère, je t'aurais étranglé entre mes cuisses à la naissance¹¹⁰. »

Les idées largement répandues sur les rôles « appropriés » des hommes et des femmes ont aussi une influence sur la manière dont les policiers traitent les LGBTI dans le cadre de leur travail, et les incitent à s'en prendre à eux. Les États ont l'obligation, aux termes du droit international, de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les préjugés et les « pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes¹¹¹ ».

TRAVAILLER AVEC LA POLICE POUR COMBATTRE LA VIOLENCE CONTRE LES LGBTI

Dans certains pays, les policiers font partie des principaux auteurs de violations des droits humains à l'encontre des LGBTI. Dans d'autres, ce sont la passivité de la police face aux atteintes persistantes aux droits humains commises par des acteurs non étatiques et la victimisation secondaire aux mains des policiers qui posent problème. Et dans beaucoup de pays, les deux facteurs se combinent. On parle de victimisation secondaire lorsque la police ou d'autres prestataires de services adoptent des attitudes, des comportements et des pratiques rendant la victime responsable de ce qui lui est arrivé, ce qui renforce son traumatisme¹¹². En Afrique du Sud, beaucoup de militants avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont évoqué la nécessité d'un meilleur suivi par la police des violences contre les LGBTI, et l'importance de l'efficacité des enquêtes policières et des poursuites. Ils ont aussi raconté le travail qu'ils avaient mené avec la police pour tenter d'obtenir une réponse policière plus importante, plus efficace et plus rapide aux affaires de violences sexuelles et de meurtres visant des personnes LGBTI en Afrique du Sud.

Juan Nel, professeur à la faculté de psychologie de l'université d'Afrique du Sud et membre du Groupe de travail sur les crimes de haine, a expliqué à Amnesty International quelles réformes étaient nécessaires au sein de la police sud-africaine, et en particulier la nécessité pour la police de s'engager à surveiller ce type de crimes¹¹³. Juan Nel est très impliqué dans l'élaboration d'un formulaire de suivi des crimes de haine destiné à être utilisé dans les associations locales et les organisations proposant des services afin de recueillir des informations sur ces crimes, d'identifier quand ils ont eu lieu et de les suivre, et de permettre à ces organisations d'assurer le suivi nécessaire et d'orienter les victimes :

« L'une des recommandations du Groupe de travail sur les crimes de haine concerne la nécessité d'un suivi policier. Dans le sillage des crimes haineux, il y a beaucoup d'ignorance, de honte et de victimisation secondaire, ce qui retarde en outre la recherche d'aide et de soins médicaux par la victime. Le délai d'accès aux services retarde la guérison. Par exemple, la police n'enregistre pas les "viols correctifs" motivés par la haine comme des crimes haineux. Nous devons sensibiliser les policiers au recueil des plaintes concernant de tels viols. Nous devons également veiller à ce que le système judiciaire soit accessible à toutes les victimes LGBTI de crimes de haine. Si nous y parvenons et que les services s'améliorent, le processus de guérison sera plus facile¹¹⁴. »

Le Projet Triangle, organisation de défense des droits des LGBTI basée au Cap, explique que, d'après son expérience, cela fait réellement une différence quand la police et le système judiciaire enregistrent et poursuivent les crimes haineux à l'encontre des LGBTI comme des

crimes de haine :

« Dans les affaires de violence, nous suivons les procédures, rencontrons les magistrats du parquet et argumentons pour que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle soit retenue comme facteur aggravant. Cela influence la manière dont la violence est perçue. Généralement les affaires sont trop prises par le petit bout de la lorgnette¹¹⁵. »

Souvent, les policiers ont besoin de formation sur la manière de traiter les LGBTI avec respect. À Katlehong (township à l'est de Johannesburg), le Forum pour le renforcement des capacités des femmes, une organisation qui travaille sur un vaste éventail de questions relatives au genre, a mis en place un partenariat avec la police, notamment en réponse aux nombreux cas signalés de victimisation secondaire :

« La victimisation secondaire aux mains de la police est un grave problème. À Katlehong, nous essayons de créer un modèle de travail avec la police. Nous voulons que les policiers comprennent les problèmes liés à la sexualité, y soient sensibles et y répondent¹¹⁶. »

5.3 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION

Dans certains pays d'Afrique subsaharienne, les LGBTI sont criminalisés pour l'expression de leur orientation sexuelle non seulement dans le contexte de leurs relations intimes, mais aussi dans leur vie sociale et leurs activités. Parfois, cette criminalisation prend la forme de lois qui limitent la capacité des LGBTI à communiquer, à s'organiser pour défendre leurs droits, à s'habiller selon leur choix, à témoigner publiquement leur affection à une personne de même sexe, à écrire ou apparaître dans des publications et des médias ou à posséder ce type de littérature, et à consulter ou diffuser du matériel sur la santé sexuelle, notamment la prévention et le traitement du VIH/sida.

En septembre 2012, les autorités ougandaises ont arrêté un producteur de théâtre britannique, David Cecil, qui avait monté une comédie satirique mettant en scène un Ougandais gay. Cette pièce avait été jouée malgré un avertissement du Conseil des médias. David Cecil a été inculpé de « désobéissance à un ordre légal », une charge passible de quatre ans de prison. Le ministre de l'Éthique a expliqué que la pièce avait été interdite car « elle justifiait la promotion de l'homosexualité en Ouganda, or en Ouganda il n'y a pas de place pour la cause homosexuelle. Nous ferons pression sur quiconque affirmera que cette abomination est acceptable¹¹⁷. » En réalité, la « promotion » de l'homosexualité n'est pas illégale aux termes du droit ougandais, mais elle le deviendrait si le projet de loi de 2009 contre l'homosexualité était adopté. En janvier 2013, un magistrat a classé l'affaire, mais début février les services de l'immigration ont gardé David Cecil en détention pendant cinq jours au motif qu'il était « indésirable » dans le pays¹¹⁸. Sans tenir compte du recours juridique engagé contre cette décision, ils l'ont ensuite expulsé « *sine die* », le séparant de sa compagne ougandaise, avec qui il vivait depuis six ans, et de leurs deux enfants¹¹⁹.

Les gouvernements de certains pays africains s'appuient sur les dispositions du droit pénal pour faire procéder à des descentes de police dans des bureaux d'organisations, des ateliers et des conférences LGBTI – opérations qui se terminent souvent par l'arrestation de défenseurs des droits des LGBTI. En août 2012, la police s'est rendue à deux reprises dans les locaux de Gays et lesbiennes du Zimbabwe (GALZ). La première fois, le 11 août, les policiers ont agressé de nombreux militants et placé en détention 44 personnes, en violation du droit à la liberté individuelle garanti par la Constitution zimbabwéenne comme par le droit régional et international relatif aux droits humains. Bien que ces militants aient été libérés sans inculpation, certains ont subi de nouveaux interrogatoires de police à leur domicile et sur leur lieu de travail la semaine suivante. Le 20 août, la police a effectué une perquisition pendant six heures dans les bureaux de GALZ et a saisi des ordinateurs, des documents et du matériel de plaidoyer. Le 23 août, GALZ a été poursuivie pour « non-enregistrement » en tant qu'association au titre de l'article 6(iii) de la Loi relative aux organisations bénévoles privées. Pour la première fois en 20 ans, l'association a été contrainte de fermer ses bureaux jusqu'à nouvel ordre par crainte de nouvelles descentes de police.

Depuis la présentation du projet de loi contre l'homosexualité au Parlement en 2009, et tout particulièrement pendant l'année 2012, le gouvernement ougandais a durci la répression contre les organisations et les manifestations LGBTI dans le pays. En juin 2012, la police a interrompu un atelier auquel participaient des LGBTI, des militants des droits humains et des sympathisants¹²⁰. Cet atelier avait été organisé par le Projet des

défenseurs des droits humains de l'Afrique orientale et de la Corne de l'Afrique (EHAHRDP) pour former des militants des droits des LGBTI du Kenya, du Rwanda, de Tanzanie et d'Ouganda à la surveillance des droits humains et à l'enregistrement des violations. Une douzaine de policiers a encerclé le bâtiment et en a condamné les sorties. Un pick-up, avec à son bord des policiers en tenue antiémeute, a stationné devant l'entrée pour empêcher quiconque d'entrer ou de sortir. De nombreuses personnes qui assistaient à cet atelier se sont réfugiées dans leur chambre d'hôtel, mais la police a consulté le registre de l'hôtel et s'est rendue dans toutes les chambres où logeaient des participants pour les faire sortir. Tous ont été retenus contre leur gré à l'intérieur de l'hôtel pendant plus de trois heures. Trois membres du personnel de l'EHAHRDP et trois participants à la conférence ont été détenus pendant une heure dans un fourgon de police. L'EHAHRDP a reçu l'ordre d'apporter le lendemain au siège de la police les documents attestant de son enregistrement en tant qu'association. Cette descente de police et l'annulation de l'atelier n'avaient aucune justification légale et constituent une violation flagrante du droit international relatif aux droits humains¹²¹.

Cette opération faisait suite à une autre descente de police contre un atelier organisé par Liberté et itinérance Ouganda (FARUG) à Entebbe en février 2012. Cette fois, l'intervention policière avait été menée sur ordre du ministre de l'Éthique et de l'intégrité, qui y avait assisté en personne, déclarant cet atelier « illégal » et menaçant de recourir à la force si les militants ne sortaient pas « immédiatement ». Elle était survenue quelques jours après une nouvelle présentation du projet de loi contre l'homosexualité au Parlement ougandais. La militante Kasha Jacqueline Nabagasera, fondatrice de l'organisation FARUG et lauréate 2011 du prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme, avait été contrainte de fuir l'hôtel pour ne pas être arrêtée¹²².

Lors de la marche des fiertés LGBTI qui s'est tenue à Entebbe le 4 août 2012, la police a interdit la manifestation et a arrêté nombre de ses participants, dont des membres du personnel de Liberté et itinérance Ouganda, ainsi que des militants, des défenseurs des droits humains et des journalistes ougandais et d'autres nationalités. Les policiers ont prétendu qu'un mariage homosexuel était célébré et que deux hommes gays avaient été vus en train de s'embrasser. Ils ont déclaré le rassemblement illégal et ont essayé d'arrêter tous les participants¹²³.

Au Cameroun, le 27 mars 2012, des représentants du gouvernement ont empêché des militants LGBTI de tenir un atelier sur les droits des minorités sexuelles à Yaoundé. Cet atelier avait été financé par l'Union européenne. Les autorités sont intervenues après l'interruption violente de l'atelier par le dirigeant et des membres du Rassemblement de la jeunesse camerounaise, un groupe expressément anti-LGBTI. Les forces de sécurité ont arrêté Stéphane Koch, l'organisateur de l'atelier, qui a été détenu pendant plusieurs heures. Bien que les victimes de l'agression aient porté plainte auprès des autorités, à la connaissance d'Amnesty International, aucune mesure n'a été prise contre les membres du Rassemblement de la jeunesse camerounaise.

5.4 INCITATION À LA DISCRIMINATION ET À LA HAINE

Dans certains pays d'Afrique, l'opposition aux droits des LGBTI devient plus visible et se fait davantage entendre. Les organisations de défense des droits humains ont constaté que la pression croissante exercée sur les États pour qu'ils étendent les droits humains aux personnes LGBTI se heurtait à des appels fondamentalistes à la culture et à la tradition¹²⁴. Cette hostilité peut survenir en réaction à une montée de la pression interne, quand les militants LGBTI gagnent en visibilité, ainsi que de la pression extérieure, qui peut augmenter directement du fait de l'intervention d'autres gouvernements ou indirectement sous la forme d'avancées dans d'autres pays.

Même l'Afrique du Sud, avec sa législation progressiste et son rôle moteur dans le domaine de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre à l'ONU, a dû se battre contre les déclarations publiques de certains de ses dirigeants politiques. En 2010, le président Jacob Zuma a nommé Jon Qwelane, qui s'était publiquement opposé aux droits des homosexuels, ambassadeur en Ouganda, malgré le fait que son travail consisterait entre autres à exprimer l'opposition de l'Afrique du Sud au projet de loi ougandais contre l'homosexualité¹²⁵. Une campagne publique coordonnée a été menée en Afrique du Sud pour faire annuler cette nomination. En 2011, Jon Qwelane a été condamné à une amende de 14 450 dollars des États-Unis (10 900 euros) pour un article écrit en 2008 qui a été reconnu comme faisant « la promotion de la haine contre les homosexuels¹²⁶ ». La justice avait été saisie par la Commission sud-africaine des droits humains.

Dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, les gouvernements invoquent la culture et la tradition pour justifier les violations des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées ou perçues comme telles. Les lois qui érigent en infraction les rapports homosexuels ont beau être un héritage colonial, cela n'empêche pas les dirigeants nationaux de qualifier l'homosexualité d'étrangère à la culture africaine.

Les dirigeants politiques utilisent aussi un discours nationaliste pour jeter le discrédit sur la sexualité entre personnes de même sexe et sur les LGBTI. Comme évoqué ci-dessus, les autorités camerounaises ont affirmé début 2011 qu'une subvention accordée par l'Union européenne à une ONG de défense des droits des LGBTI portait atteinte à la souveraineté du Cameroun et ont demandé que cette subvention soit bloquée. Le Cameroun et le Kenya ont rejeté les recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations unies les invitant à dépénaliser l'homosexualité, affirmant tous deux que l'homosexualité n'était pas acceptable dans leur pays¹²⁷.

En Ouganda et au Kenya, il existe une croyance très répandue selon laquelle les LGBTI seraient « recrutés » et financés par l'Occident¹²⁸, et les dirigeants politiques alimentent cette idée fautive pour justifier les lois qui criminalisent les relations entre personnes de même sexe. En 2006, le ministre camerounais de la Justice a écrit que, « en vertu de la culture africaine, l'homosexualité n'est pas une valeur acceptée dans la société camerounaise¹²⁹. »

Selon une enquête réalisée en Afrique du Sud en 2008, plus de 80 % des Sud-Africains pensent que les gays et les lesbiennes sont « non africains¹³⁰ ». En 2008, l'Afrique du Sud s'est opposée à l'accréditation de deux organisations LGBTI au Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC)¹³¹. Depuis, l'Afrique du Sud a toutefois joué un rôle moteur dans le domaine de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre sur le plan international.

Les dirigeants politiques font souvent des déclarations qualifiant les relations entre personnes de même sexe de « non africaines » et dénigrant les personnes et les groupes LGBTI pour s'attirer le soutien des conservateurs, attaquer leurs adversaires et détourner l'attention des problèmes qui frappent leur pays. Par exemple, les présidents du Zimbabwe et de Namibie ont fait des déclarations reliant l'homosexualité à la corruption, à la pédophilie, aux meurtres d'enfants, à la pornographie et à d'autres maux de la société¹³². Pour les responsables politiques qui se sentent vulnérables, les attaques contre un groupe déjà marginalisé comme les LGBTI peuvent être le prélude à des attaques contre d'autres groupes, comme les partis d'opposition et la presse. Les dirigeants politiques expriment parfois une hostilité à l'égard des LGBTI afin de diviser la société civile. Heureusement, les organisations de la société civile sont de plus en plus nombreuses à accepter et à défendre une vision globale des droits humains, soutenant les droits des LGBTI. C'est le cas par exemple de la Coalition ougandaise de la société civile sur les droits humains et le droit constitutionnel, de la Commission kenyane des droits humains, et de l'ADEFHO au Cameroun.

Quand les responsables politiques attirent négativement l'attention des médias sur les LGBTI, cela leur permet aussi de détourner l'attention de la population des vrais problèmes sociaux ou économiques, notamment en mobilisant les franges conservatrices de la société contre les LGBTI et en les amenant à apporter leur soutien au gouvernement. En Ouganda, le projet de loi contre l'homosexualité a été à chaque fois remis à l'ordre du jour dans des périodes de mécontentement croissant sur l'augmentation des prix du carburant et des denrées alimentaires, et dans le cadre d'une répression plus large de la société civile. Au Zimbabwe, ces 15 dernières années, le président Robert Mugabe a régulièrement utilisé ses condamnations de l'homosexualité pour détourner l'attention des crises politiques et économiques dans son pays, et s'assurer le soutien politique de la population. Parmi ses déclarations de sinistre mémoire figure celle selon laquelle les gays et les lesbiennes seraient « pires que des chiens et des cochons » et, pas plus tard qu'en mai 2012, il a affirmé lors d'une conférence sur le genre et le VIH à Harare que l'homosexualité entraînerait l'extinction de l'espèce humaine¹³³. Il arrive que des responsables politiques et d'autres personnalités publiques utilisent les LGBTI comme boucs émissaires pour les problèmes qu'ils essaient de faire oublier. Ainsi, dans les commentaires publics, c'est l'homosexualité qui est rendue responsable de la décadence morale et des maux de la société. Ces commentaires sont accompagnés d'interprétations nationalistes de l'identité nationale « authentique » et réclament l'expulsion des personnes perçues comme LGBTI.

6. VIOLATIONS PERPÉTRÉES PAR DES ACTEURS NON ÉTATIQUES

« Si tu viens régulièrement me demander du sel pour ta sauce, pourquoi ne saurais-je pas ce qui se passe dans ta chambre ? » Adrian, Kampala

6.1 VIOLENCE, HARCÈLEMENT, INTIMIDATION ET DISCRIMINATION

Les attitudes discriminatoires, les violences, les actes de harcèlement et les manœuvres d'intimidation vis-à-vis des personnes LGBTI constituent un grave problème dans de nombreux pays d'Afrique. Si les attitudes hostiles à l'égard des populations LGBTI sont très répandues en Afrique, elles ne sont en aucun cas présentes partout. Il existe de surcroît des situations très différentes d'un pays à l'autre, et au sein même des pays.

En Ouganda, il est courant qu'un propriétaire privé expulse un locataire LGBTI en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Kasha Jacqueline Nabagesera a expliqué à Amnesty International que sa propriétaire l'avait informée récemment qu'elle allait devoir quitter son logement. Kasha avait emménagé trois mois auparavant seulement. La propriétaire lui a dit qu'elle ne voulait pas de « quelqu'un comme ça » chez elle¹³⁴. Pepe Julian Onziema, un défenseur des droits humains qui travaille avec Sexual Minorities Uganda et qui a reçu en 2012 le prix de la citoyenneté mondiale de la Fondation Clinton, a fait part à Amnesty International de ses difficultés à trouver un logement stable à Kampala.

TÉMOIGNAGE DE PEPE

« J'ai été récemment mis à la porte de mon appartement avec ma compagne. J'avais dit à mon propriétaire que j'étais trans. Ça ne lui a pas posé de problème au début, mais sa femme a fait pression sur lui ensuite. Ils n'arrêtaient pas de voir ma photo dans la presse car j'étais sur la "liste des 100 gays". J'avais l'habitude de garer ma moto devant la maison. Un jour on m'a crevé les pneus. Le propriétaire m'a demandé un jour s'il y avait moyen que je change de travail, mais il a ajouté : "Je n'ai pas de problème avec toi".

Chaque fois que je sortais, je prenais directement un *boda boda* ou bien je montais dans la voiture de Frank ; et je demandais à l'épicier de m'amener les provisions jusqu'à ma barrière [pour des raisons de sécurité]. Un jour, le commerçant m'a dit : "Je ne vends pas à des gens comme toi." Au Nouvel An, le propriétaire m'a dit : "Tu as deux semaines pour quitter la maison." J'ai répondu : "Et le contrat ?" Et je lui ai demandé de me donner congé par écrit. Il a refusé, et nous a donné un mois pour partir, au lieu de deux semaines. Après, sa femme a commencé à dire que nous avions ceci à payer, et puis cela.

C'est vraiment difficile de trouver un logement. Nous avons un agent qui nous connaît et s'en occupe. Il nous a trouvé un logement et le propriétaire lui a dit alors : "Comment osez-vous me solliciter pour cette chose ?" [Le terme "cette chose" désignait Pepe].

Là où nous habitons actuellement, nous avons des voisins qui ont des enfants. Nous avons vraiment peur d'avoir des problèmes à cause de ça. Nos voisins ont déjà disputé leur gamin parce qu'il nous salue gentiment, ma compagne et moi. Donc il y a déjà un malaise. Nous ne sommes pas rassurés non plus car le mur de clôture n'est pas très haut et des gens pourraient passer par-dessus pour entrer chez nous. Et notre agent m'a dit aussi : "Tu as la tête d'un garçon¹³⁵." »

TEMOIGNAGE DE FRANK

Frank Mugisha a parlé à Amnesty International des violences et du harcèlement qu'il a subis de la part de ses voisins et d'autres personnes :

« Nous avons aussi eu des problèmes avec nos voisins. "Pourquoi êtes-vous toujours en vie ?", m'ont dit nos anciens voisins. Il est arrivé que des gens se rassemblent devant chez nous et m'observent quand je prenais la voiture pour aller faire des courses. Nos nouveaux voisins parlent beaucoup de moi. Je les entends. J'ai déménagé parce que mon ancien domicile était devenu un repaire gay [il recevait beaucoup d'amis LGBTI et les voisins s'en rendaient compte]. On m'a crevé les pneus de ma voiture. David Kato venait très souvent chez moi. Le propriétaire d'une station-service m'a dit que je ne devais plus laisser ma voiture là. Un jour, une femme a crevé mes pneus. Un autre jour, à l'époque où je travaillais sur la proposition de loi [contre l'homosexualité], je me suis garé dans la rue et une voiture s'est arrêtée. Des gens sont descendus et ont commencé à me provoquer en disant : "Si on te donnait une femme, tu ferais l'amour avec elle ?" J'ai redémarré, mais ils m'ont suivi.

Un autre jour, je faisais mes courses. Un homme m'a abordé et m'a donné une grande gifle en disant à tout le monde autour : "C'est un homosexuel !" Après tous ces incidents, j'ai déménagé.

Il y a tellement d'homophobie ici. Je suis complètement paranoïaque et je ne dors pas bien¹³⁶. »

À Nairobi, le militant gay Denis Nzioka, porte-parole de Gay Kenya lorsque nous l'avons rencontré, nous a décrit les violences et le harcèlement dont il a été victime. La presse a parlé de lui en raison de son engagement, et bien que les médias kényans aient globalement une approche moins sensationnaliste que leurs homologues ougandais sur les questions liées aux LGBTI, Denis a ensuite été en butte à des menaces et des actes de harcèlement. Il a déclaré à Amnesty International :

« Une station de radio, Easy FM, a mis mon nom sur son site web. Ils ont reçu des milliers de commentaires. Les gens m'ont accusé d'être responsable de la sécheresse, du tsunami, de tout. Il y a eu des commentaires vraiment odieux. Maintenant je ne vais aux émissions de télévision ou de radio que lorsque c'est strictement nécessaire. J'ai mis en place un plan pour ma sécurité. J'ai aussi été obligé de quitter mon logement à plusieurs reprises. Les deux premières fois parce que les voisins me harcelaient. Pour le premier appartement, les voisins ont envoyé une lettre qui disait : "Nous soussignés, habitants de l'immeuble, parce que nous savons que vous êtes homosexuel et que vous allez vous en prendre à nos enfants, nous vous donnons trois jours pour partir, après quoi nous appellerons des "boys" pour qu'ils vous chassent." Les voisins ont en outre informé mon propriétaire, un chrétien très convaincu. Je ne savais pas où aller. C'était très compliqué. Je n'avais pas d'argent pour me loger ailleurs, et j'avais coupé les ponts avec ma famille.

La troisième fois que j'ai été chassé de chez moi, j'ai pris contact avec Protection Desk Kenya. Ils m'ont donné une formation accélérée en sécurité personnelle. La sécurité personnelle, c'est une zone grise. Comment peut-on défendre ses droits si on ne prend pas position publiquement ? Souvent, je remarque des signes – par exemple les garçons qui me dévisagent chez le coiffeur, ou bien l'homme derrière la caisse au supermarché qui m'a dit : "Je vous ai vu à la télé, un truc sur les homosexuels, non ?" Je me dis que si lui sait cela, combien d'autres sont au courant ?

Je suis célibataire et je vis seul ; mon ancien compagnon cachait son homosexualité et c'était toujours difficile pour lui d'être vu en ma compagnie dans la rue ou en société. Là où je travaille actuellement [ce n'est plus le cas au moment de la rédaction de ce rapport], au début en tout cas, les mécaniciens en bas se moquaient de moi et m'insultaient.

Mais dans l'ensemble, le harcèlement est ici beaucoup moins systématique qu'en Ouganda. Et par ailleurs, il y a des tas de choses encourageantes ici. Récemment je suis tombé sur un groupe de jeunes filles dans un bus, et

elles se sont mises à rire et m'ont dit qu'elles lisaient mes articles.

La presse parle souvent de moi. J'ai été chassé trois fois de chez moi, et agressé deux fois par des inconnus. C'est arrivé une fois dans un matatu [un bus] où je tenais la main de mon compagnon. La deuxième fois, je marchais dans la rue et quelqu'un m'a reconnu et m'a lancé des pierres. Je me souviens aussi d'un incident à Mombasa, lors d'un concours de quartier pour lequel j'étais président du jury. Lorsque je suis parti après le concours, des jeunes m'ont pris à parti et m'ont jeté des pierres. J'ai eu très peur, car j'étais tout seul et ils étaient nombreux. J'ai reçu d'innombrables menaces de mort, par courriel, par téléphone, sur Facebook. L'un des messages disait : "J'ai été envoyé pour te tuer"¹³⁷. »

Au Cameroun, des militants de l'organisation LGBTI Alternatives Cameroun ont été pris à partie par des voisins et des commerçants du quartier au moment de l'ouverture de leur centre d'accueil. Dans un deuxième temps, cependant, lorsque les gens ont découvert que le centre dispensait des soins et n'était pas uniquement une organisation de défense des personnes LGBTI, leur attitude a changé. Le directeur exécutif du centre, Yves Yomb, a déclaré à Amnesty International :

« Les gens sont sensibilisés à la question de la santé – ça permet de leur ouvrir l'esprit aux LGBT, au fait que tout le monde a droit à la santé, etc. Il y a eu beaucoup d'hostilité lorsque le centre s'est installé, mais les gens se sont ouverts ensuite, avec la question de la santé¹³⁸. »

Le 11 janvier 2011, l'Union européenne a annoncé l'octroi d'une subvention de 300 000 euros à une organisation LGBTI camerounaise dirigée par Alice Nkom, le Projet d'assistance et d'encadrement des minorités homosexuelles (PAEMH). Le 14 janvier, la représentante de l'UE au Cameroun a été convoquée par le ministre des Relations extérieures, et le gouvernement a fait part de son mécontentement quant à l'octroi de ce financement. Immédiatement, des réactions négatives ont été exprimées dans la presse, où l'on a pu lire des titres comme « Cameroun. L'Union européenne finance l'homosexualité : financement de l'illégalité¹³⁹ ». Des citoyens ont également exprimé leur désapprobation. Yves Yomb explique :

« Il y a eu une réaction très vive concernant la subvention de l'UE. J'ai dû faire face à de nombreuses attaques après ça, et à Alternatives Cameroun, nous avons interrompu nos activités sur le terrain pendant un moment. Il y a eu aussi une forte opposition dans la presse. Avant le tollé soulevé par la subvention, l'homophobie était beaucoup moins perceptible¹⁴⁰. »

Dans bien des cas, les facteurs de discrimination sont multiples et se combinent pour toucher les personnes LGBTI de diverses manières. Du fait de leur situation économique, de leur sexe, de la couleur de leur peau, de leur appartenance à telle ou telle catégorie, ou de leur position sociale, par exemple, certaines personnes LGBTI sont ainsi davantage vulnérables que d'autres à la discrimination, au harcèlement, à la violence et à la persécution de la part des autorités.

En Ouganda, de nombreux militants ont signalé à Amnesty International une recrudescence des cas de violences et de harcèlement contre les personnes LGBTI, ainsi qu'une tendance au sensationnalisme dans le traitement médiatique de l'homosexualité, à la suite de la visite dans le pays en 2009 de pasteurs évangéliques américains qui ont prêché publiquement que l'homosexualité était condamnable. Les incidents se sont également multipliés après le dépôt, cette même année 2009, de la proposition de loi relative à la lutte contre l'homosexualité. La plupart des Ougandais veulent savoir de quoi est faite la vie privée de leurs voisins, a expliqué Adrian Jjuuko à Amnesty International. Ceci est dû en grande partie à la structure socioéconomique du pays, précise-t-il, en particulier dans les zones rurales et périurbaines, marquées par l'existence de relations d'interdépendance entre les personnes. Le dicton suivant résume bien l'attitude qui prévaut : « Si tu viens régulièrement me demander du sel pour ta sauce, pourquoi ne saurais-je pas ce qui se passe dans ta chambre¹⁴¹ ? »

Cette curiosité va de pair avec une forte réticence à parler de sexualité en général, poursuit Adrian Jjuuko :

« Pour la plupart des Ougandais, parler de relations entre personnes de même sexe est pratiquement inconcevable. La première réaction des gens quand on parle d'homosexualité, c'est la peur – la peur de l'inconnu. On a appris

aux gens à associer homosexualité et recrutement d'enfants. Au début, c'était un argument politique, mais maintenant c'est quelque chose que les gens croient. Et leur perception de la réalité est plus forte que la réalité elle-même¹⁴². »

Le professeur Vasu Reddy, directeur adjoint du programme de recherche Développement humain et social du Conseil de recherche en sciences humaines à Pretoria, a exposé à Amnesty International son avis sur les raisons de la persistance de la violence et des attitudes discriminatoires en Afrique du Sud, et appelé à la vigilance en la matière :

« La citoyenneté à part entière, la persistance au quotidien de la discrimination et des préjugés, et la violence en soi, physique, structurelle ou psychologique, sont les principaux problèmes. Les mentalités n'ont toujours pas totalement changé, bien que nous vivions désormais en démocratie constitutionnelle. S'accepter soi-même et être accepté par la société demeure un enjeu de taille, aux côtés de ceux du chômage, de l'accès à la justice, d'un large éventail d'inégalités et de l'amélioration des conditions économiques et sociales. La majorité des personnes LGBTI en Afrique du Sud sont noires, et sur elles pèsent les problèmes plus larges liés au fait d'être noir en Afrique du Sud. Et malgré tous les changements intervenus depuis la fin de l'apartheid, elles sont toujours enlisées dans le bourbier des inégalités au sein de la société sud-africaine. En ce qui concerne les crimes violents, les hommes ont beaucoup de mal à déposer plainte. Même si nous sommes un État laïque et tolérant qui met en avant la dignité, le respect et l'égalité, il existe sur le terrain, en particulier au sein de certaines Églises, une pensée homophobe. Il y a aussi le débat sur la culture et la tradition, c'est-à-dire la position selon laquelle l'homosexualité est étrangère à la culture et aux traditions sud-africaines et est une pratique occidentale, décadente, pathologique et anormale. Dans certaines Églises on croit à la thérapie de conversion. Le danger de glisser vers un contexte et un environnement comme ceux qui prévalent en Ouganda existe, mais nous espérons que les protections juridiques établies dans notre culture du Bill of Rights nous permettront de résister et de combattre l'homophobie. Il faut une majorité des deux tiers pour modifier la Constitution. La démocratie est fragile. Nous devons toutefois rester vigilants. La société civile doit rester mobilisée en permanence¹⁴³. »

Janet Jobson, une militante du Cap, évoque pour Amnesty International les différents niveaux d'homophobie et de discrimination vécus dans différentes régions d'Afrique du Sud et par différentes personnes, selon la couleur de leur peau et leur position sociale :

« L'homophobie existe partout en Afrique du Sud, mais de manière plus ou moins aiguë selon l'espace que l'on occupe. À Cavendish [une galerie commerciale du Cap fréquentée essentiellement par des Blancs aisés], par exemple, on peut se tenir la main sans problème, mais ce n'est pas le cas dans la plupart des autres quartiers. Une identité de classe moyenne lesbienne noire se développe à Johannesburg, où un espace considérable est en train d'être reconquis. Les différents groupes/classes sont confrontés à des menaces différentes, induites par plusieurs facteurs. La « sécurité » relative des banlieues et des espaces associés aux classes moyennes ne tient à rien d'autre qu'à la possibilité d'éviter plus facilement les situations « dangereuses ». Quand on a une voiture, que l'on peut choisir les espaces que l'on occupe et que l'on vit dans une maison à soi abritée derrière un haut mur, on maîtrise plus aisément sa sécurité. Certes il existe des espaces sûrs dans les townships, et les LGBTI peuvent compter là sur de nombreux alliés. Certaines personnes vivent ouvertement leur homosexualité dans les townships, mais comme, globalement, la vie s'y déroule davantage qu'ailleurs dans l'espace public, cet espace peut s'avérer plus dangereux, ou livré au contrôle de riverains¹⁴⁴. »

6.2 LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS EXPOSÉS

Dans les pays où Amnesty International a conduit des entretiens, les défenseurs des droits humains qui travaillent sur les droits des personnes LGBTI ont fait état de sérieux obstacles entravant leur action. Certains ont même reçu des menaces de mort. Les problèmes ont été signalés quelles que soient l'orientation sexuelle et l'expression de genre des défenseurs des droits des LGBTI concernés. Amnesty International s'est par exemple entretenue avec Michel Togué, un avocat hétérosexuel dont la vie professionnelle a été affectée en raison de sa détermination à défendre des personnes accusées d'homosexualité au Cameroun :

« De toute évidence, j'ai souffert au plan professionnel de ma volonté de défendre les homosexuels. Mes confrères disent que comme je défends des gays, je dois être gay moi-même. Les gens pensent que l'UE recrute des avocats pour assurer la défense des homosexuels. Dans mon dossier administratif, il est écrit que j'ai défendu des homosexuels. Nous avons vraiment besoin de formation pour les avocats, d'éducation et de sensibilisation. J'ai fait remarquer à mes confrères qu'ils défendent des assassins et des voleurs, et que les homosexuels ne sont que des hommes persécutés en raison de leur comportement sexuel. Dans ce pays, il faut avoir une volonté à toute épreuve pour défendre les droits humains¹⁴⁵. »

Comme sa consœur Alice Nkom, Michel Togué a reçu depuis octobre 2012 de nombreuses menaces de mort, dirigées contre lui, ses enfants et son épouse. Les messages de menace, reçus par courriel et par téléphone, enjoignent les avocats militants des droits humains de cesser de défendre les personnes accusées d'homosexualité¹⁴⁶.

Toujours au Cameroun, Basile Ndjio, un enseignant-chercheur à l'université de Douala, a vu ses libertés bafouées lorsque l'administration a découvert qu'il menait des recherches sur des sujets liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre :

« L'homophobie croissante, qui s'est imposée au sein même du monde universitaire camerounais, rend très difficile la recherche sur l'homosexualité, un sujet de plus en plus tabou pour beaucoup de mes collègues. Je me souviens encore avoir été interrogé par le doyen de ma faculté qui était furieux contre moi après avoir appris que je travaillais sur ce qu'il appelait un "sujet obscène et pervers". J'ai aussi été soupçonné de pousser certains de mes étudiants à changer leur sujet de recherche pour travailler sur le thème des relations entre personnes de même sexe. J'ai dû alors lui rappeler que j'étais un universitaire et qu'il ne pouvait de ce fait exister aucun sujet tabou ou interdit pour moi. J'ai également expliqué à mon patron que je voulais sortir ce thème [l'homosexualité] des ténèbres de l'ignorance et des stéréotypes pour le placer sous la lumière de la recherche scientifique. À cette époque, vers 2008-2007, il y avait très peu de travaux universitaires sur l'homosexualité. L'un des premiers travaux sur le sujet a été conduit par un étudiant de maîtrise de l'université de Yaoundé, qui a dû quitter le pays par la suite. Quand j'ai cherché des assistants pour mes recherches, une seule personne a eu le courage de travailler avec moi sur mes recherches concernant l'homosexualité. Les étudiants qui avaient été contactés et ont décliné ma proposition m'ont expliqué par la suite qu'ils craignaient d'être étiquetés comme gays ou lesbiennes par leurs camarades. Nous ne sommes aujourd'hui que deux universitaires camerounais à travailler sur cette question, moi-même et une personne qui a fait ses études avec moi. Et de toute évidence, ceci a des conséquences en termes d'études, qui ne sont pas nécessairement positives¹⁴⁷. »

En Afrique du Sud, nous avons rencontré Margaret*, une avocate de Johannesburg qui consacre 10 % de son temps à travailler bénévolement sur des affaires de crimes violents commis contre des personnes LGBTI, manifestement en raison de leur orientation sexuelle ou de l'expression de leur identité de genre. Elle nous a parlé de certains problèmes rencontrés dans son travail :

« On évolue dans un environnement à haut risque quand on travaille sur ces affaires. Il y a beaucoup d'action militante à l'extérieur des tribunaux, et il est souvent difficile de déterminer qui sont les bons et qui sont les méchants dans tout ça¹⁴⁸. »

6.3 EN AFRIQUE DU SUD, LE FOSSÉ ENTRE LA LOI ET LA RÉALITÉ

Amnesty International a recueilli des informations sur le nombre toujours élevé de viols et de meurtres de personnes LGBTI en Afrique du Sud, notamment de lesbiennes. Bien que les relations entre personnes de même sexe ne constituent pas une infraction pénale dans ce pays, qui dispose même de l'une des constitutions les plus progressistes au monde en la matière, les actes de violence et les menaces contre les personnes LGBTI – en particulier celles qui vivent dans les townships et les zones rurales – demeurent à un niveau élevé. Les railleries, les insultes et les menaces sont monnaie courante, à tel point que de nombreuses personnes LGBTI ne les considèrent même pas comme une forme de violence à leur égard. Les agressions sexuelles et autres violences physiques contre les LGBTI sont également très répandues. Les lesbiennes et les personnes LGBTI qui ne se conforment pas aux modèles culturels en matière de féminité et de masculinité vivent dans la peur d'être

agressées¹⁴⁹, violées ou tuées¹⁵⁰ par des hommes¹⁵¹. Entre juin et novembre 2012, au moins sept personnes, dont cinq lesbiennes, ont ainsi été tuées dans des actes violents ciblés et motivés selon toute apparence par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre¹⁵². Les deux autres étaient des hommes gays qui ne se conformaient pas à la norme de leur genre. Ces actes d'agression sexuelle et de meurtre visant des lesbiennes sont survenus dans un contexte général de violences graves qui touchent de manière persistante les femmes dans leur ensemble.

Noxolo Nogwaza, une militante lesbienne âgée de 24 ans, a été assassinée aux premières heures du dimanche 24 avril 2011 alors qu'elle rentrait chez elle après avoir passé la soirée avec des amis à KwaThema, un township à l'est de Johannesburg, dans la province du Gauteng. Son ou ses agresseur(s) l'ont violée, frappée et poignardée à plusieurs reprises, avant de jeter son corps dans un fossé de drainage. Le dossier du meurtre de Noxolo a été confié pour enquête au commissariat de Tsakane. Depuis les faits, en avril 2011, l'enquête et l'identification des auteurs pour les amener à répondre de leurs actes devant la justice n'ont guère progressé. D'importants éléments de preuve ont été perdus et des occasions de progresser ont été sacrifiées. À la fin de 2012, la police a indiqué à la famille qu'elle avait déféré l'affaire au parquet. En mars 2013, les proches ont été informés que le tribunal local tiendrait une audience d'enquête « informelle » en avril 2013. Il s'agit d'une procédure d'enquête restreinte, qui risque de n'apporter aux proches et aux soutiens de Noxolo ni la justice ni les réponses qu'ils attendent. Pour en savoir davantage reportez-vous au chapitre 7.2 intitulé « Les lesbiennes ».

Le professeur Juan Nel évoque avec Amnesty International le contexte dans lequel ces crimes interviennent en Afrique du Sud :

« Le système judiciaire est dans un tel état de décomposition. Les crimes contre les personnes représentent une très forte proportion de l'ensemble des crimes. Nous avons une société de personnes persécutées et une société très patriarcale. La question de la non-conformité de genre et du lien avec la violence est très significative. Dans les grandes villes, il existe une plus forte pression en faveur de l'égalité de genre, mais aussi une plus forte pression contre cette égalité, de la part d'hommes attachés au système patriarcal. Il faut que les homosexuels témoignent et écrivent davantage à propos des violences qu'ils vivent. Dans le Gauteng, le Cap-Ouest et le KwaZulu-Natal, la vulnérabilité des hommes est pratiquement similaire à celle des femmes, selon trois études réalisées par OUT LGBT Wellbeing et le Centre de psychologie appliquée de l'université d'Afrique du Sud entre 2002 et 2005. Les gays noirs, particulièrement persécutés, sont en butte à des agressions sexuelles dans les mêmes proportions. Les médias ont toutefois tendance à ne retenir que les agressions contre des lesbiennes noires dans les townships. Les lesbiennes blanches sont les moins touchées par la violence, les gays blancs constituent la catégorie intermédiaire et les lesbiennes noires et les gays noirs les plus frappés, selon les recherches effectuées au Gauteng par OUT LGBT Wellbeing¹⁵³. »

6.4 LE RÔLE DES MÉDIAS

Dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne, des organes de presse offrent une tribune où s'épanouissent les attitudes discriminatoires vis-à-vis des personnes LGBTI. Certains articles ou reportages attisent les sentiments d'hostilité et de peur à l'égard des personnes LGBTI. D'autres rendent publics des éléments sur l'identité de personnes spécifiques. Si les organes de presse ont le droit à la liberté d'expression, ils n'ont pas le droit d'inciter à la violence ou à la persécution. L'État a l'obligation de prévenir la persécution et de lutter contre la désinformation dans l'espace public en diffusant des informations plus correctes afin d'atténuer la discrimination. Il a également l'obligation d'interdire, par la loi, tout appel à la haine qui constitue une incitation à la violence ou à la discrimination¹⁵⁴. En outre, lorsque la presse rend publics des éléments d'information sur des personnes de telle sorte que ces éléments peuvent entraîner des actes de harcèlement, des violences, et même des assassinats, l'État doit prévenir la violence et assurer la protection des victimes potentielles avant que de tels actes ne se produisent. Il doit enfin mener une enquête et poursuivre en justice les auteurs présumés lorsque de tels actes interviennent effectivement.

La multiplication des commentaires hostiles à propos des populations LGBTI place de toute évidence les personnes LGBTI en général – pas uniquement celles nommément ciblées – en situation de plus grande vulnérabilité. Les organes de presse qui publient des articles hostiles et malveillants à l'égard de personnes LGBTI

risquent de contribuer à une augmentation de la fréquence des attaques contre celles et ceux qui ne se conforment pas aux normes hétérosexuelles. La peur de l'agression force les personnes LGBTI à garder strictement le secret sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Bien souvent, les gouvernements ne cherchent pas à évaluer si des reportages ou des articles spécifiques représentent un appel à la haine constituant une incitation à la violence ou à la discrimination, et ne font à tout le moins pas grand-chose pour prévenir l'explosion de violence à laquelle on doit s'attendre lorsque des médias s'en prennent aux personnes LGBTI.

En 2006 le journal camerounais *L'Anecdote* a publié le « Top 50 des homosexuels présumés du Cameroun ». Les 47 hommes et les trois femmes cités étaient des personnalités, que le journal jugeait corrompues et par conséquent, concluait-il, homosexuelles. Il accusait des « homosexuels riches et corrompus » de tenter de s'emparer du pouvoir, et brandissait des mots tels que « homocratie » et « anusocratie¹⁵⁵ ».

Il existe de nombreux exemples de sujets parus dans les médias qui ont de manière incontestable déclenché et attisé l'hostilité contre des personnes LGBTI et, par conséquent, ont pu mettre en danger des personnes suspectées d'être LGBTI. Après le meurtre de Zoliswa Nkonyana, tuée en Afrique du Sud en 2006 par un groupe d'hommes parce qu'elle était lesbienne, un journal a publié les noms et les photos de plusieurs de ses amies, les exposant à de possibles violences¹⁵⁶.

On trouve fréquemment dans la presse écrite kényane des articles hostiles aux personnes LGBTI et à leurs droits, et qui dans certains cas frisent l'appel à la haine et l'incitation à la violence¹⁵⁷. En Ouganda, des journaux à sensation ont purement et simplement lancé des appels à la violence (réclamant y compris des pendaisons) contre des personnes spécifiques connues comme étant LGBTI, ou soupçonnées de l'être. Cette presse publie des informations personnelles contre ces personnes depuis 2002¹⁵⁸. Ces campagnes se sont intensifiées depuis le dépôt au Parlement, en 2009, de la proposition de loi de lutte contre l'homosexualité. Le quotidien populaire *The Red Pepper* a offert une récompense à ses lecteurs qui lui fourniraient des sujets révélant l'homosexualité de telle ou telle personne¹⁵⁹. Giles Muhame, le fondateur de l'hebdomadaire ougandais à sensation *Rolling Stone*, a comparé l'homosexualité au terrorisme et au meurtre. En 2010 le journal a dénoncé les attentats à la bombe de Kampala, qui ont été revendiqués par des membres d'Al Shabab, comme ayant été commis avec le soutien de « minorités sexuelles¹⁶⁰ ».

En Ouganda, *Rolling Stone*, *The Onion*¹⁶¹ et *The Red Pepper* ont publié les noms, les photos et d'autres renseignements permettant d'identifier des personnes qu'ils accusaient d'être LGBTI. La photo de David Kato, militant de premier plan de la cause LGBTI, est parue en couverture de *Rolling Stone* en 2010, avec ses coordonnées (et celles d'un grand nombre de personnes) dans les pages intérieures. Le journal titrait : « Pendez-les ! ». Conséquence directe de l'article, David Kato a reçu des menaces de mort. En janvier 2011, cet homme et deux autres militants ont obtenu de la justice une ordonnance permanente empêchant le journal de publier de nouveau des informations personnelles sur des individus soupçonnés d'être homosexuels¹⁶². Moins d'un mois plus tard, David Kato a été tué chez lui, à Mukono.

Lorsque des organes de presse tentent de rétablir l'équilibre et ouvrent une tribune aux militants des droits LGBTI, ils sont parfois sanctionnés par les pouvoirs publics, apparemment parce qu'ils vont à l'encontre du discours dominant sur l'homosexualité, ou de la « moralité ». En 2006, le Conseil de radiotélédiffusion d'Ouganda a infligé une amende de 1,8 million de shillings (677 dollars des États-Unis¹⁶³) à une station de radio à la suite d'une émission où trois militants LGBTI avaient été invités¹⁶⁴. En 2007, ce même organe a suspendu un présentateur qui avait interviewé une militante des droits fondamentaux des lesbiennes, pour « violation des normes minima en matière de diffusion », selon lesquelles une émission ne doit pas bafouer la « moralité publique¹⁶⁵ ». Les organes internationaux spécialisés dans les droits humains ont établi que le seul fait d'être gay ou lesbienne ne peut en aucune circonstance être considéré comme une attaque contre la moralité publique¹⁶⁶.

« À la télévision ou à la radio, il n'y a bien souvent aucun espace où pourrait s'instaurer ne serait-ce que le début d'un dialogue sur les droits sexuels », a expliqué Adrian Jjuuko à Amnesty International¹⁶⁷. Le LGBTI Security Committee exprime le même sentiment : « Même si une poignée d'organes de presse soutiennent la cause en Ouganda, les organisations doivent généralement acheter de l'espace pour que l'on écrive quelque chose de positif sur les personnes LGBTI ; et le texte est généralement amplement retouché avant publication. Les journaux ne

veulent surtout pas être étiquetés comme “pro-gays¹⁶⁸”. »

Le droit international relatif aux droits humains protège le droit à la liberté d'expression et autorise la publication et l'expression d'idées et d'opinions qui peuvent être blessantes, voire très blessantes vis-à-vis de certains. Les États ne peuvent limiter la liberté d'expression que pour atteindre des objectifs très spécifiques, et ce de la manière la moins restrictive possible¹⁶⁹. Mais le droit international relatif aux droits humains impose aussi aux États de protéger toutes les personnes contre la discrimination et la violence, notamment en réprimant tout « appel à la haine [...] qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹⁷⁰. »

Le Comité des droits de l'homme a établi dans ses interprétations qui font autorité que l'« appel à la haine » est plus que la simple expression d'idées ou d'opinions haineuses. Pour que des opinions, ou l'expression d'opinions, soient considérées comme un « appel à la haine », et donc requièrent l'intervention impérative de l'État, il faut qu'il y ait la marque claire d'une intention d'inciter d'autres personnes à la discrimination, à l'hostilité (la manifestation intense et irrationnelle d'opprobre, d'hostilité ou de détestation) ou à la violence envers le groupe visé – les personnes LGBTI dans le cas examiné ici.

Tous les États d'Afrique subsaharienne à l'exception de Sao Tomé-et-Principe sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont donc tenus d'interdire par la législation tout appel à la haine tel que défini par l'article 20 du Pacte, et d'appliquer la loi d'une manière qui favorise dans le même temps l'échange d'informations et d'idées¹⁷¹.

6.5 LE ROLE DE LA RELIGION

« De même qu'il n'y a ni juif ni païen, ni esclave ni homme libre, ni homme ni femme, car tous, vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus, je crois qu'il n'y a ni hétérosexuel ni LGBT, car tous, vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus. » M^{re} Senyonjo, Kampala

Dans plusieurs pays africains, les pratiques discriminatoires existant au sein de certaines religions et celles commises au nom de la religion sont un facteur supplémentaire conduisant à l'exclusion, au harcèlement et à la persécution de nombreuses personnes LGBTI. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion, y compris la liberté de manifester cette religion ou cette conviction « par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement¹⁷² ». Il existe toutefois des restrictions à ce droit, lorsqu'il met en danger les « libertés et droits fondamentaux d'autrui¹⁷³ ».

Certains responsables politiques, dignitaires religieux et autres personnalités publiques évoquent régulièrement le christianisme et l'islam comme des éléments constitutifs d'une identité africaine authentique excluant l'idée même qu'il puisse exister des Africains LGBTI. Dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, la religion est dans certains cas à la fois une justification et un vecteur de la discrimination, a constaté Amnesty International.

De nombreuses personnes, y compris des personnes LGBTI, puisent une grande force dans la foi religieuse, qui donne du sens à leur vie. C'est pourquoi lorsque des responsables religieux encouragent des attitudes discriminatoires vis-à-vis de certaines populations, ou le rejet de ces populations, beaucoup au sein de la société considèrent que ces comportements sont légitimes, et même qu'ils font obligatoirement partie de l'expression de la foi.

Il est arrivé que des dignitaires et des représentants de différentes confessions condamnent d'une même voix l'homosexualité. Ainsi en Ouganda, la Coalition interconfessionnelle contre l'homosexualité, qui rassemble des groupes catholiques, protestants, musulmans et baha'i, a-t-elle réclamé l'arrestation et l'expulsion des personnes LGBTI, lançant même des appels au meurtre¹⁷⁴. En février 2010 au Kenya, à la veille d'un mariage gay qui devait, selon la rumeur, se tenir dans la ville de Mtwapa, des responsables chrétiens et musulmans ont organisé une conférence de presse commune au cours de laquelle ils ont promis d'« éliminer résolument les gays qui affluent dans la ville depuis les quatre coins du pays tous les week-ends¹⁷⁵ ».

Au sein des populations très pieuses, la condamnation publique de personnes LGBTI par des responsables

religieux est pour les gens une autorisation implicite d'exprimer ouvertement leur propre homophobie, ce qu'ils font fréquemment de manière violente¹⁷⁶. Quant aux personnes LGBTI, dont beaucoup ont la foi, elles sont dans l'incapacité de s'ouvrir à leurs responsables religieux, par crainte d'être exclues, y compris publiquement, de la communauté des fidèles. Elles craignent parfois aussi, au vu de ce qu'elles ont vécu et des récits de mésaventures d'autres personnes, que leur histoire ne soit dévoilée dans la presse, qu'on les dénonce auprès de la police ou qu'on les cite lors d'un prêche comme étant l'incarnation du mal ou du démon¹⁷⁷.

La religion est souvent associée aux notions de culture et de tradition pour servir ensuite de justification à la condamnation des relations entre personnes de même sexe. Une position fréquente consiste à considérer les relations et comportements homosexuels comme des attitudes occidentales et à nier l'existence même d'Africains LGBTI. Paradoxalement, ce sont des prédicateurs occidentaux qui se font le plus entendre sur cette question. On pense notamment aux pasteurs Rick Warren et Scott Lively, bailleurs de fonds et défenseurs actifs de la cause homophobe en Afrique¹⁷⁸.

Si l'on examine de plus près certains aspects de la foi et de la religion, ainsi que les attitudes vis-à-vis des populations LGBTI en Afrique subsaharienne, on constate que la religion est utilisée de manière opportuniste pour marginaliser les personnes qui ne se conforment pas à la notion de genre communément admise et maintenir en place les inégalités de genre. Dans de nombreux pays on pratique un culte associant religions traditionnelles et catholicisme occidental, certains mettant l'accent sur les aspects spécifiques de chaque religion qui pérennisent la répartition traditionnelle des rôles entre les genres et condamnent l'homosexualité – même lorsque différents principes entrent en contradiction les uns avec les autres. Ainsi certains hommes mariés à l'église prennent parfois plusieurs « épouses non officielles » – ce que la religion chrétienne interdit –, mais n'hésitent pas à invoquer la foi chrétienne pour justifier leur rejet des personnes LGBTI¹⁷⁹.

Schématiquement, le christianisme africain se répartit entre les confessions « traditionnelles », introduites pour l'essentiel à la période coloniale, et les églises évangéliques, d'apparition plus récente et en plein développement. Certains dirigeants anglicans en Afrique reconnaissent que l'Église a été amenée sur le continent par des missionnaires qui ne considéraient pas la culture africaine comme une culture légitime. Ils le déplorent mais, dans le même temps, acceptent et encouragent les interdits moraux sur l'homosexualité qui font écho aux interdits importés par les puissances coloniales¹⁸⁰. Les Églises africaines anglicanes ont décidé en 2010 de ne pas travailler avec les Églises favorables au mariage entre personnes de même sexe¹⁸¹. Comme les dirigeants politiques, certains dirigeants anglicans ougandais et kényans utilisent le discours homophobe pour détourner l'attention de problèmes existant au sein de l'Église, et font porter sur les personnes LGBTI la responsabilité d'un délabrement social réel ou supposé¹⁸². En Ouganda, certains pasteurs affirment dans leurs sermons que toutes les contaminations par le VIH sont dues aux personnes LGBTI¹⁸³ et que ces dernières cherchent à tout prix à « recruter » des enfants pour en faire des LGBTI¹⁸⁴. Ils font aussi bien souvent l'amalgame entre homosexualité et pédophilie¹⁸⁵.

Certaines Églises en Occident ont commencé à montrer ces dernières années une plus grande ouverture vis-à-vis des fidèles assumant ouvertement leur identité LGBTI et du droit fondamental à la non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, y compris dans certain cas en ce qui concerne la question du mariage. C'est pourquoi certains conservateurs, en particulier aux États-Unis, se tournent de plus en plus vers les Églises africaines pour défendre leur cause anti-LGBTI¹⁸⁶. Ils s'appuient sur leurs délégués africains pour faire échec à la nomination d'ecclésiastiques LGBTI, et assimilent la position des certaines Églises qui défendent les droits humains à de l'impérialisme culturel, une attitude par laquelle on voudrait imposer « l'homosexualité occidentale » aux sociétés africaines¹⁸⁷. Ils cherchent ainsi à promouvoir l'idée selon laquelle l'homosexualité est foncièrement immorale, contraire à la religion et contraire à la culture.

Bon nombre des Églises évangéliques apparues récemment en Afrique reçoivent des fonds de leurs homologues occidentales, en particulier des États-Unis. En Ouganda, des organisations religieuses telles que le réseau Family Life Network travaillent en lien étroit avec les évangéliques américains. En 2009, le Family Life Network a organisé une conférence qui a accueilli des représentants d'Exodus International, une organisation chrétienne basée aux États-Unis ayant pour objectif affiché de « convertir » à l'hétérosexualité les personnes gays ou lesbiennes¹⁸⁸, ainsi que Scott Lively, un pasteur américain qui fait campagne dans un certain nombre de pays en faveur de la criminalisation de « la promotion de l'homosexualité dans l'espace public¹⁸⁹ ». Certains intervenants

ont affirmé que des militants gays occidentaux payaient de jeunes Ougandais pour « recruter » des personnes et en faire des homosexuels¹⁹⁰. Le 14 mars 2012, le Center for Constitutional Rights, une organisation basée aux États-Unis, a entamé une action en justice au niveau fédéral contre Scott Lively, pour le compte Sexual Minorities Uganda. La requête fait valoir que les interventions de Scott Lively en Ouganda, en particulier ses initiatives qui visent à priver les personnes LGBTI de leurs droits fondamentaux, constituent une persécution¹⁹¹.

Les Églises évangéliques ne sont pas les seules aux États-Unis à financer des organisations religieuses qui militent activement contre l'homosexualité en Afrique. Des agences gouvernementales américaines ont aussi apporté leur soutien. Sous le gouvernement Bush, le pasteur Martin Ssempe, le responsable de l'Église ougandaise Makere, ouvertement opposé à l'homosexualité, à l'usage du préservatif et aux droits des femmes, a reçu des fonds d'un programme américain de lutte contre le VIH/sida¹⁹².

Dans bien des cas, les sermons religieux hostiles à l'égard des personnes LGBTI déclenchent une flambée d'actes de harcèlement. Plusieurs sources au Cameroun ont expliqué à Amnesty International que les actes de violence, de discrimination et de harcèlement avaient éclaté en nombre à la suite d'une homélie prononcée en 2005 par l'archevêque catholique de Yaoundé, M^{gr} Victor Tonyé Bakot, qui dénonçait l'homosexualité comme étant une « perversion ». Joseph Achille Tiedjou, militant de l'organisation ADEFHO, a déclaré à Amnesty International :

« [L'archevêque] a dit dans son homélie que les homosexuels participaient à un complot pour s'emparer du pouvoir en utilisant leurs relations avec des jeunes hommes. Une partie était consacrée au complot supposé de l'Occident en vue de détruire l'Afrique par le biais de l'homosexualité. Il affirmait aussi que la situation économique catastrophique créait les conditions parfaites pour le "recrutement" de jeunes hommes pauvres. Les journaux ont embrayé, et un mois après cette homélie ont publié le "top 50 des homosexuels présumés". Un très grand nombre de personnes ont acheté les journaux. Les journalistes s'en sont servis pour faire du chantage et ont commencé à inventer des termes comme "homocratie" et "anusocratie". Les arrestations et les incidents se sont multipliés après l'homélie de 2005. La prise de position de l'Église a donné aux juges, aux médias et à la police la légitimité d'arrêter et de condamner. "En tant que catholique, je ne peux pas remettre cet homme en liberté", a déclaré un juge dans une affaire¹⁹³. »

« L'Église catholique est le point de départ de l'homophobie, déclare de même Alain*, un militant camerounais. Avant l'homélie, c'était tabou, mais on ne disait rien¹⁹⁴. »

Malgré le rôle de certains éléments de la religion dans la persécution et l'oppression à l'encontre des personnes LGBTI en Afrique subsaharienne, la religion revêt une signification personnelle très forte pour beaucoup d'Africains LGBTI. Par ailleurs, de nombreux responsables religieux, chrétiens et musulmans pour la plupart, prennent position en faveur de l'acceptation, au niveau des Églises et de la société, et prêchent une interprétation n'excluant pas les minorités. Lors de l'entretien qu'il a accordé à Amnesty International, l'archevêque de Kampala, M^{gr} Senyonjo, a cité la Bible pour exprimer son opinion selon laquelle les personnes LGBTI ne doivent pas être exclues de la religion :

« De même qu'il n'y a ni juif ni païen, ni esclave ni homme libre, ni homme ni femme, car tous, vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus, je crois également qu'il n'y a ni hétérosexuel ni LGBT, car tous, vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus¹⁹⁵. »

Évoquant les assertions selon lesquelles les personnes LGBTI « recrutent » des adultes hétérosexuels ou des enfants, le prélat a affirmé : « La sexualité humaine, ce n'est pas du recrutement, c'est du développement. C'est leur nature¹⁹⁶. » Il a souligné que l'orientation sexuelle n'avait rien à voir avec la notion de « recrutement », mais qu'elle était au contraire un aspect fondamental de l'identité des personnes, tout comme la couleur de leurs yeux ou de leur peau. En raison des préjugés et des attitudes discriminatoires, les personnes LGBTI ont beaucoup de mal à obtenir un emploi stable et un logement fixe, a-t-il expliqué à Amnesty International. Son organisation, le Centre Saint-Paul pour la réconciliation et l'égalité, accompagne et soutient des personnes LGBTI afin qu'elles parviennent à subvenir à leurs besoins et trouvent un emploi – certaines se lancent par exemple dans une exploitation de canne à sucre, un commerce ou une ferme. M^{gr} Senyonjo emploie des croyants – des chrétiens et des musulmans notamment – dans cette tâche. Il a mis en place des services ouverts aux chrétiens LGBTI, et

essaie d'« établir un dialogue avec les autres évêques, y compris M^{gr} Ssempe », très mobilisé en faveur de l'adoption de la proposition de loi sur la lutte contre l'homosexualité.

Amnesty International s'est également entretenue au Cap avec le révérend Pieter Oberholzer, d'Inclusive and Affirming Ministries, une organisation qui travaille avec les Églises institutionnelles dans l'objectif d'intégrer pleinement les personnes LGBTI. Il a évoqué la nécessité d'un engagement plus fort de la part des organisations LGBTI auprès des Églises, et souligné le fait que les personnes LGBTI devaient être capables d'ouvrir un dialogue constructif avec les tenants de certaines interprétations de la religion, plutôt que de rejeter en bloc toute la religion comme étant homophobe. Il a aussi souhaité que davantage de chrétiens se mobilisent contre les fondamentalismes religieux qui rejettent et vilipendent les personnes LGBTI :

« Les personnes LGBTI ne savent pas parler aux Églises. Nous expliquons aux militants qu'ils ne peuvent pas crier sur les Églises s'ils veulent faire avancer les choses. Si on crie, les gens pensent automatiquement que c'est l'œuvre du diable. Le principe essentiel est que l'on ne peut pas s'en prendre à quelqu'un et le faire évoluer en même temps. Si les personnes LGBTI comprennent qu'il n'y a pas une interprétation unique de Dieu et de la Bible, bien des choses peuvent se libérer. Les personnes LGBTI ont encore à découvrir la diversité de la foi chrétienne, et dans l'Église il y a beaucoup d'homophobie. Nous essayons d'encourager le développement de groupes progressistes en Afrique du Sud. Il n'existe pas un seul groupe de soutien LGBTI aux Églises. Le problème majeur, à mon avis, est que les principaux militants LGBTI ont renoncé à leur message religieux. On ne leur a jamais demandé quel était leur avis ou leur interprétation de la Bible. On part du principe que l'on sait ce qu'est la religion chrétienne. Il faut que davantage de chrétiens combattent le fondamentalisme religieux. Il faut regarder en face l'homophobie des responsables politiques et combattre l'homophobie religieuse, car on ne peut pas agir pour les droits humains si l'on n'analyse pas les indicateurs qui nous informent du non-respect des droits humains¹⁹⁷. »

Comme la religion chrétienne, l'islam sert parfois de justification à la dénonciation de l'homosexualité en Afrique. Dans certains pays ou régions¹⁹⁸, la charia (loi islamique), qui prévoit jusqu'à la peine de mort pour les actes homosexuels, est en vigueur sous une forme ou une autre. Il existe toutefois des responsables et des groupes musulmans progressistes, qui travaillent pour faire prévaloir des interprétations plus ouvertes de l'islam, et qui œuvrent auprès de mosquées et d'imams traditionnels afin de faire passer le message de la diversité. Amnesty International s'est ainsi entretenue avec l'organisation Inner Circle, au Cap. Ses interlocuteurs ont évoqué un certain nombre de problèmes que représente pour une personne le fait d'être musulman et LGBTI ; ils ont aussi parlé de leur travail en faveur de l'ouverture au sein de l'islam :

« Le plus difficile pour les homos musulmans est de dire à leur famille et à leurs amis qu'ils sont homosexuels. Beaucoup de gens ont peur de perdre leur famille. C'est difficile de faire un choix entre la sexualité, la foi et la famille. Nous aidons les gens à associer tous ces éléments. Le grand problème, c'est le déshonneur, et beaucoup de familles coupent totalement les ponts avec leurs enfants. Nous recevons des personnes qui ne se définissent pas forcément comme "gays". Nous essayons de nous placer sous un autre angle que celui du sexe et du corps, de briser un certain nombre d'idées fausses, de mettre l'accent sur l'amour, l'unité et la complicité spirituelle, et de souligner le rapport entre sexualité et spiritualité. Nous faisons aussi valoir des interprétations différentes du Coran, et nous remplaçons le texte dans son contexte. Cela permet aux gens de respirer. La plupart des interprétations sont basées sur des commentaires élaborés il y a 500 ans. L'un de nos objectifs majeurs est d'amener les imams à changer d'attitude. Les imams détiennent un grand pouvoir, et beaucoup de gens s'instruisent à la foi par leur intermédiaire. Il y a une forte tradition orale. Si les imams pouvaient commencer à parler de la sexualité de manière positive, l'impact serait très grand¹⁹⁹. »

7. LES NORMES EN MATIÈRE DE GENRE, LES LESBIENNES ET LES PERSONNES TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES

7.1 LES NORMES EN MATIÈRE DE GENRE

« Faire de la recherche sur la sexualité humaine sans se pencher sur la question du genre équivaut à préparer une soupe au piment sans mettre de piment dedans²⁰⁰. »

Certains militants avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont souligné le fait que, dans bien des cas, c'est le refus (réel ou supposé) d'une personne de se conformer aux normes en matière de genre qui déclenche des violences à son encontre, et non son orientation sexuelle en tant que telle. Le Triangle Project essaie d'« inciter les militants à penser différemment et à examiner la violence sous l'angle du genre. Les personnes ne sont pas prises pour cible uniquement en raison de leur sexualité, mais bien parce qu'elles transgressent les normes en matière de genre. Par exemple les trans MtF (homme vers femme), les gays efféminés, les femmes masculines²⁰¹. » La transgression des normes en matière de genre peut amener certains à identifier à tort des personnes comme étant LGBTI. En Ouganda, au Kenya, en Afrique du Sud et au Cameroun, ce sont les hommes et les femmes perçus comme transgressant les normes et les stéréotypes en matière de genre qui sont les principales victimes des actes de harcèlement et de violence attribués à l'hostilité à l'égard des personnes LGBTI. « Les lesbiennes ont les mêmes problèmes que les gays, remarque une organisation camerounaise d'anciennes footballeuses et supportrices. Ce sont les hommes efféminés et les femmes masculines qui sont pris pour cibles²⁰². »

Ce risque de persécution contraint les personnes à se conformer strictement aux normes établies en matière de sexe et de genre, de crainte d'être étiquetées comme étant LGBTI ; ceci entretient les inégalités entre hommes et femmes. Les lesbiennes et les femmes qui ont des rapports sexuels avec des femmes sont particulièrement vulnérables aux effets du maintien de normes strictes en matière de genre, favorisé par les lois de répression de l'homosexualité. Il existe clairement en Afrique subsaharienne des normes sociales fortes, ainsi que des lois et des pratiques discriminatoires, qui octroient aux hommes un pouvoir décisionnel plus important qu'aux femmes et les placent dans une situation de domination au sein de la famille²⁰³. L'image de la masculinité est liée à la sexualité avec les femmes et au contrôle exercé par les hommes sur le corps de celles-ci²⁰⁴. Le mariage est source de respectabilité au sein de la société, en particulier pour les hommes²⁰⁵. L'emprise exercée par les hommes sur le corps des femmes est dans bien des cas entretenue par la coutume et la tradition, mais aussi par les institutions – l'appareil judiciaire, les médias, les corps religieux et le système éducatif, notamment²⁰⁶.

Certains peuvent considérer que les lesbiennes représentent une menace pour les hommes et leur position au sein de la société. Le choix d'avoir des relations sexuelles avec d'autres femmes peut être vu comme un rejet de la domination masculine sur son propre corps, et comme une volonté de distinguer la sexualité de la reproduction²⁰⁷. De ce fait, les lesbiennes sont en butte à des violences aussi bien dans la sphère privée (membres de leur famille) que dans la sphère publique. Selon des organisations ougandaises, les violences contre les lesbiennes et les femmes bisexuelles ou transgenres interviennent dans le contexte plus large de comportements discriminatoires et de violences liées au genre visant les femmes en général. Ces organisations ont cité notamment les cas de quatre femmes tuées à Kampala par leur mari ou compagnon dans la semaine ayant précédé leur rencontre avec Amnesty International²⁰⁸.

Les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes représentent eux aussi une remise en cause des

perceptions dominantes de la masculinité, selon lesquelles le fait d'être un « vrai homme » passe par une sexualité avec les femmes. Les hommes dont la sexualité s'épanouit avec des partenaires de même sexe ne sont dans bien des cas pas reconnus comme étant des « hommes²⁰⁹ ». Le fait de ne pas se conformer à la norme de masculinité dominante leur fait courir le risque d'être marginalisés, harcelés, agressés ou même assassinés²¹⁰.

Au Kenya, un certain nombre de cas de jeunes filles exclues de leur établissement scolaire ou passées à tabac par d'autres élèves parce qu'elles étaient perçues comme ayant un comportement « trop masculin » ont été signalés²¹¹. Au Cameroun, des filles et des jeunes femmes soupçonnées d'avoir des relations homosexuelles ont été exclues de leur lycée. Certaines ont été contraintes de dénoncer leurs camarades²¹². En Afrique du Sud, les garçons qui ne sont « pas assez masculins » continuent d'être raillés à l'école sous les noms de « *moffie* » et « *isitabane* », des mots péjoratifs désignant une personne gay²¹³. Avant 1994, « si tu étais considéré à l'armée comme un "*moffie*", tu pouvais avoir de sérieux problèmes, explique Lesley Frescura, militante de longue date d'Amnesty International. Beaucoup de gays blancs de cette génération souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique²¹⁴. »

Au Cameroun, une personne qui ne s'habille pas de manière conventionnelle est souvent perçue comme gay ou lesbienne, ce qui l'expose à des menaces, des intimidations et des violences. La pratique du football pour une femme est assimilée à une démarche lesbienne. Les personnes LGBTI sont vulnérables à la violence et au chantage. Les auteurs de ces agissements savent bien que la victime risque d'être arrêtée si elle dépose plainte auprès de la police, et qu'il existe peu de chances qu'une enquête soit ouverte.

En Afrique du Sud, Amnesty International a demandé à Gail, une militante d'une organisation de défense des droits des réfugiés et des migrants, s'il y avait une hausse effective des crimes de haine ou bien si ceux-ci étaient simplement plus visibles, ou donnaient lieu plus souvent qu'auparavant à des plaintes. Sa réponse met en évidence l'évolution du rôle de la femme dans la société :

« Les droits des LGBTI sont davantage visibles, et le fait de se revendiquer comme LGBTI plus courant qu'auparavant. Ceci a déclenché une réaction hostile. Mais l'évolution du rôle de la femme et l'égalité de genre ont également suscité des réactions hostiles. Beaucoup d'hommes ont l'impression de ne pas pouvoir assumer leur rôle car ils sont pauvres et marginalisés. Il y a un décalage entre la Constitution et les comportements sociaux. Depuis 1994, on construit un pays sur un modèle libéral, mais la société n'est pas prête pour cela. Il y a aussi les profondes inégalités économiques, et la marginalisation qui touche tant de personnes. Il y a également de graves problèmes au niveau international, quand les autorités déclarent que l'homosexualité est « non africaine » et que [le président] Zuma ne cesse de tenir des propos homophobes²¹⁵. »

7.2 LES LESBIENNES

Le travail militant sur la question des LGBTI en Afrique est consacré pour une part importante à la dépénalisation des relations consenties entre personnes de même sexe, et s'est axé spontanément sur les gays et les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes, souvent au détriment des lesbiennes et des femmes bisexuelles, et des personnes transgenres ou intersexuées. Les lesbiennes et les femmes bisexuelles subissent des violations bien spécifiques, qui doivent être prises en compte en tant que telles par les organisations de défense des droits humains, les gouvernements et la société civile. Les lesbiennes et les femmes bisexuelles disposent de moins d'autonomie que les autres et font l'objet d'une plus grande surveillance de la part de leur famille, de leurs amis et de leurs voisins. Il leur est donc plus difficile d'aller et venir librement et de rencontrer d'autres femmes. Amnesty International a recueilli le témoignage d'une militante lesbienne musulmane du Cap :

« C'est une société très patriarcale. Les hommes gays ont plus de liberté et de droits que les lesbiennes. Si tu sais dès ton plus âge que tu es gay, tu es plus libre de vivre des choses, tu n'as pas besoin d'un chaperon, tu peux rentrer à la maison à n'importe quelle heure. Si tu es une femme, tu dois être accompagnée par un homme. Pour les femmes musulmanes, il y a beaucoup d'autres restrictions. Quand j'ai dit que j'étais homosexuelle, on m'a dit que je devais me marier. Même dans les prières mixtes, les femmes doivent rester à l'écart²¹⁶. »

En Afrique du Sud, les lesbiennes noires sont particulièrement exposées au risque de violences sexuelles et de

meurtre. La haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies a dénoncé ces violences²¹⁷. Dans certains cas, les violences dirigées contre les lesbiennes noires sont destinées à les punir pour leur non-conformisme en matière sexuelle ou de genre, voire à les en « guérir ». Souvent, les auteurs de tels actes disent que la victime doit « recevoir une leçon et apprendre à se comporter comme une femme noire²¹⁸ ». Par la violence, ils font valoir leur sentiment de supériorité masculine et replacent leur victime dans une position correspondant aux stéréotypes sur la femme²¹⁹. Certains observateurs relèvent que des hommes marginalisés peuvent se sentir autorisés à contrôler ainsi la sexualité des femmes et leur expression de genre, ce qui constitue une manière pour eux d'exprimer leur domination sur les femmes et de surmonter ainsi leur propre sentiment d'exclusion²²⁰.

Amnesty International a rencontré One in Nine (« Un sur neuf »), une organisation dont le nom fait référence au chiffre publié en 2002 par le Conseil sud-africain de recherche médicale selon lequel, sur neuf viols commis en Afrique du Sud, un seulement donne lieu à une plainte. One in Nine a été particulièrement mobilisée lors du procès du président Jacob Zuma, qui devait répondre d'une accusation de viol commis sur une femme²²¹. L'organisation a profité de l'attention médiatique suscitée pour mettre en lumière l'écart existant entre les viols commis et les viols dénoncés, et l'existence de pressions sur celles qui portent plainte.

« Les femmes lesbiennes [en Afrique du Sud] font l'objet de nombreuses violences. Outre les viols et les meurtres, elles sont en proie à de nombreux actes de harcèlement et agressions verbales. Les insultes interviennent avant et pendant le viol. La culture de l'impunité est généralisée en Afrique du Sud. Le taux de condamnation pour viol est inférieur à 5 %. Du fait de la couleur de leur peau, de leur position sociale, de leur éducation et de leur degré de liberté, les femmes noires sont plus vulnérables que les autres. Toutes les lesbiennes ne sont pas obligées d'emprunter les transports publics. Toutes ne travaillent pas par quart. Toutes ne possèdent pas de biens. On ne peut pas envisager ces problèmes de manière isolée, sans prendre en compte la question de la marginalisation socioéconomique. Il faut une approche à plusieurs niveaux : d'abord l'aspect politique, puis l'aspect économique²²². »

Le nombre élevé de viols contre des lesbiennes est un problème grave sur lequel le gouvernement sud-africain doit se pencher de toute urgence. La police et la justice n'apportent pas actuellement la réponse satisfaisante, ni en termes de prévention, ni en termes de réparation. One in Nine a déclaré à Amnesty International :

« Ce qui existe dans la législation ne se traduit pas [en protection dans les faits]. Les victimes sont renvoyées d'un policier à un autre, et dans bien des cas le dossier se perd. Dans l'affaire « we Sizwe », qui concerne le viol d'une femme en réunion par huit hommes, le dossier a commencé par être rayé du rôle [du tribunal], et la victime a dû être examinée deux fois, déposer deux fois et subir un contre-interrogatoire après les dépositions de chacun des huit hommes²²³. »

L'attitude de la police, qui n'enquête pas de manière appropriée sur les assassinats de lesbiennes et les crimes sexuels commis contre ces femmes, et les cas d'injures et de brutalités policières sont des problèmes très présents en Afrique du Sud, qui contribuent à la non-déclaration des crimes. Militant LGBTI sud-africain de longue date, Steve a déclaré à Amnesty International :

« Les gens ne portent pas plainte pour les crimes de haine car ils craignent d'être pris pour cible une deuxième fois. Il faut aussi se pencher sur ces crimes pour lesquels aucune plainte n'est déposée, ce qui s'est passé, la nature de ces affaires, et pourquoi elles ne donnent pas lieu à un dépôt de plainte²²⁴. »

On utilise parfois le terme de « correctif » pour qualifier le viol de lesbiennes en Afrique du Sud, dans le sens où le viol serait commis pour « guérir » les femmes de leur orientation sexuelle. Ce terme permet au moins de mettre en évidence le fait que les lesbiennes, spécifiquement, sont délibérément prises pour cible, explique une militante, mais il est important de bien préciser d'où il vient. L'interlocutrice d'Amnesty International laisse aussi entendre que le nombre de viols et de meurtres de lesbiennes ne cesse d'augmenter.

« Le terme de viol "correctif" ou "curatif" peut aider à faire comprendre aux gens que ce type de violence sexuelle vise spécifiquement les lesbiennes. Cette expression est toutefois vivement contestée, car elle peut contribuer à perpétuer l'idée selon laquelle le lesbianisme se soigne et que le fait d'être homosexuel a besoin d'être corrigé. Il

est extrêmement important de prêter attention à qui utilise cette terminologie, et dans quelles circonstances. Ce type de viol est souvent commis en réunion. Il semble qu'il soit de plus en plus difficile pour une lesbienne d'échapper à ce genre d'agression²²⁵. »

Pour de nombreux militants, cependant, le terme « correctif » est inapproprié, trompeur et très dommageable :

« Je pense que le terme “correctif” n'est pas approprié. Il sort le viol du contexte de la violence contre les femmes en général. Il risque par ailleurs d'encourager d'autres personnes à passer à l'acte. Les violences visent des groupes vulnérables, comme les travailleurs du sexe, les étrangers et les femmes en général. On ne peut pas placer la violence contre les LGBTI hors de ce contexte²²⁶. »

Le Triangle Project exprime des préoccupations similaires par rapport à l'utilisation de ce terme :

« L'utilisation de l'expression “viol correctif” me hérisse. Elle pose vraiment un problème parce (a) l'idée sous-jacente est que l'on utilise le viol pour faire de quelqu'un une femme, alors qu'il ne s'agit que de l'une des justifications utilisées, (b) elle établit un phénomène distinct du viol des femmes en général, (c) elle établit un phénomène spécifiquement sud-africain, et (d) elle est insultante. Un grand nombre de femmes sont violées et assassinées aujourd'hui... Cela n'a rien de “correctif”²²⁷. »

En Afrique du Sud, où les femmes noires, en tant que telles, sont confrontées à la discrimination et à la violence, les lesbiennes noires sont particulièrement touchées par ces problèmes. Elles peuvent en effet rarement s'appuyer sur le soutien de leur entourage, dans un pays où plus de 80 % de la population estime que « la sexualité entre deux hommes ou deux femmes, [c'est] toujours mal²²⁸ ». « Pour beaucoup de gens, c'est une totale aberration qu'une femme choisisse une autre femme, explique à Amnesty International la militante des droits humains Lesley Frescura. C'est pourquoi certains hommes pensent qu'ils doivent donner une leçon aux femmes²²⁹. » Alors que la protection de l'orientation sexuelle est inscrite dans la Constitution sud-africaine, beaucoup de lesbiennes noires ne sont pas protégées dans les faits.

Quelle réponse les pouvoirs publics apportent-ils au problème de la violence contre les lesbiennes ? Sous les auspices du ministère de la Justice et du Développement constitutionnel et avec la participation de la société civile, un groupe de travail national a été mis en place en 2011 pour rechercher des solutions au problème des « violences liées au genre qui touchent les personnes LGBTI », en particulier les lesbiennes. Dans ce contexte, le ministère de la Justice a également commencé à élaborer un document sur la politique en matière de crimes de haine, qui pourrait déboucher sur un projet de loi. Dans le cadre de l'Examen périodique universel de l'ONU en 2012, le ministre délégué à la Justice a informé le Conseil des droits de l'homme que l'élaboration d'un cadre général de lutte contre les crimes motivés par la haine, les discours haineux et les discriminations injustes était en cours d'achèvement. Amnesty International est membre du Groupe de travail sur les crimes de haine (Hate Crimes Working Group), mobilisé pour obtenir dans les meilleurs délais l'adoption d'une loi-cadre sur les crimes de haine, améliorer la réponse de la police et de la justice à ces crimes et contribuer à la mise en place de mécanismes opérationnels de suivi des cas. L'organisation soutient la position du Groupe de travail en faveur de l'adoption d'une loi sur les crimes de haine en Afrique du Sud.

La solution ne réside toutefois pas uniquement dans la mise en place d'un cadre législatif et d'obligations à respecter. On voit en effet que ce n'est pas parce que l'Afrique du Sud dispose d'une Constitution progressiste et d'autres lois pour les personnes LGBTI que les violences et les assassinats ciblés ont cessé. Le Forum for the Empowerment of Women a déclaré à Amnesty International :

« Il faut mettre davantage l'accent sur l'émancipation et la sensibilisation aux droits. La majorité des violations des droits humains et des actes de discrimination se produisent au sein du foyer. Nous voulons que les femmes soient en sécurité sans être jugées, sans qu'elles aient à se cacher, sans qu'elles soient marginalisées. Nous voulons que les lesbiennes reçoivent une information à propos de leurs droits et de leur identité, et qu'elles puissent ensuite faire valoir ces droits. Plus largement, la communauté hétérosexuelle doit recevoir une information sur la sexualité et l'identité. Nous devons entamer le dialogue avec des organisations d'hommes, ou des organisations qui travaillent auprès des hommes, et nous devons travailler avec les hommes dans les townships. Il y a une organisation qui travaille auprès des hommes à Alexandria²³⁰. »

Les recherches effectuées par Amnesty International tendent à montrer qu'au Cameroun, les lesbiennes sont moins fréquemment arrêtées par la police que les gays, mais sont exposées à des violences, des actes de harcèlement et des discriminations de la part de membres de leur famille, de voisins et de connaissances. Plusieurs cas d'adolescentes exclues de leur établissement scolaire ou de leur paroisse en raison de leur orientation sexuelle présumée ont en outre été signalés. Joseph Achille Tiedjou se souvient :

« En 2006, quatre filles ont été exclues de l'école. La grand-mère de l'une d'entre elles les avait dénoncées [au principal]. L'une d'elles jouait dans l'équipe nationale de football. Elle a tout perdu aujourd'hui, et elle a été écartée de l'équipe. La fédération de football a publié une déclaration condamnant vivement l'homosexualité. En 2009 il y a eu le cas d'une jeune fille qui chantait dans le chœur d'une église et qui était amoureuse d'une autre choriste. Elle lui a fait part de ses sentiments, mais l'autre fille l'a dénoncée. Elle a été exclue du chœur et de la paroisse. Les journaux ont titré : "L'Église presbytérienne otage des lesbiennes"²³¹. »

Un certain nombre d'informations recueillies par Amnesty International tendent à montrer qu'au Cameroun, les femmes en particulier sont soumises à des violences si leurs proches découvrent, ou soupçonnent, qu'elles ont des relations homosexuelles. Les membres de la famille exercent des violences physiques et, dans certains cas, séparent les mères lesbiennes de leurs enfants. Les femmes qui portent plainte – lorsqu'elles ont les moyens financiers de le faire – courent le risque d'être poursuivies au titre de la législation relative à la lutte contre l'homosexualité²³². Alice Nkom évoque pour Amnesty International l'ampleur des problèmes que doivent affronter les lesbiennes et les femmes bisexuelles au Cameroun :

« Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à devoir cacher leur sexualité, et beaucoup [de lesbiennes] sont mariées [à des hommes] et ont des enfants. Les dispositions du Code pénal visent les personnes des deux sexes. Il y a eu plusieurs cas de jeunes filles exclues de leur lycée. Il y a deux mois, un couple de lesbiennes a été arrêté après une dispute dans un hôtel. Les journaux ici ont accusé toutes les joueuses de l'équipe de football féminine d'être lesbiennes. Les lesbiennes sont également harcelées par leurs amis, par des fidèles et par l'Église elle-même. Et c'est un énorme problème si leur employeur, leur famille ou leurs voisins découvrent qu'elles sont homosexuelles. Quand on est lesbienne ou gay dans ce pays, on est toujours considéré comme un être inférieur, même moins qu'un animal ou un chien. On n'est pas accepté dans l'Église²³³. »

Une organisation qui rassemble d'anciennes joueuses et supportrices de football au Cameroun confirme qu'« il y a ici une bisexualité forcée. Beaucoup de lesbiennes se voient contraintes de se marier et d'avoir des enfants²³⁴. » Dans certains cas elles mènent une double vie, mais la plupart du temps, ces femmes se retrouvent dans l'incapacité de vivre une part essentielle de leur identité.

Des membres de la même organisation ont par ailleurs parlé à Amnesty International des idées toutes faites qu'ont les gens à propos des femmes qui jouent au football :

« Des femmes ont été exclues récemment de l'équipe nationale de football. Pourquoi ? On te soupçonne même lorsqu'il n'y a pas de preuve, par exemple lorsqu'il y a une forte amitié. Si tu joues dans l'équipe et qu'une dame vient au match une ou deux fois, ou si tu l'embrasses, tu es soupçonnée. Si tu es une femme et que tu joues au foot, on suppose que tu es lesbienne. Autre exemple : quand un homme voit un groupe de 16 femmes, s'il est macho il pense qu'il doit s'en mêler. Si un homme est repoussé par une femme, il l'accuse d'être lesbienne. Les femmes sont parfois forcées d'avoir des rapports sexuels [avec un homme], et se retrouvent enceintes, doivent avorter, etc.²³⁵. »

Amnesty International a également été informée du cas d'une lesbienne qui s'est vu refuser l'accès à l'éducation au Cameroun en raison de son orientation sexuelle :

« Elle terminait sa formation d'institutrice. Il lui restait une semaine avant d'obtenir son diplôme, mais une personne du voisinage l'a dénoncée auprès de la police. Elle et son amie ont été arrêtées. Elles ont passé une semaine en cellule au poste. À sa remise en liberté, elle a été exclue de l'université, sans diplôme donc. Elle a été exilée à Douala. Elle ne pourra plus jamais enseigner²³⁶. »

Plusieurs autres arrestations de lesbiennes présumées ont été signalées au Cameroun ces dernières années.

Comme une femme l'a expliqué à Amnesty International :

« Nous craignons vraiment d'être arrêtées, et nous avons peur de la police. Par exemple certaines personnes dans ce bar ont peut-être peur, même si nous n'avons jamais encore reçu de menaces. La responsable de notre groupe a été arrêtée il y a quatre ans après avoir eu une relation avec une femme. La famille de cette femme les a dénoncées à la police. Autre exemple, une nuit, j'ai été réveillée à 4 heures par un bruit – c'était la police qui frappait à la porte. Je louais une maison, à cette époque-là. J'ai été emmenée au poste et présentée au policier responsable. Ils nous ont gardées trois jours. Ensuite, nous avons versé de l'argent et nous avons été libérées²³⁷. »

Il faut examiner le problème de la violence contre les lesbiennes dans le cadre plus large de la violence contre les femmes en général²³⁸. Janet Jobson a déclaré à Amnesty International :

« Une femme sur trois a déjà été soumise à des violences de genre en Afrique du Sud, et selon toute apparence, seuls les viols font l'objet de plaintes officielles. La plupart des violences sont le fait de proches, ou de connaissances, et elles sont présentes au sein de toutes les populations, quelle que soit la couleur de la peau²³⁹. »

Le niveau élevé de violence doit être replacé dans le contexte d'une société d'après-conflit, soulignent plusieurs militantes, et examiné aussi au vu de l'évolution de la place de la femme au sein des structures de pouvoir en Afrique du Sud.

« Je pense que nous devons regarder les viols et les violences en Afrique du Sud comme des actes survenant dans une réalité (et peut-être même déterminés par cette réalité), qui est celle d'une société se relevant d'un conflit. Il ne s'agit pas de rejeter la responsabilité sur d'autres facteurs, mais de replacer ces faits dans le cadre de l'histoire de l'Afrique du Sud, marquée par la violence et par une forte tradition patriarcale. À l'intersection des enjeux de genre et de sexualité, d'origine ethnique, de classe sociale et de culture, on retrouve la violence²⁴⁰. »

La banalisation de la violence et le fait d'associer l'amour à la violence domestique expliquent en partie le niveau élevé de violence aujourd'hui, indique Nonhlanhla Mkhize : « Les hommes (et les femmes) ont été élevés dans un cadre très violent. Ils sont habitués à vivre avec. Dans cette société, la violence est devenue normale. Pensez aux femmes qui rentrent chez elles après une journée infernale au travail et qui évacuent le stress en frappant leurs enfants, pour des questions de devoirs à faire ou de discipline. Et puis on voit encore beaucoup de femmes qui continuent de penser que "s'il ne me bat pas, c'est qu'il ne m'aime pas"²⁴¹. »

Les ONG, les organisations de terrain et les chercheurs devraient se pencher sur les questions liées à la masculinité, ont indiqué à Amnesty International plusieurs militantes sud-africaines, qui soulignent aussi que les stratégies de prévention de la violence à l'égard des femmes devraient prendre en compte les hommes – et comporter des actions spécifiques à leur intention – tout autant que les femmes.

7.3 PERSONNES TRANSGENRES OU INTERSEXUEES

« Je suis intersexuée, mais j'ai des problèmes d'identité. Je me sentais bien en tant que gay. À l'université du Caire, les hommes étaient attirés par moi. Un imam que j'avais rencontré m'a dit que je l'attirais et qu'il était prêt à payer pour que je devienne une femme, et c'est ce qu'il a fait. Maintenant je porte le hijab et je suis hétérosexuelle. Mais utiliser le mot "hétérosexuelle", cela revient à nier tout le chemin que j'ai parcouru pour en arriver là²⁴². »

Le débat sur la question de la criminalisation en Afrique a porté pour une grande part sur les répercussions sur les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles (LGB), et sur les personnes qui ne revendiquent pas une appartenance à ces catégories mais ont des rapports avec des personnes de même sexe. Ce débat a souvent laissé de côté, ou en tout cas peu pris en compte, le vécu spécifique des personnes transgenres ou intersexuées²⁴³. Cela est particulièrement regrettable car dans certains pays africains les personnes transgenres ou intersexuées sont en butte à d'importantes violences et discriminations. Celles-ci prennent de nombreuses formes, notamment, mais pas uniquement, celles de violences médicales. Comme toute forme de discrimination, elles sont contraires au droit international relatif aux droits humains²⁴⁴.

Les personnes transgenres sont particulièrement visées par les violences et les crimes de haine. Selon le Trans Murder Monitoring Project, 1 123 assassinats de personnes transgenres ont été recensés entre janvier 2008 et décembre 2012 dans 57 pays, aux quatre coins du monde²⁴⁵. Ce chiffre n'est certainement que la partie émergée de l'iceberg, car un certain nombre de cas ne sont pas signalés et d'autres facteurs empêchent une visibilité de ce phénomène. Les auteurs de violences et de crimes peuvent dans bien des cas espérer rester impunis. Ressentie ou bien réelle, l'attitude discriminatoire des responsables de l'application des lois vient renforcer le silence des personnes transgenres, en proie à la honte et à la peur, et qui n'espèrent pas grand-chose de la justice. Tous ces facteurs ont des conséquences néfastes sur les personnes transgenres et leur entourage. Invisibles, tournées en ridicule et objets de toutes les idées fausses, elles sont prises dans une spirale d'aliénation et d'exclusion sociale. Rares sont les pays qui disposent d'une législation sur les crimes de haine incluant la motivation transphobe pour les crimes et les discours haineux. Il n'en existe aucun en Afrique. Lorsque les violences sont commises par des acteurs étatiques, les personnes transgenres n'ont guère de recours possible – voire aucun recours²⁴⁶.

Les personnes transgenres sont victimes de violations de leur droit à la santé lorsqu'il s'agit d'obtenir un traitement lié à leur identité de genre et pour les soins médicaux en général, du fait des lois et des pratiques qui empêchent l'accès à des traitements et de l'attitude de professionnels de la santé, en proie aux préjugés ou ignorants des besoins spécifiques des personnes transgenres en matière de soins de santé. Les attitudes problématiques du personnel médical, les approches dépassées de l'identité de genre et de son expression, l'ignorance et l'absence de structures conduisent à la défiance, à la maltraitance médicale et bien souvent à une situation dans laquelle les personnes transgenres évitent autant que possible de consulter un médecin. C'est pourquoi les personnes transgenres se trouvent souvent dans une position plus difficile que le reste de la population en ce qui concerne la santé physique et mentale²⁴⁷. Ces difficultés sont généralement exacerbées dans le cas des personnes en butte à une discrimination intersectionnelle, en raison de leur origine ethnique, du fait qu'elles sont réfugiées, ou pour d'autres motifs²⁴⁸. L'existence de politiques et de pratiques restrictives empêche bon nombre de personnes transgenres d'accéder aux soins de santé spécifiques.

« Parmi les obstacles directs on compte les traitements de mauvaise qualité dispensés par des soignants qui refusent de traiter les personnes trans ou ignorent comment elles doivent être traitées, le faible nombre au niveau international de soignants formés aux soins liés à la transition, et le refus de nombreux systèmes de santé et d'assurance-maladie de prendre en charge les soins liés à la transition, voire tous les types de soins dispensés aux personnes trans²⁴⁹. »

Ces obstacles empêchent l'accès aux traitements nécessaires, ce qui favorise l'automédication, par exemple l'utilisation d'hormones sans surveillance médicale, l'injection de silicone de qualité industrielle ou d'huile de moteur, et des interventions chirurgicales clandestines, souvent avec des conséquences dramatiques. Il existe dans certains pays des directives cliniques imposant tel ou tel type de traitement, par exemple la chirurgie traditionnelle ou l'obligation de soins psychologiques. Cette approche de la solution unique constitue une atteinte à la santé et à l'intégrité corporelle, et au droit de chaque personne à disposer d'elle-même. La plupart des pays africains n'autorisent tout simplement pas le changement de sexe. En Afrique du Sud, ces opérations sont autorisées, mais très peu sont effectuées chaque année et le délai d'attente est actuellement supérieur à 10 ans.

Les personnes transgenres qui souhaitent changer le nom et/ou le marqueur de genre qui leur ont été attribués à leur naissance rencontrent des obstacles juridiques, sociaux et institutionnels. Celles dont l'identité et/ou l'expression de genre ne correspond pas à la façon dont elles sont désignées sur leurs papiers d'identité sont susceptibles de subir des atteintes à leur droit à l'intimité lorsqu'on leur demande de prouver leur identité. Elles risquent également de subir de sérieuses discriminations en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux biens et aux services, et de logement : autant de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Dans de nombreux États il n'existe aucune disposition légale reconnaissant les personnes transgenres. Certains leur appliquent les sanctions pénales réprimant les relations entre personnes de même sexe, le travestissement, le vagabondage ou le trouble à l'ordre public. Ceci porte atteinte au droit des personnes transgenres à l'égalité devant la loi, et à leur droit de ne pas être détenues arbitrairement.

Lorsque le changement légal de nom et de marqueur de genre est possible, les personnes transgenres doivent parfois se soumettre à des traitements médicaux ou psychologiques obligatoires afin d'obtenir les documents

officiels prenant en compte ce changement, ce qui est contraire au droit de ne pas subir d'abus médicaux. Les personnes qui sont mariées ou liées par un contrat d'union civile ou de concubinage sont parfois obligées de se séparer légalement de leur conjoint pour obtenir la modification officielle du marqueur de genre. Ceci porte atteinte au droit de fonder une famille et peut entraîner la perte de la garde d'un enfant, de droits successoraux et de prestations familiales.

Le cas de Tiwonge Chimbalanga, une femme transgenre malawienne, et de son mari, Steven Monjeza, offre un exemple flagrant de la double oppression dont sont victimes certaines personnes transgenres ou intersexuées. Le couple a été poursuivi au titre de la législation malawienne sur les comportements indécents après s'être engagé lors d'une cérémonie de mariage traditionnel en 2009. L'identité de genre de Tiwonge n'étant pas reconnue par la législation du Malawi, elle a été inculpée d'une infraction concernant les hommes, ce qui bafoue de la manière la plus forte son droit à déterminer son identité de genre²⁵⁰. En outre, la pénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants est en elle-même une violation des droits humains.

Le cas de Tiwonge²⁵¹ n'a rien d'exceptionnel, comme le montrent les informations recueillies par les militants et défenseurs des droits humains en Afrique²⁵². Sur le continent, l'homophobie et la transphobie s'expriment souvent sous la forme d'une hostilité à l'égard des expressions de genre non conformes à la norme. Des universitaires²⁵³ et d'autres observateurs²⁵⁴ ont souligné la nécessité d'être en phase avec les besoins et les difficultés spécifiques des personnes transgenres ou intersexuées vivant en Afrique ou dans d'autres régions en développement. Ils ont relevé en particulier le fait que les réformes législatives portant sur les droits des LGB, ainsi que les approches basées sur des stratégies qui ont porté leurs fruits pour ces groupes en Europe et en Amérique du Nord, peuvent échouer en Afrique, où la sensibilité culturelle n'est pas la même.

LE CAS DE STOSH

Amnesty International s'est entretenue avec Stosh, un homme transgenre qui vit à Kampala.

« En 1992, j'ai subi un viol et j'ai attrapé le VIH comme ça. J'avais 16 ans. Cela fait 20 ans que je vis avec le VIH. J'ai essayé de devenir hétéro. J'ai essayé de sortir avec un homme, pendant deux ans. C'est le premier homme qui m'a compris. Il m'a dit qu'il fallait que j'avance et que je découvre qui j'étais. Je m'étais toujours considérée comme lesbienne, mais c'est là que je me suis rendu compte que j'étais trans. C'est tellement compliqué de vivre ici. Je me sens comme un fugitif dans mon propre pays. La situation dans laquelle je vis est très difficile. Là où j'habitais avant, les garçons et les hommes hétéros se sont mis à un moment à lancer des pierres contre moi ou contre ma maison, même ceux avec qui j'étais ami. Deux jours après la mort de David Kato²⁵⁵, ils ont brisé ma fenêtre. Là où je vis maintenant, il n'y a pas de casseurs, mais l'endroit n'est pas sûr. Je vis dans le mensonge. J'ai donné une interview à CNN, et les images sont sur Internet. *Red Pepper* [journal populaire de Kampala] a révélé à tous les Ougandais qui j'étais. À la suite de quoi, mon amie a été renvoyée de son travail. J'ai déçu mes parents. Mes oncles et tantes m'ont dit que je m'étais mis en avant dans le journal pour gagner de l'argent, et que pour cette raison ils ne me donneraient plus d'argent.

Je suis un homme trans et j'aime Dieu. J'ai de la compassion pour les chrétiens d'ici. Parfois, je me dis que je devrais me battre. Quand je vais au café, tout le monde se retourne et me regarde. Quelqu'un m'a dit récemment : "Soit on est un homme soit on est une femme." Les choses ont beaucoup empiré depuis 2009. C'est encore plus dur pour les trans que pour les lesbiennes. Je ne peux pas mettre de jupe, bon sang. Je me suis présenté pour un boulot dans une usine de poissons, pour faire un travail manuel. Ils m'ont dit que je pouvais avoir un poste à la réception, mais que je devrais porter une jupe et me faire pousser les cheveux. Le soir qui a suivi mon entretien, j'ai rencontré par hasard le patron, qui m'a dit : "Si tu couches avec moi je te donnerai le poste²⁵⁶." »

Malgré la persistance dans de nombreux pays africains d'un niveau élevé de violence, de harcèlement et de discrimination à l'égard des personnes transgenres ou intersexuées, quelques progrès ont été enregistrés sur la question de la reconnaissance de l'identité de genre. Dans une décision majeure rendue en décembre 2010, la Haute Cour du Kenya a octroyé 500 000 shillings kenyans de dommages et intérêts à Richard Muasya, une personne intersexuée qui avait subi un traitement inhumain et dégradant à la prison de sécurité maximum de Kamiti. La Haute Cour a toutefois rejeté la demande de Richard Muasya d'inscrire dans la législation un troisième sexe²⁵⁷.

8. LES IMPLICATIONS SOCIALES ET ÉCONOMIQUES DE LA CRIMINALISATION

8.1 IMPLICATIONS EN TERMES DE SANTÉ²⁵⁸

« Il a passé deux semaines là-bas. Les médecins et les infirmières ont refusé de le soigner. Ils étaient très ouvertement homophobes. Il est mort au bout de deux semaines, à l'hôpital. L'hôpital ne s'est pas occupé de lui. Ses copines drag queens venaient lui rendre visite, donc tout le monde savait à qui on avait à faire. Il aurait dû avoir tout de suite des médicaments et des piqûres, mais les médecins et les infirmières refusaient de s'occuper de lui et disaient "je suis occupé". On l'a laissé sans médicaments, et quand il les a eus, c'était trop tard. C'est pour ça qu'il est mort. » Najib, Ouganda

La criminalisation de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre a des conséquences catastrophiques sur l'accès aux soins de santé en général et la prévention en matière de VIH en particulier²⁵⁹. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²⁶⁰. L'ancien rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Paul Hunt, a défini la santé sexuelle comme étant « un état de bien-être physique, affectif, psychologique et social lié à la sexualité, et pas seulement comme l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle implique une conception de la sexualité et des relations sexuelles qui soit positive et fondée sur le respect, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sans risques, à l'abri de toute contrainte, discrimination et violence²⁶¹. »

La santé sexuelle et reproductive est un aspect fondamental du droit à la santé. Ceci a été établi de manière explicite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale sur le droit à la santé, un texte qui fait autorité :

« ... le Pacte proscrit toute discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux éléments déterminants de la santé ainsi qu'aux moyens et titres permettant de se les procurer, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle, la situation civile, politique, sociale ou autre, dans l'intention ou avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice sur un pied d'égalité du droit à la santé²⁶². »

Le VIH est une priorité en matière de santé en Afrique subsaharienne, et pourtant un certain nombre d'éléments tendent à montrer que les hommes vivant avec des infections sexuellement transmissibles liées à des pratiques homosexuelles, ou qui suivent un traitement antirétroviral, sont plus exposés que les autres hommes à la discrimination dans l'accès aux services de santé²⁶³. Le regard réprobateur de la société sur tout ce qui touche au VIH et la propension de la même société à associer VIH et homosexualité masculine – même si, en Afrique subsaharienne, la majorité des personnes vivant avec le VIH et la majorité des nouveaux cas sont des personnes hétérosexuelles²⁶⁴ – ont des conséquences négatives sur la prévention du VIH et l'accès aux services de santé. Du fait de ces idées fausses et du climat d'hostilité vis-à-vis des personnes LGBTI en général, ces dernières sont moins enclines à solliciter des soins ou des informations lorsqu'elles en ont besoin. Il est par conséquent plus difficile d'entreprendre un travail de prévention du VIH auprès des homosexuels, des bisexuels et des hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes (comme auprès des lesbiennes et des bisexuelles), et de leur dispenser le cas échéant un traitement²⁶⁵. Un fait divers dramatique intervenu au Kenya illustre bien ce problème. En 2010, l'Institut pour la recherche médicale du Kenya – qui dispense des services en matière de VIH aux hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes – a été saccagé par une foule en colère après que des responsables religieux l'eurent accusé de fournir « des services de conseil à des criminels²⁶⁶ ».

De même, les entretiens que nous avons eus avec des militants font apparaître que les élucubrations associant l'homosexualité à la pédophilie ou au « recrutement » d'enfants, ainsi que, plus généralement, le regard réprobateur de la société vis-à-vis des personnes LGBTI, rendent difficile, voire impossible, toute discussion avec des adolescents sur la manière de diminuer les risques associés à la sexualité.

ONUSIDA, le programme commun des Nations unies sur le VIH/sida, a reconnu l'importance d'apporter une réponse au VIH qui prenne en compte les droits humains, et publié en 2009 un cadre directeur²⁶⁷ demandant aux États de mettre en place pour la délivrance des soins de santé liés au VIH un environnement juridique, politique et social intégrant les valeurs de solidarité et de non-discrimination. Cette question est également au cœur du travail de la Global Commission on HIV and Law, une ONG mobilisée en faveur de la défense et de la protection des droits des personnes vivant avec le VIH²⁶⁸. On peut lire dans le rapport « Risks, Rights and Health 7 » publié par l'organisation en 2012 que « les lois punitives, les pratiques policières brutales et discriminatoires et le nonaccès à la justice des personnes vivant avec le VIH ou exposées au risque de le contracter sont autant de facteurs favorisant l'épidémie²⁶⁹. »

Si le VIH et le sida doivent demeurer une priorité essentielle, il est important aussi de reconnaître que la discrimination dans l'accès aux soins de santé en général est un enjeu important pour les personnes LGBTI. La spécialiste de droit international Claire Mahon explique :

« La solution à la myriade de problèmes de santé et de droits humains auxquels sont confrontées les personnes LGBTI ne passe pas uniquement par l'adoption de stratégies en termes de systèmes de santé, mais aussi de stratégies en termes de droits humains ayant pour objectif de mettre fin à la discrimination. La pathologie, c'est l'homophobie encouragée et/ou tolérée par l'État, et il faut pour remédier à cela mieux former les praticiens aux besoins de la communauté LGBTI et des autres personnes ayant des rapports avec les personnes de même sexe. Les États doivent s'acquitter de leur obligation de respecter, protéger et concrétiser le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, en élaborant et en mettant en œuvre des politiques qui ne se contentent pas de prendre en compte la communauté LGBTI, mais qui soient spécifiquement conçues pour améliorer la santé des personnes LGBTI et satisfaire à leurs besoins spécifiques en la matière²⁷⁰. »

Les personnes LGBTI, comme les personnes hétérosexuelles, ont le droit à la santé. Toutefois, les lois réprimant l'homosexualité limitent leurs possibilités d'accéder aux soins de santé et empêchent les gouvernements d'intervenir sur les problèmes qui touchent de manière disproportionnée les membres de la communauté LGBTI. « La législation pénale qui fait que des personnes exposées à un haut risque d'infection ne souhaitent pas révéler qu'elles appartiennent à un groupe très exposé vient saper toute politique rationnelle de santé publique », peut-on lire dans le préambule de la loi d'abolition de la législation anti-homosexualité de l'État du Queensland, en Australie²⁷¹. On ne saurait mieux dire.

En Afrique, les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes – qu'ils soient engagés ou non dans une relation hétérosexuelle – sont neuf fois plus susceptibles que les autres hommes d'avoir contracté le VIH. Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, le Comité des droits de l'homme des Nations unies et ONUSIDA, entre autres organisations, ont établi, documents à l'appui, que les lois qui font de l'homosexualité une infraction pénale accélèrent la propagation du VIH²⁷². Dans son rapport 2012, la Commission mondiale sur le VIH et le droit a également appelé les États à « dépenaliser les relations sexuelles en privé entre adultes consentants, y compris les rapports entre personnes du même sexe²⁷³ ». Ces lois poussent les personnes LGBTI à la clandestinité et les placent hors de portée des programmes de prévention et de traitement du VIH/sida²⁷⁴.

Dans de nombreux pays les patients craignent de révéler leur orientation sexuelle aux membres du corps médical dont ils savent qu'ils peuvent se montrer insultants ou irrespectueux du secret médical. Au Cameroun, « dans les petites villes, il n'est pas rare que les médecins brisent le secret médical²⁷⁵ », a expliqué à Amnesty International Alain*, un militant LGBTI de Yaoundé. Les médecins qui ne respectent pas la confiance que les patients ont placée en eux devraient être sanctionnés, s'insurge l'organisation de défense des droits sexuels Humanity First Cameroon :

« Le Conseil de l'Ordre des médecins devrait sanctionner les professionnels de la santé qui brisent le secret médical. Les gays ont peur d'aller à l'hôpital parce qu'ils pensent qu'ils vont être trahis ou dénoncés aux membres de leur localité, de leur quartier ou de leur famille²⁷⁶. »

Craignant d'être moquées ou mises à l'écart, les personnes LGBTI hésitent à se faire dépister ou suivre pour le VIH/sida²⁷⁷. Au Cameroun :

« Le dépistage du VIH pose un problème. Dans certaines localités, les gens ont peur de faire le test car s'ils sont positifs, toute la ville le saura. Un de mes amis est venu faire le test à Yaoundé plutôt que dans sa petite ville. Le traitement du VIH est un autre gros problème. Je donne des médicaments à certaines personnes à Douala, parce qu'elles ont peur d'être dénoncées comme gays si elles demandent un traitement à leur médecin²⁷⁸. »

Les centres de soins qui dispensent des services aux personnes LGBTI s'exposent à des violences ou à une décision de fermeture, même lorsqu'ils fournissent également des soins au reste de la population. En 2008, des responsables de la localité de Malindi, au Kenya, ont ordonné la fermeture des locaux d'une ONG travaillant dans le domaine de la santé reproductive, sous le prétexte fallacieux que ses activités étaient à l'origine d'une hausse de l'homosexualité et du commerce du sexe dans le quartier²⁷⁹.

Dans de nombreux pays d'Afrique, les détenus n'ont pas accès à des préservatifs, ce qui fait des prisons des lieux propices à la transmission du VIH. Au Kenya, les hommes ne peuvent se procurer des préservatifs en prison, bien que le gouvernement reconnaisse l'existence de rapports sexuels entre les détenus, et l'impossibilité de les empêcher. Le plan national kényan en matière de VIH a identifié les détenus comme étant un groupe vulnérable et indique que le taux de transmission du VIH en prison est plus élevé que pour le reste de la population²⁸⁰. Les autorités pénitentiaires kényanes expliquent depuis fort longtemps qu'elles ne peuvent rien faire en ce qui concerne la distribution de préservatifs car aussi bien la sexualité en prison que les rapports sexuels entre hommes sont interdits par la loi²⁸¹.

Le Cameroun interdit lui aussi la distribution de préservatifs en prison²⁸². En outre, bien que le pays ait assuré aux Nations unies qu'il mettait en œuvre des politiques de lutte contre le VIH/sida n'excluant personne, il apparaît que ces politiques ne comportent pas de dispositions spécifiques pour les hommes et les femmes ayant des relations avec des personnes de même sexe²⁸³. Des travaux conduits par deux organisations de défense des droits des personnes LGBTI ont montré que les dispositions du Code pénal qui interdisent les relations entre personnes de même sexe ont un fort impact négatif sur l'efficacité des stratégies de lutte contre le VIH/sida et, plus généralement, sur l'accès des Camerounais LGBTI aux soins de santé²⁸⁴.

La forte présence en Afrique de programmes d'influence américaine qui prônent l'abstinence ne fait par ailleurs qu'accroître la stigmatisation des personnes LGBTI et contribuer à leur mauvais état de santé. Beaucoup de ces programmes utilisent du matériel dans lequel l'homosexualité n'est mentionnée que dans les chapitres traitant des « comportements moralement inacceptables²⁸⁵ ». United Families International, une organisation basée aux États-Unis qui met en œuvre un peu partout en Afrique des programmes prônant l'abstinence comme moyen de prévention, enseigne que l'homosexualité est un « trouble du développement qui peut dans bien des cas être prévenu ou traité avec succès²⁸⁶. » Ces programmes sont conçus pour un public hétérosexuel et préconisent comme unique manière de se protéger du VIH/sida l'abstinence avant le mariage et la fidélité après. Dans les pays où le mariage entre personnes du même sexe est interdit, cela revient à dire que les personnes de même sexe ne peuvent pas avoir de sexualité sans risque. Un autre problème est que les lesbiennes sont souvent tenues à l'écart des programmes de santé, étant considérées à la fois comme « peu susceptibles d'être enceintes » et « peu susceptibles d'être infectées par le VIH²⁸⁷ ».

Les risques en matière de santé sexuelle ne sont pas les seules conséquences sanitaires négatives des lois qui érigent en infraction pénale les relations entre personnes de même sexe ou le fait d'avoir une identité de genre s'écartant des normes généralement établies. Des études au niveau international montrent que, du fait des attitudes discriminatoires à leur égard, les personnes ayant des pratiques homosexuelles sont vulnérables à la détresse psychologique et risquent d'être laissées de côté par les services de santé ou reléguées au bas de la liste des priorités des décideurs²⁸⁸. Dans les pays où la police et les acteurs non étatiques peuvent persécuter et arrêter

les personnes LGBTI en toute impunité, la probabilité de mauvais traitements en détention est en outre très forte. Un militant LGBTI arrêté en Ouganda en 2008 s'est vu refuser un traitement médical pour son diabète pendant sa détention²⁸⁹. Au Cameroun, les détenus inculpés au titre de la loi de répression de l'homosexualité restent dans bien des cas en détention provisoire pendant des mois, en violation des normes internationales. Beaucoup d'entre eux sont frappés régulièrement par les policiers, et violés ou soumis à d'autres brutalités par leurs codétenus²⁹⁰. Dans certains cas on les contraint à subir un examen rectal afin de « prouver » qu'il y a eu un rapport sexuel avec un autre homme – alors même que ces examens n'ont aucune validité scientifique et constituent une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant et sont de ce fait interdits par le droit international relatif aux droits humains.

Steave Nemande, médecin et défenseur des droits humains au Cameroun, a expliqué à Amnesty International :

« Les examens rectaux sont un gros problème au Cameroun. Ils sont généralement pratiqués de manière contrainte, et les hommes qui les subissent sont menottés. Ils sont pratiqués avec les doigts, et non, comme il convient, à l'aide d'un "anoscope". Les médecins déclarent que l'anus a perdu de l'élasticité, ce qui est censé « prouver » que des rapports anaux ont eu lieu. Ceci n'a rien de scientifique. L'Ordre national des médecins doit prendre position sur l'utilisation de ces examens dans les affaires pénales²⁹¹. »

Alain* travaille pour un programme de santé qui intervient à Yaoundé auprès des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes. Il fait partie d'un groupe de 32 hommes arrêtés dans un bar de Yaoundé en 2005 pour homosexualité présumée, et qui ont été détenus sans procès durant une longue période – plus d'un an pour certains. Il a ensuite porté plainte contre les autorités pour arrestation arbitraire, et a obtenu gain de cause devant les tribunaux :

« Dans ce pays, les médecins ont le droit de pratiquer des examens rectaux et d'en parler en public. Un jour, un médecin a dit devant moi à son assistante : "Pourquoi est-ce qu'on m'envoie des gays pour que je les soigne ?" Par ailleurs, ce n'est pas facile de se faire faire un bilan de santé par un médecin, car celui-ci vous demandera à coup sûr : "Avez-vous un problème à l'anus ou un problème lié aux rapports sexuels ?" Dans bien des cas le secret médical n'est pas respecté. Beaucoup de médecins refusent de soigner les homosexuels²⁹². »

Dans les pays où l'homosexualité est illégale, il est courant que les personnes LGBTI aient des relations hétérosexuelles afin de cacher leur orientation sexuelle. Même lorsque les personnes peuvent bénéficier de conseils adéquats en matière de santé sexuelle, le climat d'hostilité violente à l'égard des personnes LGBTI conduit de nombreuses personnes LGBTI à ne pas révéler à leur conjoint leur orientation sexuelle. Dans un contexte où l'infection au VIH est associée dans l'imaginaire collectif à l'homosexualité masculine, certains craignent des représailles violentes s'ils veulent à tout prix utiliser des préservatifs dans le cadre de rapports conjugaux, ceci pouvant les désigner comme ayant eu des rapports avec un homme. C'est ainsi que les dispositions pénales relatives à l'homosexualité et à l'expression du genre, et les réactions de rejet qu'elles suscitent et alimentent, restreignent pour les personnes LGBTI les possibilités de vivre une sexualité sans risque et de garder leur famille et leurs partenaires en sécurité ; elles entravent également l'accès aux soins de santé dont ces personnes peuvent avoir besoin.

En Ouganda, le gouvernement n'a cessé de faire obstacle à toutes les initiatives visant à intégrer dans les plans de lutte contre le VIH/sida des services spécifiques pour les personnes LGBTI. En 2004, la Commission ougandaise de lutte contre le sida a déclaré qu'elle n'avait « pas de mandat pour élaborer une politique en faveur des gays, dans un contexte où leurs activités n'étaient pas reconnues par la législation nationale²⁹³. » L'année suivante, le gouvernement a indiqué à ONUSIDA que les programmes d'éducation destinés aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes seraient considérés comme une infraction pénale, et a menacé d'expulser du pays l'organe des Nations unies²⁹⁴. En 2008, le directeur de la Commission ougandaise de lutte contre le sida reconnaissait que les homosexuels étaient touchés par le VIH/sida, ajoutant toutefois que, « en raison de la faiblesse de nos moyens, nous ne pouvons pour l'instant mettre en place des programmes pour eux²⁹⁵. »

En Afrique du Sud, pays qui compte le nombre le plus élevé de personnes vivant avec le VIH au monde, les programmes de prévention et de soins mis en place par les pouvoirs publics ne prennent souvent pas en compte de manière appropriée la question de la santé des populations LGBTI et des hommes ayant des rapports sexuels avec

les hommes. Ces dernières années, les militants des droits à la santé ont dénoncé le fait que les initiatives en faveur d'un plus grand accès aux traitements n'incluaient pas de programmes spécifiques et dotés de moyens pour la lutte contre les attitudes et les pratiques discriminatoires, fondées notamment sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans le domaine de la santé et dans la société en général²⁹⁶. Cette absence risque d'avoir des conséquences particulièrement importantes sur les Sud-Africains les plus défavorisés au plan socioéconomique – des Noirs pour la plupart. Dans la population noire sud-africaine, le niveau d'infection par le VIH chez les lesbiennes et les femmes qui ont des rapports sexuels avec des femmes est élevé par rapport au reste du monde²⁹⁷. Ce phénomène pourrait être lié au problème croissant des violences sexuelles contre les lesbiennes²⁹⁸. Il est difficile d'effectuer une observation précise du risque d'infection au VIH pour les femmes qui ont des rapports sexuels avec des femmes car les catégories épidémiologiques utilisées au niveau international pour la présentation des données concernant la transmission du VIH n'incluent pas cette distinction (risques non hétérosexuels pour les femmes)²⁹⁹.

La santé sexuelle n'est pas le seul domaine des soins de santé dans lequel les personnes LGBTI sont confrontées à la discrimination en Afrique du Sud. Dans la province du Gauteng, 7,6 % des gays noirs et 8,4 % des lesbiennes noires ont déclaré s'être déjà vu refuser une prise en charge médicale en raison de leur orientation sexuelle³⁰⁰.

Les discriminations au sein des systèmes de santé prennent diverses formes. Il peut s'agir d'un professionnel de la santé qui se moque des patients LGBTI et utilise un langage insultant vis-à-vis d'eux, ou d'un refus pur et simple de les soigner. Najib Kabuye, de la fondation Youth on the Rock, une organisation qui intervient à la périphérie de Kampala auprès de jeunes LGBTI, explique à Amnesty International qu'il a commencé à militer après la mort d'un de ses amis, homosexuel et séropositif. Un médecin sans préjugés vis-à-vis des personnes LGBT lui avait prescrit un traitement anti-VIH. Il est néanmoins tombé malade et a dû être admis à l'hôpital de Mukono.

« Il a passé deux semaines là-bas. Les médecins et les infirmières ont refusé de le soigner. Ils étaient très ouvertement homophobes. Il est mort au bout de deux semaines, à l'hôpital. L'hôpital ne s'est pas occupé de lui. Ses copines drag queens venaient lui rendre visite, donc tout le monde savait à qui on avait à faire. Il aurait dû avoir tout de suite des médicaments et des piqûres, mais les médecins et les infirmières refusaient de s'occuper de lui et disaient "je suis occupé". On l'a laissé sans médicaments, et quand il les a eus, c'était trop tard. C'est pour ça qu'il est mort³⁰¹. »

Pendant qu'Amnesty International s'entretenait à Kampala (Ouganda) avec le LGBTI Security Committee, cette organisation a été informée du cas de l'un de ses sympathisants alors hospitalisé dans la capitale. Les médecins avaient écrit dans son dossier « homosexuel notoire ». Le LGBTI Security Committee a expliqué à Amnesty International qu'il s'agissait d'une pratique courante à l'hôpital, qui met en péril la sécurité et la prise en charge médicale des personnes LGBTI³⁰².

8.2 L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE

L'impact des lois érigeant en infraction pénale les relations entre personnes du même sexe varie grandement, en fonction de la situation sociale des personnes et de leur capacité à échapper à la loi ou à corrompre les agents de la force publique. La police s'en prend aux homosexuels les plus démunis, et les hommes qui ont de l'argent ont davantage de chances de ne pas être arrêtés ou inculpés, explique Yves Yomb, d'Alternatives Cameroun :

« C'est plus facile si tu es gay et que tu as des moyens. Les gens démunis des classes inférieures sont beaucoup plus vulnérables. Ce sont eux qui m'appellent depuis la prison. Ils n'ont pas accès aux soins et sont abandonnés par leur famille³⁰³. »

Parfois, des querelles privées entraînent l'intervention de la police dans la vie des gens, peu souhaitable dans les États où l'homosexualité constitue une infraction pénale. Alice Nkom (Cameroun) nous a cité l'exemple suivant :

« Il y a ce cas de trois hommes qui avaient un différend sur une question d'argent. Ils sont allés à la police pour résoudre la querelle. Les policiers leur ont posé une série de questions, puis les ont accusés d'être homosexuels. Et

les trois ont été arrêtés sur le champ. J'ai appelé le procureur et je lui ai dit : mais comment pouvez-vous arrêter ces hommes sans aucune preuve³⁰⁴ ? »

L'aisance au niveau socioéconomique peut dans une certaine mesure protéger des attaques, quand les personnes LGBTI plus démunies restent beaucoup plus vulnérables. Phumi Mtetwa, directrice de l'Equality Project à Johannesburg, précise : « Ces crimes se produisent dans les villes et les quartiers pauvres, essentiellement les townships noirs. On ne voit pas beaucoup de crimes de haine dans les endroits comme Melville, une banlieue plus aisée de Johannesburg, où il y a davantage de mixité et où vivent les classes moyennes³⁰⁵. » Pour Cherith Sanger, du Women's Legal Centre du Cap, les crimes de haine concernent tout le monde en Afrique du Sud, mais celles et ceux qui ont de l'argent peuvent mieux s'en protéger :

« La violence n'est pas le seul fait des hommes noirs contre les lesbiennes noires dans les townships. Nous travaillons sur une affaire récente dans laquelle deux lesbiennes afrikaners de la classe moyenne ont été agressées par des hommes afrikaners de leur localité. Les violences sexuelles liées au genre concernent tout le monde. La différence avec les femmes blanches est que, en règle générale, elles ont plus de moyens et sont donc plus indépendantes économiquement³⁰⁶. »

L'indépendance économique est aussi la clé qui détermine si des adolescents ou des jeunes adultes LGBTI peuvent quitter le domicile familial – ce qui conditionne en grande partie la possibilité de vivre librement leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Au Cameroun et au Kenya, beaucoup de personnes LGBTI vivent toujours chez leurs parents même à l'approche de la trentaine, ont déclaré des militants à Amnesty International – et ce, en partie parce que les jeunes LGBTI ont du mal à trouver un emploi. La plupart ne peuvent pas compter sur le soutien de leur famille et, dans ces conditions, il peut s'avérer très difficile de révéler son homosexualité, d'accéder à des services de santé et de se protéger contre les violences susceptibles d'être exercées par les proches ou les voisins en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. « C'est d'autant plus compliqué lorsque les personnes homosexuelles sont encore dépendantes financièrement de leurs parents », indique Denis Nzioka, à Nairobi³⁰⁷.

Amnesty International s'est entretenue avec la Youth on the Rock Foundation, une organisation qui travaille dans les bidonvilles de la périphérie de Kampala. Un représentant de l'organisation a évoqué avec nous les problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les personnes LGBTI qui vivent dans des quartiers démunis :

« Les logements et les conditions sanitaires sont médiocres. De nombreux LGBTI sont des travailleurs du sexe, car ils n'ont pas beaucoup d'autres solutions. Ils sont vulnérables à de nombreuses maladies sexuellement transmissibles, et il n'y a pas de médicaments disponibles. Les travailleurs du sexe et les personnes LGBTI ont des besoins différents. Il y a des besoins en termes de transport, en termes d'éducation. Il y a énormément d'homophobie contre les travailleuses du sexe trans.

Notre bidonville est un quartier avant tout musulman. On sait vite si quelqu'un est gay. La plupart du temps, il y a cinq personnes par maison. Nous sommes obligés de changer souvent de lieu de réunion car nous avons reçu des menaces disant que tous les locaux où nous nous réunissons seraient incendiés.

J'ai eu connaissance de quatre agressions sérieuses contre des personnes LGBTI dans le bidonville, et il y a beaucoup de cas de commerçants qui disent "je ne te rends pas la monnaie parce que tu es gay", ou d'autres habitants qui disent "je ne partage pas ma tasse avec toi parce que tu es gay"³⁰⁸. »

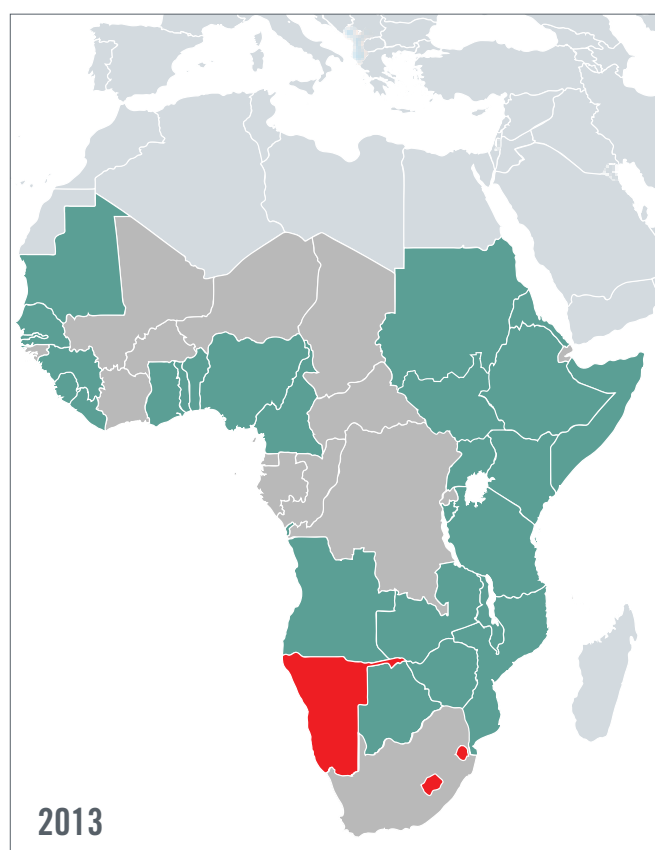
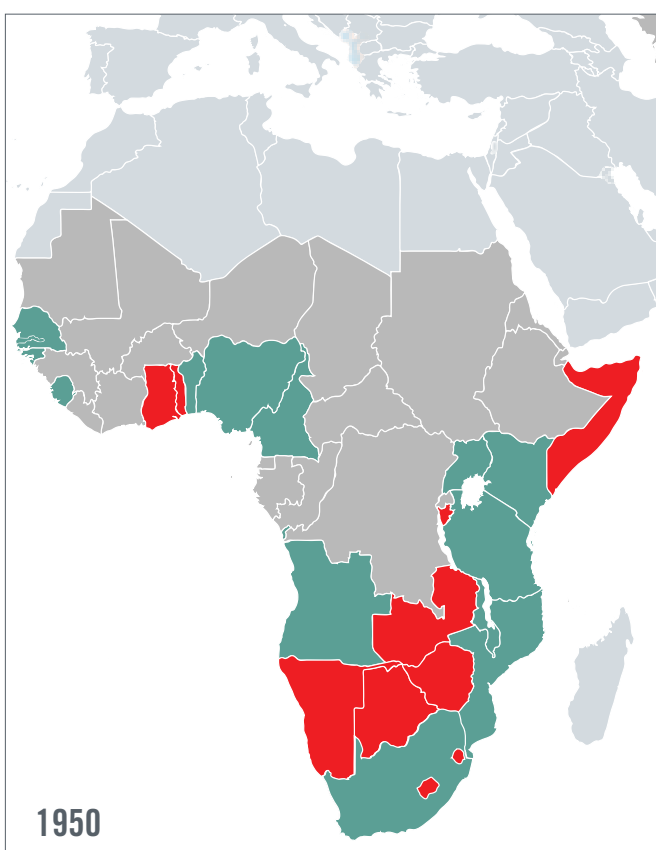
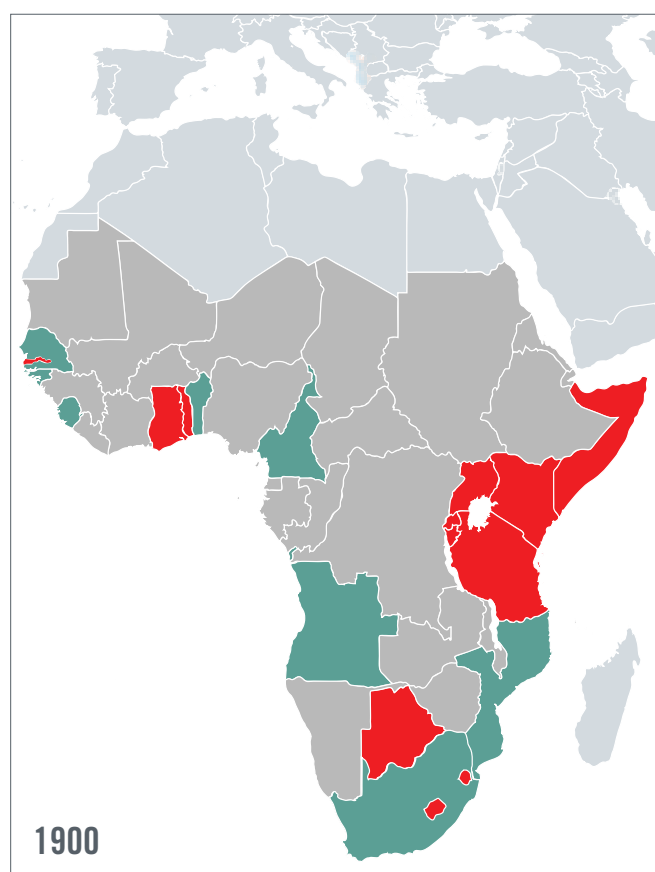
Pour rendre les personnes LGBTI plus sympathiques aux yeux de la population, certaines organisations essaient de mettre en avant leurs contributions positives à l'économie locale. Plusieurs ont mis en place des programmes destinés à donner plus d'indépendance économique à leurs membres. Comme nous l'ont expliqué la Youth on the Rock Foundation, M^{gr} Senyonjo³⁰⁹ et l'East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, il s'agit de faire en sorte que les gens commencent à reconnaître les personnes LGBTI pour ce qu'elles sont et pour ce qu'elles font professionnellement, et de replacer leur sexualité comme une simple composante de leur personnalité, de manière

à déclencher un changement d'attitude à leur égard. Pour Najib Kabuye, de la Youth on the Rock Foundation, le fait d'avoir un emploi donne une dimension plus humaine aux gens. Au lieu de penser « il est gay », les gens pensent : « Il est éboueur et il est gay, il est danseur et il est gay, ou il est médecin et il est gay³¹⁰. »

Pour Dismus Aine Kevin, de la Rainbow Health Foundation, à Mbarara (Ouganda), le respect des droits et la capacité d'agir sont intimement liés à l'indépendance économique.

« La plupart des personnes LGBTI de Mbarara [une ville de l'ouest de l'Ouganda] sont sans emploi, ou ont des revenus faibles. La discrimination et l'oppression atteignent des sommets. Et quant aux questions d'argent, l'argent, c'est le pouvoir. Les gens riches peuvent tout se permettre avec les pauvres. Les personnes LGBTI ne connaissent même pas leurs droits. Nous avons besoin de formation aux droits humains, et nous avons besoin d'un lieu sûr où donner des formations, ainsi que d'un lieu où les gens puissent se rencontrer³¹¹. »

CHRONOLOGIE DES LOIS CRIMINALISANT LES RELATIONS ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE (CONTINENTALE)



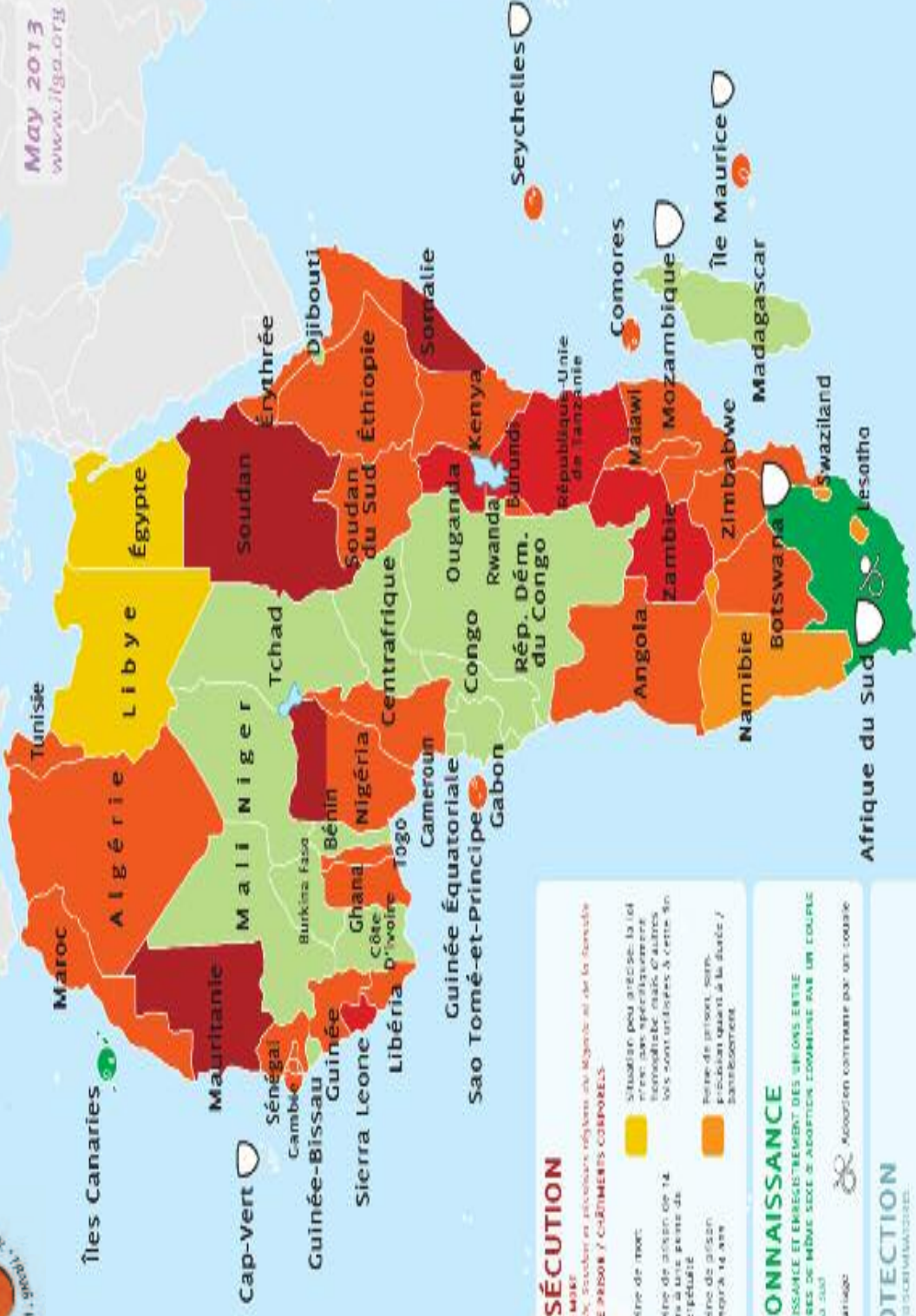
- Pays dotés d'une *common law* issue de la puissance coloniale et criminalisant les relations consenties entre personnes de même sexe
- Pays dotés d'un Code pénal criminalisant les relations consenties entre personnes de même sexe
- Pays où aucune loi ne criminalise les relations consenties entre personnes de même sexe

Ces cartes ne portent pas sur les lois en vigueur en Afrique du Nord ou au Moyen-Orient.

DROITS DES LESBIENNES ET DES GAYS EN AFRIQUE

PAN AFRICA ILGA EST LA RÉGION AFRIQUE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, DES GAYS, DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANS ET INTERSEXUELLES

May 2013
www.ilga.org



PERSÉCUTION
 PEINE DE MORT
 MURDER, TORTURE OR OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT
 PEINES DE PRISON / CHÂTIMENTS CORPORELS
 No entry

- Peine de mort
- Peine de prison de 14 ans à une peine de perpétuité
- Peine de prison jusqu'à 14 ans

Situation peu précise: la loi n'est pas suffisamment développée pour être classée. Les lois sont utilisées à cette fin.

Peine de prison, sans précision quant à la durée / indéfiniment.

RECONNAISSANCE
 RECOGNITION AND EMERGENCE OF UNIONS ENTRE PARTENAIRES DE MÊME SEXE & ADOPITION COMMUNALE PAR UN COUPLE APRES 30 JOURS
 Marriage

PROTECTION
 LOI D'ADOPTE DISCRIMINATIONNELLE
 No
 Tous interdisent la discrimination basée sur l'orientation sexuelle.

ABSENCE DE LEGISLATION SPÉCIFIQUE
 No

Les données sont basées sur les informations disponibles en 2013. Elles peuvent varier en fonction des changements législatifs ou des décisions judiciaires. Cette édition de la carte mondiale est financée par le projet de loi de l'Assemblée nationale de la République de France. Les données sont basées sur les informations fournies par les gouvernements nationaux et les organisations de défense des droits humains. Les données sont basées sur les informations fournies par les gouvernements nationaux et les organisations de défense des droits humains.

Amnesty International réutilise cette carte avec la permission d'ILGA et n'est pas responsable de son contenu.

9. LES DROITS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS

9.1 LES DROITS ÉNONCÉS

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) énoncent toute une série de droits humains qui sont universels et interdépendants. Vous trouverez dans la partie ci-après une présentation des droits dont les LGBTI sont le plus souvent privés.

9.1.1 LE DROIT À LA NON-DISCRIMINATION ET À L'ÉGALITÉ DE TOUS DEVANT LA LOI

Les lois criminalisant l'orientation sexuelle et l'identité de genre bafouent le droit à la non-discrimination³¹², principe fondamental inscrit dans tous les traités internationaux relatifs aux droits humains³¹³, y compris dans des traités régionaux comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³¹⁴. Ces textes bafouent également le droit à l'égalité de tous devant la loi³¹⁵. Les catégories de discrimination répertoriées dans tous les traités relatifs aux droits humains ne sont pas exhaustives, la mention « toute autre situation » permettant d'ajouter l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux motifs de discrimination interdits. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que les dispositions du PIDCP relatives à la discrimination incluaient l'orientation sexuelle³¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lui aussi confirmé que le PIDESC prohibait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle³¹⁷. En outre, le Comité contre la torture³¹⁸ et le Comité des droits de l'enfant ont interdit la discrimination fondée sur ce motif³¹⁹.

Il faut que les États abrogent ou modifient toutes les mesures punitives, y compris les lois pénales, qui imposent des restrictions aux relations consenties entre personnes de même sexe. Sont notamment concernés les textes législatifs et réglementations qui, en théorie, s'appliquent à tous mais, dans la pratique, visent les LGBTI (par exemple, certains types de rapports sexuels comme la sodomie présentés comme « contre nature » et employés comme synonymes de relations sexuelles entre deux hommes).

9.1.2 LE DROIT À LA VIE

Les lois qui érigent en infraction les relations entre personnes de même sexe et prévoient la peine de mort bafouent le droit à la vie et les garanties minimales applicables au recours à ce châtement³²⁰. Le droit à la vie conditionne la réalisation de tous les autres droits universels de la personne. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il s'agissait du « droit suprême pour lequel aucune dérogation n'[était] autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menaçait l'existence de la nation³²¹ ». La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a quant à elle indiqué que « [l]e droit à la vie [était] la base de tous les autres droits. C'est la source d'où découlent les autres droits, et toute violation injustifiée de ce droit équivaut à une privation arbitraire³²² ». Le droit international relatif aux droits humains énonce que, dans les États qui ne l'ont pas abolie, la peine capitale ne doit être prononcée que pour les crimes les plus graves³²³, en d'autres termes les homicides volontaires³²⁴. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Comité des droits de l'homme ont fait savoir que le principe des « crimes les plus graves » excluait les faits liés à l'orientation sexuelle³²⁵. La Commission des droits de l'homme des Nations unies (qui n'existe plus aujourd'hui) avait de son côté précisé que les relations entre personnes de même sexe n'entraient pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » et que les États étaient tenus de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour ce type de relations³²⁶.

9.1.3 LE DROIT DE NE PAS ÊTRE PRIVÉ ARBITRAIREMENT DE SA LIBERTÉ

La privation de liberté fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'expression de cette orientation est une violation des droits humains³²⁷, qu'elle soit prévue ou non dans le droit interne d'un État³²⁸. Les gens ont le droit de vivre sans craindre d'être arrêtés ou détenus en raison simplement de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre³²⁹, et les États doivent veiller au plein respect de ce droit. Pour que ce droit soit protégé, il faut que toutes les lois punissant les relations sexuelles entre personnes de même sexe soient modifiées et abrogées.

« L'existence de lois criminalisant certaines manifestations de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, même dans les circonstances dans lesquelles ces lois ne sont pas effectivement appliquées, réduit le champ de liberté des personnes d'orientation homosexuelle ou d'identité transsexuelle. Les États ont donc l'obligation d'abroger ces lois puisqu'elles conduisent inévitablement à une privation arbitraire de liberté³³⁰. »

Toute personne privée de liberté sur le seul fondement de son orientation sexuelle ou de son identité de genre doit être relâchée immédiatement et sans condition. Les LGBTI privés légalement de leur liberté (qui ont été déclarés coupables d'une infraction non liée à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre) doivent pouvoir exercer les mêmes droits que tous les autres détenus, y compris le droit d'être informés des motifs de leur arrestation et des charges retenues contre eux ; le droit d'être informés de leurs droits et de la marche à suivre pour les faire valoir ; le droit de contester la légalité de leur détention ; le droit d'être présentés rapidement à un juge ou un représentant de l'appareil judiciaire ; le droit de consulter sans délai un avocat ; le droit d'avoir accès au monde extérieur ; et le droit d'être traités humainement pendant leur détention³³¹.

Les États doivent également prendre des mesures pour sensibiliser les forces de l'ordre au caractère illégal de la privation de liberté fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne³³², et garantir que les renseignements relatifs à la détention seront dûment consignés³³³ et que les conditions de détention feront l'objet d'une surveillance indépendante³³⁴.

9.1.4 CONDITIONS DE DÉTENTION

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être incarcérée dans des conditions humaines qui respectent ses droits fondamentaux et sa dignité³³⁵. Ce droit doit être appliqué sans aucune discrimination. Souvent, les détenus LGBTI sont particulièrement exposés à des violences et des manœuvres de harcèlement, entre autres violations, de la part de représentants de l'État (policiers, gardiens de prison, etc.) comme d'autres prisonniers. Ces personnes étant particulièrement vulnérables, elles doivent être protégées contre ces violations mais aussi contre d'autres risques associés à leur vulnérabilité³³⁶. Les États qui ne prennent pas les mesures nécessaires pour empêcher que les détenus LGBTI ne soient victimes d'agressions sexuelles peuvent enfreindre les dispositions relatives à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que celles relatives à l'esclavage³³⁷. Ces détenus doivent notamment avoir accès aux moyens garantissant leur santé sexuelle et, lorsqu'il y a lieu, à un traitement préventif de l'infection par le VIH (par exemple, un traitement post-exposition). Cependant, l'orientation sexuelle d'une personne ne doit pas être à l'origine de mesures sécuritaires allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa sécurité.

9.1.5 LE DROIT DE NE PAS ÊTRE TORTURÉ NI DE SUBIR D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Les personnes LGBTI sont souvent torturées ou soumises à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des représentants de l'appareil judiciaire, dont des policiers et d'autres membres des forces de l'ordre, qu'elles aient ou non été arrêtées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre³³⁸. Les examens anaux que subissent des hommes accusés d'homosexualité et qui visent à obtenir une « preuve » de rapports sexuels entre personnes de même sexe sont un exemple de ces sévices. Le droit international relatif aux droits humains indique clairement que rien ne saurait justifier la torture ni d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants³³⁹. L'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements s'applique en toutes circonstances et n'autorise aucune dérogation³⁴⁰. C'est aussi la position défendue par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples³⁴¹. Qui plus est, la torture est considérée comme un crime au regard du droit international³⁴². Les États sont tenus juridiquement de prendre des mesures pour empêcher ce type de traitement, pour enquêter sur ces sévices et poursuivre leurs auteurs en justice³⁴³, et pour accorder aux victimes des réparations satisfaisantes, notamment une indemnisation³⁴⁴. S'ils ne le font pas, ils se rendent coupables d'une violation flagrante des droits humains³⁴⁵.

9.1.6 LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Le droit international relatif aux droits humains protège le droit de bénéficier de garanties procédurales et d'autres droits relatifs à l'équité des procès, sans aucune discrimination. Les personnes LGBTI qui doivent répondre d'accusations liées à leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ont droit à un procès équitable³⁴⁶. Cela signifie que les États et leurs représentants (les magistrats, les procureurs et les policiers) sont tenus de veiller à ce que, en raison des préjugés concernant l'orientation sexuelle (ou l'identité de genre) de l'accusé, celui-ci ne fasse pas l'objet de discriminations³⁴⁷. Cela signifie aussi que l'orientation sexuelle des témoins³⁴⁸, des juges³⁴⁹, des avocats et des défenseurs bénévoles ne doit pas être utilisée dans le but de porter atteinte à leur crédibilité ou à leur professionnalisme.

9.1.7 LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les restrictions imposées par les gouvernements aux personnes LGBTI, aux contenus se rapportant à ces personnes et aux organisations défendant leurs droits, ainsi que la répression dont elles font l'objet enfreignent le droit à la liberté d'expression³⁵⁰. Ce droit comprend la liberté d'exprimer des opinions et des idées, de choisir sa tenue vestimentaire et « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite³⁵¹... ». Le droit international relatif aux droits humains n'autorise qu'un nombre très limité de restrictions au droit à la liberté d'expression, applicables uniquement dans les circonstances suivantes : respect des droits et de la réputation d'autrui, sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Ces restrictions ne sont valables que si elles répondent à trois critères définis dans l'article 19(3) du PIDCP. Elles doivent être nécessaires, fixées par la loi et imposées dans un but légitime. Les États invoquent parfois la « moralité » pour justifier les restrictions visant la liberté d'expression des personnes LGBTI. Toutefois, dans son Observation générale n° 34 sur les obligations des États au titre de l'article 19 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme a de nouveau indiqué que « la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses ; en conséquence, les restrictions [...] pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique. Toute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination³⁵². »

9.1.8 LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques est étroitement lié au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Pouvoir s'associer à d'autres personnes pour exprimer publiquement des opinions partagées, ou se rassembler dans un but pacifique, fait partie intégrante de la dignité humaine. La liberté de réunion et d'association est aussi une composante essentielle du militantisme et du plaidoyer en faveur des LGBTI. Toute personne, quelles que soient son orientation sexuelle ou son identité de genre, peut en vertu du droit international s'organiser pacifiquement dans un cadre social ou politique, sans craindre d'être opprimée ni de subir des sanctions pénales³⁵³. De la même façon, tout un chacun a le droit d'être protégé par l'État contre des citoyens qui cherchent à entraver ou empêcher cette liberté de réunion ou d'association³⁵⁴.

9.1.9 LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

Les lois qui criminalisent les relations consenties entre personnes de même sexe bafouent le droit à la vie privée³⁵⁵. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa vie de famille, et doit pouvoir jouir de ce droit sans crainte ni discrimination, notamment sans craindre de subir un chantage ou de voir son orientation sexuelle divulguée contre son gré³⁵⁶. Les États doivent abroger ou modifier les textes qui entravent la jouissance de ce droit. Le droit international relatif aux droits humains leur impose également de garantir ce droit, qui recouvre l'obligation de protéger les personnes contre les immixtions dans leur vie privée et d'empêcher les atteintes à la vie privée de ces personnes de la part d'acteurs non étatiques³⁵⁷. Le droit à la vie privée s'entend de « l'intégrité du domicile, du corps, de la famille, [de] la détermination et [du] développement de sa propre personnalité, [de] l'identité personnelle et [des] relations avec ses semblables. Ce droit est enfreint en cas d'ingérence illégale ou légale mais arbitraire dans la vie privée d'un individu³⁵⁸ ».

9.1.10 LE DROIT À LA SÉCURITÉ DE SA PERSONNE

Les LGBTI ont le droit de se sentir en sécurité au quotidien et dans leurs relations³⁵⁹. Cette sécurité est menacée lorsque le droit pénal appuie et renforce les préjugés à l'encontre des LGBTI et des personnes ne se conformant pas à la notion de genre communément admise. Les États sont tenus de protéger ces personnes des violences, des

abus et des actes de harcèlement en adoptant et mettant en œuvre des lois prohibant ces agissements³⁶⁰. Ils sont aussi tenus de ne pas créer ni perpétuer les stéréotypes sur le genre qui justifient les violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des personnes³⁶¹. Des exemples concrets de violations dans ce domaine incluent le fait de ne pas traduire en justice les auteurs d'actes de harcèlement à l'égard de LGBTI, le fait de ne pas mener d'enquêtes effectives sur les allégations de violences sexuelles contre des lesbiennes ou des femmes qui ne se conforment pas aux stéréotypes de la féminité (ou qui sont perçues comme ne s'y conformant pas), et le fait de ne pas poursuivre les auteurs présumés de ces violences³⁶². L'inaction des États, en particulier des organes responsables de l'application des lois, face aux crimes violents visant les LGBTI s'apparente à une violation des droits des victimes. C'est une violation, car le fait de ne pas empêcher efficacement les violences et de ne pas traduire en justice les auteurs de ces violences enfreint l'obligation d'assurer la sécurité des personnes, droit garanti dans les constitutions de nombreux États africains mais aussi dans le PIDCP et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Toute personne, quelles que soient son orientation sexuelle ou son identité de genre, a le droit de vivre en sécurité, à l'abri de la peur, des violences et des actes d'intimidation.

9.1.11 LE DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE

L'article 16 de la DUDH et l'article 23 du PIDCP consacrent le droit de se marier et de fonder une famille. L'article 2 du PIDCP précise que les droits énoncés dans le Pacte, dont le droit de se marier et de fonder une famille, ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination. Il a déjà été établi que l'expression « toute autre situation » incluait l'orientation sexuelle. Ainsi, Amnesty International estime que les lois qui interdisent aux personnes de même sexe de se marier ou de fonder une famille, *via* l'adoption ou la procréation assistée, bafouent le droit international relatif aux droits humains.

9.2 LES INITIATIVES PRISES RÉCEMMENT PAR LES NATIONS UNIES

Ces dernières années, plusieurs entités et organes des Nations unies ont commencé à s'intéresser plus directement aux violations des droits humains liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Cette question a soulevé une controverse, certains États, en particulier en Afrique, soutenant que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont pas des motifs de discrimination établis par le droit international relatif aux droits humains. En 2008, l'Assemblée générale des Nations unies a présenté une déclaration³⁶³ (soutenue par plusieurs pays africains³⁶⁴), à l'origine d'une déclaration conjointe sur la fin des actes de violence et des violations des droits humains qui y sont liées fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, soumise par 85 pays à l'attention du Conseil des droits de l'homme en mars 2011³⁶⁵.

Lors de sa 17^e session (juin 2011), le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 17/19 sur les violations des droits humains fondées sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Intitulée « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre », cette résolution³⁶⁶ est le premier texte présenté sur le sujet devant le Conseil des droits de l'homme, et a été adoptée avec 23 votes pour, 19 votes contre et 3 abstentions³⁶⁷. Se déclarant « gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre », le Conseil des droits de l'homme demandait à la haut-commissaire aux droits de l'homme de faire établir une étude pour évaluer l'ampleur des discriminations (en droit et dans la pratique) et des violences visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, et pour déterminer la manière dont le droit international relatif aux droits humains pouvait être appliqué pour combattre ces discriminations et ces violences.

Il est important de noter que le projet de résolution a été présenté conjointement par l'Afrique du Sud et le Brésil au Conseil des droits de l'homme. Expliquant les raisons de ce texte, le représentant sud-africain, Jerry Matthews Matjila, a reconnu que, dans de nombreux pays, l'orientation sexuelle et l'identité de genre étaient des thèmes difficiles à aborder pour des motifs historiques, culturels et religieux³⁶⁸. Il a indiqué que, même dans des pays où la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était interdite, par exemple en Afrique du Sud, les violences à l'égard des LGBTI demeuraient une réalité et que le dialogue intergouvernemental pouvait permettre de résoudre efficacement les questions soulevées.

Malgré le plaidoyer du représentant sud-africain et l'adhésion de pays du monde entier à ce texte, aucun autre État

africain n'a voté en faveur et, sur les 19 pays qui ont voté contre, neuf étaient africains (Angola, Cameroun, Djibouti, Gabon, Ghana, Mauritanie, Nigeria, Ouganda et Sénégal). Sur les trois États qui se sont abstenus, deux étaient africains (Burkina Faso et Zambie). Les États qui se sont prononcés contre ce texte craignaient principalement qu'il ne tente d'imposer des valeurs non universellement partagées, malgré les contre-arguments avancés par M. Matjila, et objectaient (à tort) que la protection des droits humains pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre n'avait aucun fondement en droit international. Le représentant mauritanien, dont le pays continue de punir de la peine de mort les relations consenties entre personnes de même sexe, a même suggéré que, au lieu de promouvoir les droits humains, la reconnaissance de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre encourageait la déshumanisation des êtres humains³⁶⁹.

Le rapport sur les discriminations et les violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, demandé dans la résolution du Conseil des droits de l'homme, a été publié par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en novembre 2011 et soumis au Conseil des droits de l'homme en mars 2012³⁷⁰. Ses conclusions illustrent le sort épouvantable de millions de personnes dans le monde entier. En voici deux extraits :

« 1. Dans toutes les régions du monde, des personnes subissent violences et discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Dans de nombreux cas, le seul fait qu'une personne soit perçue comme homosexuelle ou transgenre suffit à la mettre en danger. Les violations commises sont, entre autres, des meurtres, des viols, des agressions physiques, des actes de torture, des détentions arbitraires, la négation de la liberté de réunion, de la liberté d'expression et du droit à l'information et la discrimination dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. Les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, dont les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, recueillent des informations sur ces violations depuis près de vingt ans...

« 82. Les gouvernements et les organisations intergouvernementales se sont souvent désintéressés de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le mandat du Conseil des droits de l'homme lui impose de combler cette lacune puisqu'il l'oblige à promouvoir "le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable". Par sa résolution 17/19, adoptée en juin 2011, le Conseil s'est officiellement déclaré "gravement préoccupé" par la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il est maintenant nécessaire d'aller plus loin, en particulier au niveau national, si l'on veut que les personnes soient mieux protégées contre ces violations des droits de l'homme à l'avenir³⁷¹. »

Dans un message vidéo adressé aux délégués participant à la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme, le secrétaire général des Nations unies Ban Ki-moon a déclaré : « Certains affirment que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des thèmes sensibles. Je les comprends. Je ne parlais pas de ces thèmes lorsque j'étais plus jeune, mais j'ai appris à le faire, car des vies sont en jeu et qu'il est de notre devoir [...] de protéger les droits de tous, partout dans le monde. » Lorsque l'ambassadeur sud-africain Abdul Minty a ouvert les débats, la plupart des membres de l'Organisation de la conférence islamique (OCI) et du groupe représentant l'Afrique ont quitté la salle. La Mauritanie (représentant le groupe des pays arabes), le Sénégal (s'exprimant au nom de « pratiquement tout » le groupe des pays africains) et le Nigeria ont soutenu que l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituaient une menace pour la culture et la religion.

Lors de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme, le représentant sud-africain a réfuté l'argument reposant sur les droits culturels, soulignant que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance demandait l'élimination de « toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, *ainsi que toute autre forme d'intolérance* ». Ce texte engage aussi les États africains à adopter des mesures, notamment législatives, pour garantir les droits des groupes marginalisés et vulnérables³⁷².

Le droit international relatif aux droits humains proclame le droit de tous à la culture et à la liberté de religion. Il établit une distinction entre le droit à la liberté de conscience et de religion (qui ne fait l'objet d'aucune restriction) et le droit d'exprimer ses opinions et ses croyances (qui ne doit pas enfreindre les droits d'autrui). Ainsi, même si le droit à la liberté de conviction est universel, ce droit n'autorise pas la discrimination, le harcèlement, la violence ni la persécution d'un groupe de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, quelles que soient les opinions personnelles de chacun.

Depuis l'organisation de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme en mars 2012, l'Afrique du Sud a continué de jouer un rôle phare de plaider sur la scène internationale en faveur de la reconnaissance de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre par les États africains. Le pays a proposé la tenue d'une série de réunions mondiales et régionales de sensibilisation aux questions de droits humains liées à ces deux thèmes, dans l'espoir qu'elles jetteront les bases d'une nouvelle résolution présentée devant le Conseil des droits de l'homme en juin 2013. Des séminaires régionaux ont déjà eu lieu à Katmandou, à Paris et à Brasilia ; ils ont contribué à façonner la conférence mondiale organisée conjointement par l'Afrique du Sud et la Norvège à Oslo, en avril 2013.

La conférence d'Oslo a réuni plus de 200 délégués de 84 pays. Les conclusions des coprésidents devraient être à l'origine d'une nouvelle résolution présentée devant le Conseil des droits de l'homme. Dans leurs conclusions, les coprésidents se sont déclarés gravement préoccupés par la persistance de violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; ont noté quelques améliorations dans la reconnaissance des droits des LGBTI ; ont affirmé que les droits humains et les libertés fondamentales devaient être garantis pour tous ; ont souligné les obligations des États au regard du droit international relatif aux droits humains ; ont engagé les États à mettre en œuvre les recommandations formulées par la haut-commissaire aux droits de l'homme dans son rapport sur les discriminations et les violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; et ont réaffirmé qu'il incombait aux Nations unies de combattre les violations des droits humains commises pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Ils ont également prié les Nations unies de prendre des mesures spécifiques, y compris de se pencher et de recueillir des informations sur l'évolution de la situation, les éléments nouveaux, les perspectives et les enjeux liés à l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; de recommander des stratégies efficaces et concrètes pour mieux protéger les droits humains dans la perspective de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ; de travailler en collaboration avec d'autres organes des Nations unies et d'encourager l'intégration de ces thèmes dans l'ensemble du système onusien ; de soumettre des rapports au Conseil des droits de l'homme et d'engager un dialogue interactif avec les membres de cet organe ; et d'offrir une assistance technique aux États pour les aider à renforcer les garanties relatives aux droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre³⁷³.

9.3 DROIT ET MÉCANISMES RÉGIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) énonce les droits de « toute personne », droits qui sont souvent bafoués pour les LGBTI. Ces droits incluent le droit à la non-discrimination ; le droit à l'égalité de tous devant la loi ; le droit à la vie et à l'intégrité de sa personne ; le droit à la dignité et de ne pas subir de torture ni d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; le droit de pas être arrêté ni détenu arbitrairement ; le droit à la liberté de conscience ; le droit à l'information et d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre de la loi ; le droit à la liberté d'association et de réunion ; le droit de quitter son pays et d'y revenir ; le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger ; le droit de participer librement à la direction des affaires publiques ; le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous ; le droit de propriété ; le droit de travailler ; le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; le droit à l'éducation ; et le droit à la vie culturelle.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ne s'est pas à ce jour penchée sur la question des atteintes aux droits fondamentaux fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Charte africaine garantit les droits de tous les citoyens d'un État, sans distinction aucune. L'expression « toute personne » (ou « tout individu », « toutes les personnes », « tous les citoyens ») est utilisée, sans restriction, tout au long du texte pour désigner les détenteurs des droits qui y sont consacrés³⁷⁴. Bien que l'« orientation sexuelle » et l'« identité de genre » ne figurent pas spécifiquement parmi les motifs de distinction, l'emploi des expressions « toute autre situation » et « sexe » dans la définition du droit à la non-discrimination (article 2) est similaire aux protections offertes dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, selon l'interprétation des organes de suivi des traités, prohibent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La plupart des États africains ont ratifié ces traités internationaux et doivent interpréter harmonieusement les obligations relatives aux droits humains qui leur incombent. Il convient par conséquent de considérer que la Charte africaine inclut les LGBTI dans ses dispositions

de protection contre la discrimination. En outre, aux termes des articles 60 et 61 de ce texte, la Commission africaine doit « s'inspirer » du droit international et « le prendre en considération » dans la détermination de ses règles de droit.

C'est en 2006 qu'ont vu le jour les premiers efforts coordonnés de la société civile pour que les droits des LGBTI soient reconnus dans les travaux de la Commission africaine³⁷⁵. En mai 2007, lors de la 41^e session de cette instance tenue à Accra (Ghana), le Forum des ONG a adopté pour la première fois une résolution mentionnant explicitement les droits fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre³⁷⁶. Cette résolution n'a toutefois pas été adoptée par la Commission africaine. En mai 2008, lors de la 43^e session tenue à Ezulwini (Swaziland), le Forum des ONG a adopté une résolution condamnant les violences commises contre les LGBTI³⁷⁷. Cette résolution n'a pas, cette fois encore, été adoptée par la Commission africaine. À l'occasion de cette même session, la Coalition des lesbiennes africaines (CAL) a demandé à obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine. L'examen de la demande a été reporté à de nombreuses reprises, et une décision négative a finalement été communiquée le 20 mai 2010 après une séance de la 47^e session³⁷⁸.

En novembre 2009, à Banjul (Gambie), une résolution plus complète a été présentée et adoptée par le Forum des ONG³⁷⁹. Ce texte réaffirmait l'obligation qu'ont les États africains d'honorer leurs engagements relatifs au droit international et soulignait notamment les conséquences d'un manquement à cette obligation sur les efforts d'éradication du VIH, sur les droits des femmes ainsi que sur les violences et les persécutions à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il engageait la Commission africaine à reconnaître et condamner les violations des droits humains commises contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ; à condamner les attaques endémiques d'acteurs étatiques et non étatiques visant les LGBTI, attaques prenant notamment la forme de lois draconiennes comme le projet de loi ougandais contre l'homosexualité ; et à créer des mécanismes de lutte contre les violations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il priait aussi la Commission africaine de demander instamment aux États africains de :

« 8.1 Respecter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres traités internationaux contraignants, en abrogeant les lois qui érigent en infraction l'orientation sexuelle et l'identité de genre non hétéronormées, par exemple les textes législatifs qui criminalisent les relations consenties entre adultes de même sexe ou qui interdisent le travestissement, et en modifiant d'autres lois appliquées dans le but de persécuter des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, par exemple les textes réprimant entre autres les actes impudiques, l'usurpation d'identité et la débauche.

« 8.2 Mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violences et de violations, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques, en adoptant des lois appropriées, en veillant à ce que ces actes fassent l'objet de véritables enquêtes et que les responsables soient arrêtés et punis, et en mettant en place des procédures judiciaires favorables aux victimes.

« 8.3 Protéger le droit de toutes les personnes, quelles que soient leur orientation sexuelle et leur identité de genre, à la liberté d'association et de réunion, à la liberté d'expression et à la liberté de participer à la société civile et aux principales instances publiques décisionnaires³⁸⁰. »

Des résolutions similaires ont été présentées par les ONG lors des séances ultérieures de la Commission africaine. À ce jour, celle-ci n'a adopté aucune résolution traitant de questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ni mis en œuvre de recommandations figurant dans ces textes.

10. CONCLUSION

Dans toute l'Afrique subsaharienne, les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées sont victimes de toute une série d'atteintes aux droits fondamentaux en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Malgré quelques initiatives positives enregistrées ces 10 dernières années, de nombreux pays continuent d'enfreindre leurs obligations internationales relatives aux droits humains en prenant explicitement pour cible les LGBTI ou en ne protégeant pas ces personnes contre les attaques d'acteurs non étatiques. L'arrestation d'hommes soupçonnés d'être gays au Cameroun, les tentatives d'adoption de lois encore plus draconiennes pour sanctionner les LGBTI en Ouganda, l'incapacité des autorités publiques à protéger les LGBTI des agressions violentes en Afrique du Sud sont autant d'exemples qui témoignent du non-respect par les gouvernements des obligations que leur impose le droit international et régional relatif aux droits humains.

Les lois qui criminalisent les relations consenties entre personnes de même sexe sont contraires au droit international et régional relatif aux droits humains, et portent notamment atteinte aux droits à la non-discrimination, à l'égalité de tous devant la loi et à la vie privée. Selon la façon dont ils sont appliqués, ces textes sont aussi susceptibles d'enfreindre le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, le droit à la santé, le droit de ne pas être torturé ni de subir d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique. En outre, ils contribuent à créer un climat où les LGBTI sont marginalisés et contraints de vivre dans l'ombre, et permettent souvent à la société de justifier la multiplication des préjugés, des actes de haines et des violences.

Les dispositions pénales qui punissent les LGBTI en raison de leur identité ou de leurs activités présumées entravent, voire bloquent parfois, l'accès de ces personnes à des services de santé vitaux et permettent aux pouvoirs publics et aux forces de sécurité de l'État de harceler, d'intimider et même de faire chanter des LGBTI. Ces textes peuvent avoir des effets disproportionnés sur les personnes économiquement faibles, pour lesquelles il est difficile de se défendre. Les défenseurs des droits de ces personnes risquent tout particulièrement d'être attaqués par les pouvoirs publics ou de simples citoyens en raison de leurs activités de plaidoyer très médiatisées. Les personnes qui ne se conforment pas à la notion de genre communément admise semblent être davantage la cible de violences de la part des autorités et d'acteurs non étatiques. Elles sont fort exposées aux violences et aux discriminations, parce que leur orientation sexuelle ou leur identité de genre est plus visible ou simplement parce qu'elles ne respectent pas les stéréotypes en matière de genre. Les États sont tenus de protéger tous les membres de la société des violences commises par des acteurs non étatiques. Or, dans la plupart des cas, ils manquent à ce devoir.

Les dirigeants politiques de plusieurs pays exacerbent les préjugés et la haine à l'encontre des LGBTI, souvent à des fins politiques. Cette situation renforce les comportements discriminatoires, favorise l'émergence d'un climat de peur pour ces personnes et peut attiser les violences. Qui plus est, alors que la liberté de la presse est essentielle, certains gouvernements laissent les médias mettre en danger la vie de LGBTI en publiant des informations personnelles à leur sujet, en encourageant les violences et les homicides, en aggravant les stéréotypes dangereux et en associant l'homosexualité à la pédophilie et à la corruption.

Des dirigeants religieux, influencés parfois par des Églises basées aux États-Unis, alimentent eux aussi ce climat de peur et de haine à l'égard des LGBTI dans de nombreux pays. Non seulement ils prêchent que l'homosexualité est immorale, mais de plus ils l'associent au « recrutement » d'enfants. Ils ont bien souvent incité à la haine et encouragé la violence envers les LGBTI.

Les choses doivent changer. Les États éprouvent de plus en plus de difficultés à nier que l'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante du droit international relatif aux droits humains, alors que les voix exigeant la reconnaissance de ce point se font de plus en plus fortes. L'Afrique du Sud est aujourd'hui à la tête

d'un processus mené dans le cadre des Nations unies pour que le droit à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre soit davantage reconnu dans le droit international relatif aux droits humains. Ces deux dernières années ont vu l'adoption d'une résolution sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la publication par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'un rapport sur les discriminations et les violences à l'encontre des LGBTI, l'organisation de la première réunion-débat des Nations unies consacrée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et la multiplication des États apportant leur soutien aux travaux dans ce domaine.

Les États africains seront de plus en plus isolés sur la scène internationale s'ils ne commencent pas à satisfaire à leurs obligations régionales et internationales relatives aux droits humains, en respectant, protégeant et concrétisant les droits de tous les citoyens, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

11. RECOMMANDATIONS

Amnesty International exhorte les États africains à :

- abroger toutes les lois qui criminalisent les relations consenties entre personnes de même sexe ou qui prévoient d'autres types de sanctions pour les personnes reconnues coupables de ces pratiques ;
- abolir la peine de mort ;
- instituer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ;
- supprimer dans le droit national toutes les dispositions relatives à la peine de mort qui sont contraires au droit international relatif aux droits humains, notamment celles qui prévoient ce châtiment pour les personnes déclarées coupables d'infractions qui n'entrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » conformément à l'article 6(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- abolir la flagellation et tous les autres châtiments corporels ;
- mettre fin en droit et dans la pratique à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et veiller à ce que ces pratiques soient érigées en infraction ;
- faire en sorte que les informations et allégations faisant état de violations des droits humains basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre donnent lieu à des enquêtes rapides et impartiales, menées par des autorités compétentes, et que les auteurs de ces violations aient à rendre des comptes et soient traduits en justice ;
- prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour interdire et éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre à tous les stades de l'administration de la justice ;
- cesser de harceler les défenseurs des droits humains et assurer une protection adéquate de celles et ceux dont la vie est menacée en raison de leur action en faveur des libertés fondamentales, dans le contexte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;
- réviser et modifier ou abroger les lois relatives à l'ordre public dont le champ d'application est trop large, dont les dispositions sont trop vagues, qui érigent de fait certaines situations en infraction, qui donnent facilement lieu à des abus et servent notamment de prétexte pour poursuivre en justice des personnes et les sanctionner en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ;
- abroger les textes législatifs qui interdisent la « promotion » de l'homosexualité afin de garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans le contexte de questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ;
- abroger les dispositions relatives à l'âge de consentement prévoyant la responsabilité à un âge qui varie selon le sexe d'une personne, son orientation sexuelle, son identité de genre ou tout autre motif discriminatoire ;
- annuler toutes les lois qui entraînent, ou peuvent entraîner, des discriminations, des poursuites ou des sanctions fondées uniquement sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
- relâcher immédiatement et sans condition toutes les personnes placées en détention pour des relations

consenties entre personnes de même sexe, que ces relations aient effectivement eu lieu ou soient présumées, ainsi que toutes celles reconnues coupables de ces pratiques ;

- respecter le droit de tout un chacun d'exercer sa liberté d'expression, de réunion et d'association sans discrimination aucune ;
- mettre en place des formations destinées aux professionnels et aux administrateurs de la santé pour bien leur faire comprendre l'obligation qui leur incombe de traiter tous les patients avec respect, y compris les patients LGBTI ;
- mettre en place des formations continues à l'intention des policiers, des procureurs, des juges et des représentants de l'appareil judiciaire sur les obligations relatives aux droits humains dans le contexte de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, et sur la nécessité de mener des enquêtes efficaces et impartiales sur les violentes agressions qui visent les LGBTI et de traduire en justice les auteurs de ces agressions ;
- prodiguer des formations aux professionnels des médias et de l'enseignement sur la diversité et sur l'universalité des droits humains, qui s'applique également aux LGBTI ;
- ajouter au programme scolaire des modules d'enseignement sur la diversité et sur l'universalité des droits humains, qui s'applique également aux LGBTI ;
- élaborer et appliquer des procédures de reddition des comptes permettant aux LGBTI victimes de discriminations ou d'autres abus dans le domaine de la santé ou de la justice d'avoir accès à un recours utile.

Amnesty International engage la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à :

- protéger, conformément à son mandat, les droits de tous les Africains, y compris des LGBTI ;
- indiquer explicitement que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples inclut l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des aspects protégés de l'identité et des formes de discrimination prohibées ;
- demander aux États africains d'abroger toutes les dispositions érigeant en infraction les relations consenties entre personnes de même sexe ;
- les prier instamment d'annuler toutes les dispositions et réglementations discriminatoires qui ont des effets négatifs sur les LGBTI ;
- accorder le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux organisations défendant les droits des LGBTI qui en font la demande, et cesser de refuser systématiquement d'accéder à leur demande.

12. ANNEXES

12.1 LOIS CRIMINALISANT LES RELATIONS CONSENTIES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE DANS LES PAYS AFRICAINS³⁸¹

Notez que les relations consenties entre personnes de même sexe ne sont pas interdites dans le droit pénal des pays suivants³⁸² :

- Afrique du Sud
- Burkina Faso
- Cap-Vert
- Congo
- Côte d'Ivoire
- Djibouti
- Gabon
- Guinée-Bissau
- Guinée équatoriale
- Madagascar
- Mali
- Niger
- République centrafricaine
- République démocratique du Congo
- Rwanda
- Tchad

Pays	Lois de criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe	Entre hommes Relations sexuelles érigées en infraction ?	Entre femmes Relations sexuelles érigées en infraction ?
Afrique du Sud	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Algérie	Code pénal ³⁸³ (ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966) Article 338 : « Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2 000 DA. Si l'un des auteurs est mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard du majeur peut être élevée jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 10 000 DA d'amende. »	Oui	Oui
Angola	Code pénal ³⁸⁴ du 16 septembre 1886 (hérité de la période de colonisation portugaise) Des mesures de sécurité supplémentaires sont appliquées à l'encontre des personnes qui se livrent habituellement à des actes « contre nature » au regard des articles 70 et 71, qui prévoient l'envoi de ces personnes en camp de travail.	Oui	Oui
Bénin	L'article 88 du Code pénal béninois de 1996 prévoit (traduction de l'ILGA) : « Toute personne qui commet un acte indécent ou un acte contre nature avec une personne du même sexe sera passible d'une peine de prison pouvant aller d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs. » Lors de l'Examen périodique universel dont il a fait l'objet en 2008, le Bénin a indiqué que « concernant l'homosexualité, le Bénin est conscient que ce phénomène existe mais celui-ci reste marginal. Aucune famille ne consentirait à ce que l'un de ses enfants soit jugé pour cette infraction de sorte qu'aucune condamnation pénale n'a jamais été prononcée pour ce motif, bien que cela soit prévu par la loi ³⁸⁵ ».	Oui	Oui
Botswana	Code pénal ³⁸⁶ , chapitre 08:01, modifié par la Loi n° 5 portant modification du Code pénal (1998, traduction de l'ILGA)	Oui	Oui

	<p>Article 164. Délits contre nature</p> <p>« Toute personne qui :</p> <p>(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec toute personne,</p> <p>(b) a une relation charnelle avec un animal, ou</p> <p>(c) permet à toute autre personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle,</p> <p>est coupable de délit et passible d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. »</p> <p>Article 165. Tentatives de délits contre nature</p> <p>« Toute personne qui tente de commettre l'un des délits mentionnés à l'article 164 est coupable de délit et passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. »</p> <p>Article 167. Outrage aux mœurs entre personnes</p> <p>« Toute personne qui, en public ou en privé, commet tout acte d'outrage aux mœurs avec une autre personne, ou offre à une autre personne les moyens de commettre avec lui ou elle ou avec une autre personne un outrage aux mœurs, ou tente d'offrir à une autre personne la commission d'un tel acte par lui-même ou elle-même ou par toute autre personne, que ce soit de façon publique ou privée est coupable de délit. »</p>		
Burkina Faso	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Burundi	<p>Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal³⁸⁷</p> <p>Article 567 :</p> <p>« Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. »</p>	Oui	Oui
Cameroun	<p>Code pénal³⁸⁸ de 1965 et 1967, modifié en 1972</p> <p>Article 347 bis – Homosexualité</p> <p>« Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une</p>	Oui	Oui

	personne de son sexe. »		
Cap-Vert	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Comores	Code pénal ³⁸⁹ de la République fédérale islamique des Comores Article 318 : « (3) Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »	Oui	Oui
Congo	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Côte d'Ivoire	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Djibouti	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Égypte	Il n'est pas fait mention de l'homosexualité dans la législation égyptienne. Cependant, l'article 9(c) de la Loi n° 10/1961, qui prévoit que « [t]oute personne se livrant habituellement à la débauche ou à la prostitution est passible d'une peine de trois mois à trois ans de prison et/ou d'une amende de 25 à 300 livres égyptiennes », est généralement utilisé pour réprimer l'homosexualité. En outre, des hommes dont l'arrestation est fondée sur cet article peuvent aussi être inculpés de « promouvoir la débauche » aux termes de l'article 14 de la Loi n° 10/1961 et/ou de l'article 278 du Code pénal. La Loi n° 10/1961, qui vise à lutter contre la prostitution, ainsi que par exemple l'article 98w sur le mépris de la religion et l'article 278 sur l'outrage public à la pudeur du Code pénal ont également été invoqués ces dernières années pour incarcérer des hommes gays. Consultez la page http://www.hrw.org/fr/node/12167/section/10 (en anglais) pour connaître la distinction entre une infraction « simple » et « habituelle » et en savoir plus sur les pratiques employées par la police pour piéger les hommes gays et bisexuels en Égypte.	Oui	Peu clair
Érythrée	Code pénal ³⁹⁰ de 1957 (traduction de l'ILGA) Disposition juridique : article 600 sur les délits de	Oui	Oui

	<p>relations charnelles contre nature</p> <p>Peine prévue : « emprisonnement simple » de 10 jours à trois ans (art. 105 du Code pénal)</p> <p>Délits de relations charnelles contre nature</p> <p>« (1) Quiconque commet, avec une personne du même sexe, un acte correspondant à un acte sexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »</p>		
Éthiopie	<p>Code pénal³⁹¹ de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, proclamation n° 414/2004 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 629 – Actes homosexuels et autres actes indécents</p> <p>« Quiconque commet, avec une personne de même sexe, un acte homosexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple. »</p> <p>Article 630 – Circonstances aggravantes pour ce crime</p> <p>« (1) La sentence devra être un emprisonnement simple pour un minimum d'un an, ou, dans les cas graves, un emprisonnement ferme n'excédant pas dix ans, lorsque le criminel :</p> <p>(a) prend un avantage déloyal de la détresse matérielle ou mentale d'une autre personne, de l'autorité qu'il exerce sur une autre personne en vertu de sa position hiérarchique ou autre en tant que gardien, tuteur, protecteur, enseignant, maître ou employeur, ou en vertu de sa position dans toute autre relation similaire pour conduire cette autre personne à commettre ou participer à un tel acte ;</p> <p>ou</p> <p>(b) fait une profession de telles activités au sens de la loi (article 92).</p> <p>(2) La sentence devra être d'une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller de trois à quinze ans, lorsque :</p> <p>a) le criminel use de violence, intimidation, coercition, ruse ou fraude, ou prend un avantage déloyal de l'incapacité de la victime à offrir une résistance ou à se défendre elle-même, de son</p>	Oui	Oui

	<p>intelligence réduite ou de son inconscience ; ou</p> <p>b) le criminel soumet sa victime à des actes de cruauté ou de sadisme, ou lui transmet une maladie vénérienne dont il se sait lui-même infecté ; ou</p> <p>c) la victime est conduite au suicide par détresse, honte ou désespoir. »</p>		
Gabon	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Gambie	<p>Code pénal de 1965³⁹² modifié en 2005³⁹³ (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 144 – Crimes contre nature</p> <p>« (1) Toute personne qui :</p> <p>(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une autre personne, ou</p> <p>(b) a une relation charnelle avec un animal, ou</p> <p>(c) permet à une personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle,</p> <p>est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans.</p> <p>(2) Dans cet article, une "relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle" comprend :</p> <p>(a) la relation charnelle d'une personne par l'anus ou la bouche d'une personne ;</p> <p>(b) insérer un quelconque objet ou chose dans la vulve ou l'anus de la personne dans le but de simuler un acte sexuel ; et</p> <p>(c) commettre tout autre acte homosexuel avec la personne. »</p>	Oui	Oui
Ghana	<p>Code pénal³⁹⁴ de 1960 (Loi n° 29), modifié en 2003 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 104 – Relations charnelles contre nature</p> <p>« (1) Quiconque a des relations charnelles contre nature :</p> <p>(a) avec un homme de 16 ans ou plus sans son consentement sera coupable d'un crime au premier</p>	Oui	Peu clair

	<p>degré et sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq (5) et vingt-cinq (25) ans ; ou</p> <p>(b) avec un homme de 16 ans ou plus avec son consentement est coupable d'un délit ; ou</p> <p>(c) avec un animal est coupable d'un délit.</p> <p>(2) Les relations charnelles contre nature sont définies comme étant des relations sexuelles avec une personne de manière non naturelle ou avec un animal. »</p>		
Guinée	<p>Code pénal³⁹⁵ de 1998</p> <p>Article 325 :</p> <p>« Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs guinéens. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Si cet acte a été consommé ou tenté avec violence, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans. »</p>	Oui	Oui
Guinée-Bissau	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Guinée équatoriale	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Kenya	<p>Code pénal³⁹⁶, chapitre 63 (articles modifiés par la Loi n° 5 de 2003) (traduction de l'ILGA)</p> <p>« Article 162. Toute personne qui :</p> <p>(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec une quelconque personne, ou qui</p> <p>(b) a une relation charnelle avec un animal, ou qui</p> <p>(c) permet à un homme d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui,</p> <p>est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans.</p> <p>Étant précisé que, dans le cas d'une infraction aux termes de l'alinéa (a), l'auteur sera passible d'emprisonnement pour une durée de vingt et un ans dans l'hypothèse où :</p> <p>(i) l'infraction a été commise sans le consentement de la personne qui a été l'objet de la relation charnelle,</p>	Oui	Oui

	<p>ou que</p> <p>(ii) l'infraction a été commise avec le consentement de ladite personne mais que le consentement a été obtenu par la force ou par des menaces ou toute sorte d'intimidation, ou par la crainte de subir un dommage corporel, ou par tromperie sur la nature de l'acte. »</p> <p>« Article 163. Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article 162 est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de sept ans. »</p> <p>(art. 165). Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin, ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un outrage à la pudeur avec elle, ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même, ou avec une autre personne de sexe masculin que ce soit en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de cinq ans. »</p>		
Lesotho	<p>La sodomie est prohibée par la <i>common law</i>. Cette infraction est définie comme une « relation sexuelle anale illégale et intentionnelle entre deux hommes³⁹⁷ ».</p> <p>Les relations sexuelles entre deux femmes ne sont pas punies dans la législation en vigueur.</p>	Oui	Non
Liberia	<p>Nouveau droit pénal, volume IV, titre 26, Code des lois révisé du Liberia, approuvé en 1976 et publié en 1978</p> <p>Les articles 14.74, 14.79 et 50.7 érigent en infraction le fait de pratiquer « volontairement la sodomie » définie comme un « rapport sexuel pervers » entre des êtres humains qui ne sont pas mariés et décrite comme un contact entre le pénis et l'anus, la bouche et le pénis ou la bouche et la vulve. Elle est considérée comme un délit grave.</p>	Oui	Oui
Libye ³⁹⁸	<p>Code pénal³⁹⁹ de 1953 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 407 – Agression sexuelle/Viol</p> <p>« (1) Toute personne qui a un rapport sexuel avec une autre personne en faisant usage de violence, au moyen de menaces ou ruse, sera punie d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans.</p> <p>(2) Cette condamnation sera également appliquée à</p>	Oui	Oui

	<p>toute personne ayant eu un rapport sexuel consenti avec un mineur n'ayant pas atteint 14 ans ou avec une personne n'ayant pas pu résister pour cause de handicap mental ou physique. Si la victime avait moins de 14 ans ou qu'elle avait plus de 14 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans, la durée maximale d'emprisonnement applicable sera de 15 ans.</p> <p>(3) Si le contrevenant est un membre de la famille de la victime, un gardien légal, un tuteur ou a la charge de la victime, ou si la victime est sa domestique, ou si la victime entretient une relation spécifique de dépendance vis-à-vis de l'agresseur, une peine d'emprisonnement comprise entre 5 et 15 ans devra être appliquée.</p> <p>(4) Si une personne a un rapport sexuel consenti avec une autre personne (hors mariage), les deux personnes impliquées seront punies par une peine d'emprisonnement de 5 ans, au plus. »</p> <p>Article 408 – Actes obscènes</p> <p>« (1) Toute personne qui commet des actes obscènes avec une autre personne selon un des moyens prévus au précédent article sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de cinq ans.</p> <p>(2) La même sanction sera infligée si l'acte a été commis d'un commun accord avec une personne de moins de 14 ans ou avec une personne qui ne pouvait refuser du fait d'une faiblesse psychologique ou physique. Si la victime avait entre 14 et 18 ans, l'emprisonnement sera d'au moins un an.</p> <p>(3) Si le contrevenant appartient à l'un des groupes de contrevenants prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 407, une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement sera infligée.</p> <p>(4) Si une personne commet un acte obscène avec une autre personne consentante (hors mariage), les deux parties seront punies d'une peine d'emprisonnement. »</p>		
Madagascar	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Malawi	<p>Code pénal, chapitre 7:01 des Lois du Malawi⁴⁰⁰ (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 153 – Infractions contre nature</p> <p>« Quiconque :</p> <p>(a) a des relations charnelles contre nature avec une personne, ou</p>	Oui	Oui ⁴⁰¹

	<p>(b) a des relations charnelles avec un animal, ou</p> <p>(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle,</p> <p>sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de 14 ans, assortie ou non de châtiments corporels. »</p> <p>Article 156 – Pratiques indécentes entre hommes</p> <p>« Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, ou incite un autre homme à commettre un outrage à la pudeur avec lui, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par tout homme avec lui ou un autre homme, en public ou en privé, sera reconnu coupable de crime et passible d'une peine de prison de cinq ans, assortie ou non de châtiments corporels. »</p>		
Mali	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Maroc	<p>Code pénal⁴⁰² du 26 novembre 1962</p> <p>Article 489 :</p> <p>« Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1 000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »</p>	Oui	Oui
Maurice	<p>Code pénal⁴⁰³ de 1838 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 250 – Sodomie et bestialité</p> <p>« (1) Toute personne coupable du crime de sodomie ou de bestialité sera soumise à une servitude pénale pour une période n'excédant pas cinq ans. »</p> <p>Remarque : Maurice est l'un des rares pays au monde qui ne criminalisent pas la transmission du VIH ni l'exposition à ce virus⁴⁰⁴.</p>	Oui	Non
Mauritanie	<p>Code pénal⁴⁰⁵ de 1984 (ordonnance 83-162 du 9 juillet 1984 portant institution d'un code pénal)</p> <p>Article 308 :</p> <p>« Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S'il s'agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l'article 306. »</p> <p>Article 306(1) :</p>	Oui	Oui

	« Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques ou a violé les lieux sacrés ou aidé à les violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissas ou la Diya sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 60 000 UM ⁴⁰⁶ . »		
Mozambique	Code pénal ⁴⁰⁷ du 16 septembre 1886, modifié en 1954 (hérité de la période de colonisation portugaise) Les articles 70 et 71 prévoient des mesures de sécurité à l'encontre des personnes qui se livrent habituellement à des actes contre nature, notamment l'internement dans un établissement psychiatrique pénitentiaire ou un camp de travail (de six mois à trois ans), une restriction de liberté (de deux à cinq ans) ou une suspension de l'exercice de la profession (entre 10 mois et 10 ans), sous la surveillance d'un agent de probation.	Oui	Oui
Namibie	La « sodomie » demeure une infraction selon la <i>common law</i> romano-hollandaise, imposée par les Sud-Africains. Ce terme était initialement utilisé pour désigner juridiquement les infractions sexuelles « contre nature » comme la masturbation, le sexe oral, le sexe anal entre personnes de même sexe comme de sexe opposé, et la bestialité. Aujourd'hui, la « sodomie » et les infractions sexuelles « contre nature » s'entendent uniquement des pratiques sexuelles entre hommes, et non entre un homme et une femme, ou entre femmes. Remarque : les dispositions relatives à la sodomie sont incompatibles avec la Loi namibienne sur le travail qui interdit spécifiquement aux employeurs d'établir une distinction entre les employés en fonction de leur orientation sexuelle. Le système pénal laisse donc la porte ouverte aux discriminations alors que les employeurs ne sont pas autorisés à appliquer des mesures discriminatoires.	Oui	Non
Niger	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Nigeria	Loi portant Code pénal ⁴⁰⁸ , chapitre 77 ⁴⁰⁹ (traduction de l'ILGA) Article 214. « Toute personne qui : (1) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne, ou (2) a des relations charnelles avec un animal, ou	Oui	Oui

	<p>(3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre nature avec lui ou elle,</p> <p>est coupable d'un crime et passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans. »</p> <p>Article 217. « Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, permet à un autre homme de commettre un tel outrage à la pudeur avec lui, ou tente de permettre la commission de tels actes par tout autre homme avec lui-même ou un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans. Le contrevenant ne peut pas être arrêté sans mandat. »</p> <p>Remarque : certains États du nord du Nigeria ont adopté le droit musulman (la <i>charia</i>), criminalisant de fait les activités sexuelles entre personnes de même sexe (hommes et femmes). La peine maximale encourue pour de tels actes entre hommes est la peine de mort, tandis que celle pour de tels actes entre femmes est une peine de flagellation et/ou d'emprisonnement. Les États concernés sont les suivants : Bauchi (2001), Borno (2000), Gombe (2001), Jigawa (2000), Kaduna (2001), Kano (2000), Katsina (2000), Kebbi (2000), Niger (2000), Sokoto (2000), Yobe (2001) et Zamfara (2000).</p>		
Ouganda	<p>Code pénal⁴¹⁰ de 1950 (modifié), chapitre 120 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 145. Infractions contre nature</p> <p>« Toute personne qui :</p> <p>(a) a une relation charnelle contre nature avec une autre personne ;</p> <p>(b) a une relation charnelle avec un animal ;</p> <p>(c) permet à un homme d'avoir avec lui ou elle une relation charnelle contre nature, commet une infraction et est passible de l'emprisonnement à vie. »</p> <p>Article 146. Tentative de commettre des infractions contre nature</p> <p>« Toute personne qui tente de commettre quelconque des infractions mentionnées à l'article 145 commet un crime et est passible d'un emprisonnement de sept ans. »</p>	Oui	Oui

	<p>Article 148. Pratiques indécentes</p> <p>« Toute personne qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec une autre personne, ou incite une autre personne à commettre un outrage à la pudeur avec lui ou elle, ou tente d'inciter la commission d'un tel acte par toute personne avec lui ou elle ou une autre personne, en public ou en privé, commet un délit et passible d'une peine de prison de sept ans. »</p>		
RDC	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Rwanda	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Sao Tomé-et-Principe	<p>Code pénal⁴¹¹ du 16 septembre 1886, modifié en 1954 (hérité de la période de colonisation portugaise, identique au texte du Mozambique)</p> <p>Des mesures de sécurité supplémentaires sont appliquées à l'encontre des personnes qui se livrent habituellement à des actes « contre nature » au regard des articles 70 et 71, qui prévoient l'envoi de ces personnes en camp de travail. Bien que l'homosexualité ne soit pas expressément prohibée, les relations entre personnes de même sexe sont susceptibles d'être considérées comme une infraction au regard de ces articles.</p>	Oui	Oui
Sénégal	<p>Code pénal⁴¹² de 1965</p> <p>Article 319(3)</p> <p>« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »</p>	Oui	Oui
Seychelles	<p>Code pénal⁴¹³ de 1955 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 151.</p> <p>« Quiconque :</p> <p>a. a une relation charnelle contre nature avec une personne, ou</p> <p>b. a une relation charnelle avec un animal, ou</p> <p>c. permet à un homme d'avoir une relation charnelle contre nature avec lui ou elle est coupable d'un crime et passible d'une peine de 14 ans de prison. »</p>	Oui	Non

Sierra Leone	<p>Loi relative aux infractions contre les personnes (1861) (traduction non officielle)</p> <p>Article 61</p> <p>« Quiconque est déclaré coupable du crime abominable de sodomie, commis soit avec un être humain soit avec un animal, encourt, à la discrétion du tribunal, la servitude pénale à vie ou pour une durée égale ou supérieure à 10 ans. »</p> <p>L'article 62 érige en infraction les tentatives de « sodomie⁴¹⁴ ».</p>	Oui	Non
Somalie	<p>Code pénal⁴¹⁵ de 1962 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 409 – Homosexualité</p> <p>« Quiconque</p> <p>(a) a une relation sexuelle</p> <p>(b) avec une personne de même sexe</p> <p>sera puni, lorsque l'acte ne constitue pas un crime plus grave, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.</p> <p>Lorsque</p> <p>(a) l'acte commis</p> <p>(b) constitue un acte de luxure différent du rapport charnel, la peine imposée sera réduite d'un tiers. »</p> <p>Article 410 – Mesures de sécurité</p> <p>« Une mesure de sécurité pourra être ajoutée aux condamnations pour les crimes prévus aux articles 407, 408 et 409. »</p> <p>Dans le sud de la Somalie, où la <i>charia</i> est appliquée, les actes entre personnes de même sexe sont punis de mort ou de flagellation. Le nord du pays continue d'appliquer le Code pénal⁴¹⁶.</p>	Oui	Oui
Soudan	<p>Code pénal⁴¹⁷ de 1991 (Loi n° 8 de 1991) (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 148 – Sodomie</p> <p>« (1) Tout homme qui insère son pénis ou son équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme</p>	Oui	Oui

	<p>ou qui a permis à un autre homme d'insérer son pénis ou son équivalent dans son anus est réputé avoir commis la sodomie.</p> <p>(2)</p> <p>(a) Quiconque commet la sodomie sera puni d'une flagellation de 100 coups de fouet et sera également passible de cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>(b) Si le contrevenant est condamné pour la seconde fois, il sera puni d'une flagellation de 100 coups et d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans.</p> <p>(c) Si le contrevenant est condamné pour la troisième fois, il sera puni de mort ou de l'emprisonnement à vie. »</p> <p>Article 151 – Actes indécents</p> <p>« Quiconque commet un outrage à la pudeur sur une autre personne ou tout acte sexuel qui n'atteint pas le seuil de la "zina" ou de la sodomie sera puni de 40 coups de fouet au plus, et sera également passible d'emprisonnement pour une durée qui n'excédera pas un an ou d'une amende. »</p>		
Soudan du Sud	<p>Loi portant Code pénal⁴¹⁸ de 2008 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 248. Délits contre nature</p> <p>« (1) Quiconque a un rapport charnel contre l'ordre de la nature avec une autre personne et quiconque permet à une autre personne d'avoir un tel contact avec lui ou elle commet une infraction et, sur conviction, sera puni(e) à un peine de prison pour une durée n'excédant pas 10 ans et également passible d'une amende. »</p>	Oui	Oui
Swaziland	<p>La sodomie (« rapport sexuel par l'anus entre deux hommes ») est une infraction prohibée par la <i>common law</i>⁴¹⁹.</p>	Oui	Non
Tanzanie	<p>Code pénal de 1945, modifié en 1998 par la Loi spéciale⁴²⁰ sur les infractions sexuelles (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 154. Délits contre nature</p> <p>« (1) Toute personne qui :</p> <p>(a) a des relations charnelles contre nature avec une</p>	Oui	Oui

	<p>autre personne, ou</p> <p>(b) a des relations charnelles avec un animal, ou</p> <p>(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle commet un délit et est passible d'emprisonnement à vie, et dans tous les cas d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 30 ans. »</p> <p>Article 155. Tentative de commettre des délits contre nature</p> <p>« Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions décrites à l'article 154 commet un délit et, en cas de condamnation, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 20 ans. »</p> <p>Article 138A. Outrage à la pudeur</p> <p>« Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne d'un outrage à la pudeur avec une autre personne, est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison minimale d'un an et maximale de cinq ans ou d'une amende minimale de 100 000 shillings et maximale de 300 000 shillings... »</p>		
Tchad	Pas de lois de criminalisation	Non	Non
Togo	<p>Code pénal⁴²¹ du 13 août 1980</p> <p>Article 88. « Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. »</p>	Oui	Oui
Tunisie	<p>Code pénal⁴²² de 1913, article 230</p> <p>Article 230. « La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans. »</p>	Oui	Oui
Zambie	<p>Code pénal⁴²³, édition de 1995 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 155. « Toute personne qui :</p> <p>(a) a des relations charnelles contre nature avec une autre personne, ou</p>	Oui	Non

	<p>(b) a des relations charnelles avec un animal, ou</p> <p>(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre nature avec lui ou elle,</p> <p>est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans. »</p> <p>Article 156. « Toute personne qui tente de commettre l'une des infractions décrites à l'article précédent est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans. »</p> <p>Article 157. « Tout homme qui, en public ou en privé, commet un outrage à la pudeur avec un autre homme, permet à un autre homme de commettre un tel acte d'outrage à la pudeur avec lui, ou tente de permettre la commission d'un tel acte par tout autre homme avec lui-même ou un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »</p>		
Zimbabwe	<p>Loi de codification et de réforme du Code pénal⁴²⁴, entrée en vigueur le 8 juillet 2006 (traduction de l'ILGA)</p> <p>Article 73 – Sodomie</p> <p>« (1) Tout homme qui, avec le consentement d'un autre homme, a, en toute connaissance de cause, des relations sexuelles anales avec cette autre personne, ou toute autre action impliquant un contact physique qu'une personne raisonnable pourrait percevoir comme une atteinte à la décence, sera coupable de sodomie et passible d'une amende de niveau 14 ou supérieur, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou les deux.</p> <p>(2) En fonction de l'alinéa 3, les deux participants aux actes décrits à l'alinéa premier, peuvent être inculpés et condamnés pour sodomie.</p> <p>(3) Pour éviter tout doute, il est déclaré que l'inculpation adéquate pour un homme qui a des relations sexuelles anales ou commet un acte indécent envers un jeune homme :</p> <p>(a) qui a moins de 12 ans, sera considérée comme agression sexuelle aggravée ou agression sexuelle selon le cas, ou</p> <p>(b) qui a plus de 12 ans mais moins de 16 ans et sans le consentement du jeune homme, sera considérée comme agression sexuelle aggravée ou agression</p>	Oui	Non

	sexuelle, selon le cas, ou (c) qui a plus de 12 ans mais moins de 16 ans et avec le consentement du jeune homme, sera considérée comme un outrage à la pudeur sur une jeune personne. »		
--	--	--	--

12.2 TERMINOLOGIE EMPLOYÉE DANS CE RAPPORT⁴²⁵

Bisexual(le)

Personne attirée à la fois par les hommes et par les femmes ou ayant des rapports sexuels avec des personnes des deux sexes. Ce terme peut également désigner une identité culturelle.

Femmes ayant des rapports sexuels avec des femmes

Cette expression désigne les femmes qui ont des rapports sexuels avec d'autres femmes, qu'elles aient ou non également des rapports sexuels avec des hommes, ou bien affichent ou non une identité bisexuelle ou lesbienne. Ce concept est important, car il inclut également les femmes qui s'identifient comme hétérosexuelles mais ont des rapports sexuels avec d'autres femmes.

Gay

Ce terme désigne des hommes ou des femmes qui sont principalement attirés physiquement, sexuellement et affectivement par des personnes de même sexe. Il peut faire référence à une attirance, un comportement sexuel ou une identité culturelle axés vers les personnes du même sexe. Il n'est pas propre aux hommes et peut s'appliquer aussi bien aux hommes qu'aux femmes qui sont attirés sexuellement par des personnes de même sexe ou qui s'identifient comme tels. Toutefois, dans son acception courante, le terme « gay » se rapporte uniquement à des hommes.

Genre et sexe

Le terme « sexe » fait référence à des différences biologiquement déterminées, tandis que « genre » renvoie à des rôles sociaux différents et aux relations entre hommes et femmes. Les rôles dévolus à un genre donné sont assimilés au cours de la socialisation et varient sensiblement au sein d'une même culture et d'une culture à l'autre. Ces rôles subissent également l'influence de facteurs tels que l'âge, la catégorie sociale, l'origine ethnique et la religion, ainsi que l'environnement géographique, économique et politique. En outre, ces rôles sont spécifiques à un contexte historique donné et peuvent évoluer au fil du temps, notamment par contrecoup de l'émancipation des femmes.

Hétérosexuel-le/Hétérosexualité

Le terme « hétérosexuel » sert à désigner les personnes qui sont principalement attirées physiquement, sexuellement et affectivement par des personnes du sexe opposé.

Hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes

Cette expression désigne les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes, qu'ils aient ou non également des rapports sexuels avec des femmes, ou bien affichent ou non une identité bisexuelle ou gay personnelle ou sociale. Ce concept est important, car il inclut également les hommes qui s'identifient comme hétérosexuels mais ont des rapports sexuels avec d'autres hommes.

L'**identité de genre** fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, ou à la façon dont chaque personne est contrainte d'exprimer son genre. L'expression de genre englobe à la fois la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre telles que l'habillement, l'élocution et la gestuelle⁴²⁶. Une personne peut avoir une identité de genre correspondant au genre « masculin », au genre

« féminin », à un genre qui n'est ni l'un ni l'autre, ou bien à plus d'un genre, ou à une absence de genre.

Lesbienne

Ce terme désigne une femme qui est principalement attirée physiquement, sexuellement et affectivement par d'autres femmes. Il peut faire référence à une attirance, un comportement sexuel ou une identité culturelle axés vers les femmes.

On appelle **marqueur de genre**⁴²⁷ une information qui désigne le genre et figure sur un document officiel comme un passeport ou une carte d'identité. Il peut s'agir de désignations explicites (« homme »/« femme » ou « M. »/« Mme »), de noms de profession, de pronoms personnels ou de codes numériques, certains chiffres étant réservés aux hommes, d'autres aux femmes (chiffres pairs et impairs, par exemple).

L'**orientation sexuelle** est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus⁴²⁸.

Personnes intersexuées : ce sont des personnes nées avec des caractéristiques chromosomiques, génitales ou de niveau hormonal qui ne correspondent pas à la norme admise des catégories « masculin » et « féminin » telles qu'utilisées en anatomie sexuelle ou reproductive. L'intersexualité peut prendre diverses formes et couvrir un ensemble de situations très variées⁴²⁹.

Le **traitement de conversion sexuelle** fait référence aux différents traitements médicaux et non médicaux que certaines personnes transgenres souhaitent éventuellement entreprendre. Ces traitements peuvent comprendre un traitement hormonal, une opération chirurgicale de changement de sexe ou de genre (chirurgie faciale, chirurgie de la poitrine, diverses formes de chirurgie génitale et d'hystérectomie, etc.) et une stérilisation (volontaire). Dans certains États, un ou plusieurs de ces traitements peuvent également être requis pour que soit juridiquement reconnu le genre choisi par la personne. Certaines personnes transgenres ne ressentent pas le besoin de subir un traitement de conversion sexuelle⁴³⁰.

Une personne **transgenre** est une personne dont l'expression de genre ou l'identité de genre ne correspond pas aux attentes traditionnelles fondées sur le sexe biologique qui leur a été assigné à la naissance⁴³¹. Généralement, une femme transgenre est une personne à laquelle on a attribué le genre « masculin » à la naissance, mais qui a une identité de genre correspondant au genre « féminin ». Un homme transgenre est une personne à laquelle on a attribué le genre « féminin » à la naissance, mais qui a une identité de genre correspondant au genre « masculin ». Toutefois, certaines personnes transgenres ne s'identifient pas aux qualificatifs « masculin » ou « féminin ». Ce terme inclut les personnes qui estiment appartenir à plusieurs genres ou à aucun genre⁴³². Les personnes transgenres peuvent choisir d'entreprendre ou non l'ensemble ou une partie des traitements de conversion sexuelle disponibles.

NOTES

¹ Amnesty International, Rapport annuel 2010, Rwanda, <http://www.amnesty.org/fr/region/rwanda/report-2010>

² "Malawi suspends anti-gay laws", Reuters, 5 novembre 2012. Voir <http://www.reuters.com/article/2012/11/05/us-malawi-gays-idUSBRE8A40F420121105>. Cependant, à la suite du retentissement donné à ses déclarations dans les médias locaux et internationaux, le ministre est revenu sur ses propos. Voir Maganga, S., "Kasambara denies suspending gay law", *The Daily Times*, Malawi, 7 novembre 2012, <http://www.bnltimes.com/index.php/daily-times/headlines/national/12302-kasambara-denies-suspending-gay-law>

³ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Nés libres et égaux. Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*, 2012, p. 8-9.
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes_FR.pdf

⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 1.

⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 2.

⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 20. La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), doc. ONU E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, § 27, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

⁷ Voir Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Toonen c. Australie* (CCPR/C/50/D/488/1992), 4 avril 1994, disponible sur [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CCPR.C.50.D.488.1992.Fr](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CCPR.C.50.D.488.1992.Fr) ; *Young c. Australie* (CCPR/C/78/D/941/2000), § 10.4 ; *X c. Colombie* (CCPR/C/89/D/1361/2005), § 9 ; Observations finales sur le Mexique (CCPR/C/MEX/CO/5), 17 mai 2010, § 21, et sur l'Ouzbékistan (CCPR/C/UZB/CO/3), 7 avril 2010, § 22. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20. La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), doc. ONU E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, § 32, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm> ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13, Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, doc. ONU CRC/C/GC/13, 18 avril 2011, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, § 60 et 72(g) ; Comité contre la torture, Observation générale n° 2, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, § 21 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28, CEDAW/C/GC/28, 19 octobre 2010, § 18.

⁸ Cette disposition, bien que non énoncée explicitement, figure de façon implicite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 2 et 26 (voir *Toonen c. Australie*, CCPR/C/50/D/488/1992, Comité des droits de l'homme des Nations unies, 4 avril 1994, disponible sur [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CCPR.C.50.D.488.1992.Fr](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CCPR.C.50.D.488.1992.Fr)). Voir aussi, par exemple, Observations finales du Comité des droits de l'homme. Égypte, CCPR/CO/76/EGY, 28 novembre 2012, § 19 : « Le Comité constate la pénalisation de certains comportements tels que ceux qui sont qualifiés de "débauche" [...] L'État partie doit veiller au strict respect des articles 17 et 26 du Pacte, et s'abstenir de réprimer les relations sexuelles privées entre adultes consentants. »

⁹ PIDCP, articles 2 et 26.

¹⁰ DUDH, art. 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 ; PIDCP, art. 2(1) ; PIDESC, art. 2(2) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 3 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 1(1) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 1(1) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, Union africaine, CAB/LEG/67/3 rev. 5, art. 2.

¹¹ Voir DUDH, art. 5 ; PIDCP, art. 7 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5. Voir aussi la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations unies, annexe, 30 UN GAOR Supp. (n° 34), p. 95, doc. ONU A/10034 (1975).

¹² Voir DUDH, art. 12, PIDCP, art. 17 et Observations finales du Comité des droits de l'homme. Chili, doc. ONU CCPR/C/79/Add.104, 30 mars 1999, § 20 : « Le maintien en vigueur de la législation qui criminalise les relations homosexuelles

entre adultes consentants constitue une violation du droit à la protection de la vie privée prévue à l'article 17 du Pacte et peut renforcer les attitudes discriminatoires entre les personnes sur la base de l'orientation sexuelle. » Voir aussi *Toonen c. Australie* (CCPR/C/50/D/488/1992), Comité des droits de l'homme des Nations unies, 4 avril 1994, disponible sur [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CCPR.C.50.D.488.1992.Fr](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CCPR.C.50.D.488.1992.Fr)

¹³ PIDCP, articles 2 et 23.

¹⁴ DUDH, art. 9 ; PIDCP, art. 9 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6.

¹⁵ DUDH, art. 10 ; PIDCP, art. 14 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7.

¹⁶ Ou à toute autre personne. Voir PIDCP, art. 10 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6.

¹⁷ DUDH, art. 5 ; PIDCP, art. 7 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5.

¹⁸ DUDH, art. 19 ; PIDCP, art. 19 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 9.

¹⁹ DUDH, art. 20 ; PIDCP, art. 21 et 22 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 10 et 11.

²⁰ Pour un panorama récent de la situation, voir le rapport du Département d'État américain intitulé *Sexual Orientation / Gender Identity References: Human Rights Reports for 2009* paru le 11 mars 2010, p. 1-16, disponible sur <http://www.globalequality.org/storage/documents/pdf/2009%20hr%20report%20sogi%20references.pdf>

²¹ Les Nations unies ont publié en juillet 2011 un commentaire sur le droit de défendre les droits humains. Celui-ci est disponible (en anglais) sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CommentarytoDeclarationondefendersJuly2011.pdf>

²² Voir Epprecht, M., *Hungochani: The History of a Dissident Sexuality in Southern Africa*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2004, p. 224, et Wieringa, "Women marriages and other same-sex practices: historical reflections on African women's same-sex relations", *Tommy Boys, Lesbian Men and Ancestral Wives: Female Same-sex Practices in Africa*, Morgan and Wieringa, Johannesburg, 2005, p. 285-286.

²³ Wieringa, "Women marriages and other same-sex practices: historical reflections on African women's same-sex relations", *Tommy Boys, Lesbian Men and Ancestral Wives: Female Same-sex Practices in Africa*, Morgan and Wieringa, Johannesburg, 2005, p. 282-283.

²⁴ Epprecht, M., *Hungochani: The History of a Dissident Sexuality in Southern Africa*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2004, p. 26.

²⁵ Commission internationale pour les droits des gays et des lesbiennes (IGLHRC), *Off the Map: How HIV/AIDS Programming is Failing Same-Sex Practicing People in Africa*, 2007, p. 22. Disponible sur <http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/6-1.pdf>.

²⁶ Epprecht, M., *Hungochani*, p. 35.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Tamale, S., "Out of the Closet: Unveiling Sexuality Discourses in Uganda", *Feminist Africa*, n° 2, 2003, disponible sur http://agi.ac.za/sites/agi.ac.za/files/fa_2_standpoint_3.pdf.

²⁹ Tamale, S., "Out of the Closet: Unveiling Sexuality Discourses in Uganda", *Feminist Africa*, n° 2, 2003, disponible sur http://agi.ac.za/sites/agi.ac.za/files/fa_2_standpoint_3.pdf. De fait, le président ougandais Yoweri Kaguta Museveni a récemment reconnu que l'homosexualité existait de longue date en Ouganda. Voir aussi Njoroge, J., "No killing, marginalization of sexual minorities in Uganda; Museveni", *Sunday Monitor* (Ouganda), 19 mars 2013, <http://www.monitor.co.ug/News/National/Uganda-does-not-kill-or-marginalise-sexual-minorities/-/688334/1724870/-/6bdtyk/-/index.html>

³⁰ Political Research Associates, *Globalizing the Culture Wars: US Conservatives, African Churches, and Homophobia*, 2009, p. 14, disponible sur <http://www.publiceye.org/publications/globalizing-the-culture-wars/pdf/africa-full-report.pdf>

³¹ Murray, S., et Roscoe, W., *Boy wives and female husbands: Studies in African homosexualities*, 2001, Palgrave Macmillan, p. xiv.

³² Voir le Code pénal ougandais, chapitre 120, article 145, Crimes contre nature. Disponible (en anglais) sur

http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=170005

³³ Human Rights Watch (HRW), *This Alien Legacy: The Origins of "Sodomy" Laws in British Colonialism*, 2008, p. 7.

³⁴ HRW, *This Alien Legacy*, 2008, p. 3.

³⁵ *Ibid.*, p. 6-7.

³⁶ Basile Ndjio, université de Douala, Cameroun, 27 avril 2011.

³⁷ Les Pays-Bas ont aboli leurs lois contre la sodomie trois ans plus tard, mais la loi en Afrique du Sud n'a pas changé.

³⁸ Constitution de la République sud-africaine, Loi n° 108 de 1996, article 9(3).

³⁹ La décision prise en 2002 par la Cour constitutionnelle sud-africaine dans l'affaire *Du Toit v Minister of Welfare and Population Development* a modifié la Loi de 1983 relative à l'éducation des enfants afin d'autoriser l'adoption conjointe et l'adoption par le beau-parent au sein des « couples de même sexe vivant ensemble de façon permanente ». Cette loi a depuis été remplacée par la Loi relative à l'enfant (Loi n° 38 de 2005), qui autorise l'adoption conjointe par des « personnes vivant en couple de façon permanente », qu'elles soient de même sexe ou de sexe opposé, ainsi que l'adoption par le beau-parent, c'est-à-dire la personne « qui partage de manière permanente la vie » du parent de l'enfant.

⁴⁰ Loi de 2003 sur le changement de sexe et de statut sexuel. Voir <http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=68026> (en anglais).

⁴¹ Loi sur l'union civile, 2006 (Loi n° 17 DE 2006). Voir <http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=67843> (en anglais).

⁴² Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (ILGA), *Homophobia d'État. Une enquête mondiale sur les lois qui criminalisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe*, 2012, p. 12.

⁴³ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel. Sao Tomé-et-Principe, 16 mars 2011, document ONU A/HRC/17/13, § 44, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/STSession10.aspx>

⁴⁴ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel. Maurice, 3 mars 2009, document ONU A/HRC/11/28, § 80.4, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MUSession4.aspx>

⁴⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel. Seychelles, 11 juillet 2011, document ONU A/HRC/18/7, § 100.59 à 100.61, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SCSession11.aspx>

⁴⁶ Pour plus d'informations, voir Comité d'experts sur la révision constitutionnelle, *Final Report of The Committee of Experts on Constitutional Review*, 11 octobre 2010, disponible sur http://www.mlgi.org.za/resources/local-government-database/by-country/kenya/commission-reports/CoE_final_report.pdf

⁴⁷ Constitution kenyane, art. 45, § 2 (2010).

⁴⁸ Constitution kenyane, art. 2 § 5-6 (2010).

⁴⁹ Constitution kenyane, art. 2, § 4 (2010). Citée dans Finerty, C. E., "Being Gay in Kenya: The Implications for Kenya's New Constitution for its Anti-Sodomy Laws", *Cornell International Law Journal*, 2012, vol. 45, p. 448, <http://www.lawschool.cornell.edu/research/ILJ/upload/Finerty-final-version.pdf>

⁵⁰ Constitution kenyane, art. 27, § 4.

⁵¹ Kariuki, J., "Gay rights are human rights, says Chief Justice Mutunga", *The Star*, 9 septembre 2011, <http://www.the-star.co.ke/news/article-50052/gay-rights-are-human-rights-says-chief-justice-mutunga>

⁵² Commentaire fait le 6 mai 2010 pendant l'Examen périodique universel du Kenya, Genève, ONU, A/HRC/15/8, 2010, § 103.5 et 108. Document disponible en français à partir de l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KESession8.aspx>

⁵³ Loi seychelloise sur le travail de 1995, amendée par la Loi n° 4 de 2006, art. 2, 46A(1) et 46B, disponible (en anglais) sur : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_127612.pdf

⁵⁴ Loi mozambicaine 23/2007 sur le travail, art. 4, 5 et 108, disponible (en anglais) sur : http://www.tipmoz.com/library/resources/tipmoz_media/labour_law_23-2007_1533E71.pdf

⁵⁵ Nouveau Code du travail cap-verdien, art. 45(2) et 406(3).

⁵⁶ Voir page 8 de la Loi mauricienne de 2008 sur l'égalité des chances, qui interdit la discrimination à l'emploi et dans d'autres domaines pour de nombreux motifs, dont l'« orientation sexuelle ».

⁵⁷ Réseau botswanais sur l'éthique, le droit et le VIH/sida, "BONELA Applauds New Employment Act – Government Scraps Sexual Orientation and Health as Basis for Dismissal", 20 août 2010, http://www.bonela.org/index.php?option=com_k2&view=item&Itemid=223&id=74:30-august-2010

⁵⁸ "Malawi suspends anti-gay laws", Reuters, 5 novembre 2012. Voir <http://www.reuters.com/article/2012/11/05/us-malawi-gays-idUSBRE8A40F420121105>. À la suite du retentissement donné à sa déclaration dans les médias locaux et internationaux, le ministre est revenu sur ses propos. Voir Maganga, S., "Kasambara denies suspending gay law", *The Daily Times* (Malawi), 7 novembre 2012, <http://www.bnltimes.com/index.php/daily-times/headlines/national/12302-kasambara-denies-suspending-gay-law>

⁵⁹ ILGA, *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur les lois qui criminalisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe*, 2012, p. 32, http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_Homophobie_Etat_2012.pdf consulté le 29 octobre 2012.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 12.

⁶¹ *Ibid.*, p. 38.

⁶² *Ibid.*, p. 27.

⁶³ Voir Amnesty International, HRW et IGLHRC, *Nigeria: 'Same Gender Marriage (Prohibition) Bill, 2011' violates Constitution*, 1^{er} novembre 2011, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR44/023/2011/en/366cfe32-9104-46f5-959a-a898eabcc91b/af440232011en.html>

⁶⁵ Imaka, I., "Speaker Kadaga promises to revive shelved gay Bill", *Sunday Monitor*, 31 octobre 2012, <http://www.monitor.co.ug/News/National/Speaker+Kadaga+promises+to+revive+shelved+gay+Bill/-/688334/1607470/-/r2faku/-/index.html>

⁶⁶ Nalugo, M., "MP's applaud Kadaga's stance on gays, want Bill debated in House", *Sunday Monitor*, 1^{er} novembre 2012, <http://www.monitor.co.ug/News/National/MPs-applaud-Kadaga-s-stance-on-gays--Bill-debated-in-House/-/688334/1608674/-/15j7irmz/-/index.html>

⁶⁷ Amnesty International, *Ouganda. Le projet de loi contre l'homosexualité est par nature discriminatoire et menace les droits humains dans leur ensemble*, 2010, p. 4, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR59/003/2010/fr/abb4fbb3-963c-4121-a5db-0d59ebf3489f/af590032010fra.pdf>

⁶⁸ *Ibid.*, p. 5-6.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 14. En vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un pays ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour se soustraire à ses obligations internationales.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 14.

⁷¹ Voir par exemple la lettre du gouvernement libérien au journal *The Guardian*, en date du 21 mars 2012 : « La présidente et son gouvernement considèrent que la loi actuelle concernant les pratiques sexuelles répond de manière satisfaisante aux préoccupations de la majorité des Libériens et garantit le respect des valeurs traditionnelles. En réalité, le *statu quo* au Liberia est celui de la tolérance et personne n'a jamais été poursuivi en vertu de cette loi. » Voir <http://allafrica.com/stories/201203211312.html> (en anglais).

⁷² *Toonen c. Australie* (CCPR/C/50/D/488/1992), Comité des droits de l'homme des Nations unies, 4 avril 1994, disponible sur [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CCPR.C.50.D.488.1992.Fr](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CCPR.C.50.D.488.1992.Fr)

⁷³ Comité ougandais pour la sécurité des LGBTI, Kampala, Ouganda, 13 avril 2011.

⁷⁴ Frank Mugisha, Kampala, Ouganda, 12 avril 2011.

⁷⁵ *Lawrence v Texas*, 539 U.S. 558 (2003), cité dans Kirby, M., "The Sodomy Offence: England's Least Lovely Criminal Law Export?", *Journal of Commonwealth Criminal Law*, n° 22, 2011, p. 34-35, disponible sur <http://www.acclawyers.org/wp-content/uploads/2011/05/2-Kirby-The-Sodomy-Offence-2011-JCCL-22.pdf>

⁷⁶ *The Violations of the Rights of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Persons in ZAMBIA* (communication présentée au Comité des droits de l'homme des Nations unies, juillet 2007), disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LGBTShadow_Zambia.pdf

⁷⁷ Muramila, G., "Rwanda: Homosexuality Moral Genocide, says Kolini", AllAfrica, 24 février 2007, disponible sur <http://allafrica.com/stories/200702260968.html>

⁷⁸ Coalition des lesbiennes africaines et coll., *The Violations of the Rights of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Persons in RWANDA - A Shadow Report*, rapport remis au Comité des droits de l'homme des Nations unies, mars 2009, disponible sur : <http://www.ighrc.org/cgi-bin/iowa/article/publications/reportsandpublications/915.html>

⁷⁹ Potts, A., "Ghana cracks down on gays", *Star Observer*, 21 juillet 2011, <http://www.starobserver.com.au/news/2011/07/21/ghana-cracks-down-on-gays/57436>

⁸⁰ Une personne (policier ou autre) se fait passer pour quelqu'un qui cherche un rendez-vous ou un rapport tarifé afin de prendre les LGBTI en flagrant délit de tentative de relations sexuelles avec une personne de même sexe. Solomon Wambua a expliqué à Amnesty International que la police travaillait de mèche avec les auteurs du chantage afin d'extorquer de l'argent à la victime.

⁸¹ Solomon Wambua, GALCK, Nairobi, 19 avril 2011. Voir aussi Commission internationale pour les droits des gays et des lesbiennes, *Nowhere to Turn: Blackmail and Extortion of LGBT People in Sub-Saharan Africa*, 2011, disponible sur <http://www.ighrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/484-1.pdf>

⁸² HRW et coll., *Criminalisation des identités. Atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 2010, disponible sur <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon1010frweb.pdf>

⁸³ Amnesty International, *Cameroun. Faire des droits humains une réalité*, janvier 2013, AFR 17/001/2013, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR17/001/2013/fr/cc2df498-8c37-4e20-a7bc-3dec5ef8f586/af170012013fr.pdf>

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Michel Togué, Yaoundé, Cameroun, 29 avril 2011.

⁸⁸ PIDCP, art. 7 et Convention contre la torture, art. 16. En outre, les examens anaux forcés sur ordre d'agents de l'État ont été reconnus comme de la torture par le Comité contre la torture. À propos de cette question, lors de son examen du rapport de l'Égypte en 2002, le Comité a appelé le gouvernement « à prévenir tout traitement dégradant lors des fouilles corporelles ». Comité des nations unies contre la torture, Conclusions et recommandations. Égypte, doc. ONU CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002, § E(k).

⁸⁹ Alice Nkom est une avocate camerounaise de premier plan. Elle est présidente du Projet d'assistance et d'encadrement des minorités homosexuelles (PAEMH) et présidente fondatrice de l'Association pour la défense des homosexuel-le-s (ADEFHO).

⁹⁰ Michel Togué, Yaoundé, Cameroun, 29 avril 2011.

⁹¹ Alternatives Cameroun, Douala, Cameroun, 26 avril 2011.

⁹² Joseph Achille Tiedjou, Douala, Cameroun, 26 avril 2011.

⁹³ Alain* (prénom d'emprunt), Yaoundé, Cameroun, 27 avril 2011.

⁹⁴ Basile Ndjio, Douala, Cameroun, 27 avril 2011.

⁹⁵ Informations et citations issues de Mapondera, G. et Smith, D., "Human rights campaigners attack Malawi gay couple conviction", *The Guardian*, 18 mai 2010, disponible sur : www.guardian.co.uk/world/2010/may/18/malawi-gay-couple-jailed

-
- ⁹⁶ Price, L., "The Treatment of Homosexuality in the Malawian Justice System: *R v Steven Monjeza Soko and Tiwonge Chimbalanga Kachepa*", 2010, *African Human Rights Law Journal*, vol 10, n° 2, p. 524-530.
- ⁹⁷ Voir Amnesty International, "Suspension of anti-homosexuality laws in Malawi a historic step forward", 5 novembre 2012, <http://www.amnesty.org/en/news/suspension-anti-homosexuality-laws-malawi-historic-step-forward-2012-11-05>
- ⁹⁸ Michel Togu , Yaound , Cameroun, 29 avril 2011.
- ⁹⁹ Alice Nkom, Douala, 26 avril 2011.
- ¹⁰⁰ Courriel de Michel Togu , 9 avril 2013.
- ¹⁰¹ Une enqu te men e aupr s d'hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes au Malawi, en Namibie et au Botswana a montr  que le chantage  tait la violation des droits humains la plus courante : 18 % des personnes interrog es en avaient d j   t  victimes au Malawi, 21,3 % en Namibie et 26,5 % au Botswana. Voir Baral, S., Trapence, G., Motimedi, F. et coll., "HIV Prevalence, Risks for HIV Infection, and Human Rights Among Men Who Have Sex With Men (MSM) in Malawi, Namibia, and Botswana", *PLoS ONE* 4.3, 2009. Voir aussi Commission internationale pour les droits des gays et des lesbiennes (IGLHRC), *Nowhere to Turn: Blackmail and Extortion of LGBT People in Sub-Saharan Africa*, 2011, disponible sur <http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/484-1.pdf>
- ¹⁰² IGLHRC, *Nowhere to Turn: Blackmail and Extortion of LGBT People in Sub-Saharan Africa*, 2011, disponible sur <http://www.iglhrc.org/cgi-bin/iowa/article/publications/reportsandpublications/1328.html>
- ¹⁰³ Voir Haute, H., « Ghana, Kenya : Les gays s'organisent contre les ma tres chanteurs », *Global Voices*, 7 septembre 2009, <http://fr.globalvoicesonline.org/2009/09/28/20495/> ; Coalition gay et lesbienne du Kenya (GALCK), "Blackmailed?", disponible sur http://galck.org/index.php?option=com_content&view=article&id=66:blackmailed
- ¹⁰⁴ Frank Mugisha, Kampala, Ouganda, 15 avril 2011.
- ¹⁰⁵ Leigh-Ann, Johannesburg, Afrique du Sud, 11 mai 2011.
- ¹⁰⁶ Nonhlanhla Mkhize, Centre sanitaire et social gay et lesbien de Durban, Afrique du Sud, 3 mai 2011.
- ¹⁰⁷ Nonhlanhla Mkhize, Centre sanitaire et social gay et lesbien de Durban, Afrique du Sud, 3 mai 2011.
- ¹⁰⁸ Nonhlanhla Mkhize, Centre sanitaire et social gay et lesbien de Durban, Afrique du Sud, 3 mai 2011.
- ¹⁰⁹ Joseph Achille Tiedjou, Douala, Cameroun, 26 avril 2011.
- ¹¹⁰ Adrian Jjuuko, Kampala, Ouganda, 14 avril 2011.
- ¹¹¹ Convention sur l' limination de toutes les formes de discrimination   l' gard des femmes, art. 5.
- ¹¹² L'obligation d' viter la victimisation secondaire figure dans la D claration des Nations unies sur l' limination de la violence   l' gard des femmes, qui engage les  tats «   garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcro t de violence du fait de lois, de modes de r pression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en consid ration les caract ristiques propres   chaque sexe ». R solution 48/104 de l'Assembl e g n rale des Nations unies, 20 d cembre 1993, article 4(f).
- ¹¹³ Un crime de haine est un crime motiv  par une hostilit  ou des pr jug s   l' gard des membres d'un groupe partageant des caract ristiques sp cifiques telles que la race, le handicap, l' ge, l'orientation sexuelle, l'identit  de genre, l'origine ethnique ou la religion.
- ¹¹⁴ Juan Nel, Johannesburg, Afrique du Sud, 12 mai 2011.
- ¹¹⁵ Projet Triangle, Le Cap, Afrique du Sud, 6 mai 2011.
- ¹¹⁶ Forum pour le renforcement du pouvoir d'action des femmes, Johannesburg, Afrique du Sud, 12 mai 2011.
- ¹¹⁷ Jones, P., et Schenkel, M., "British producer arrested in Uganda over play exploring gay issues", *The Guardian*, 7 septembre 2012. <http://www.guardian.co.uk/world/2012/sep/07/uganda-british-producer-arrested-gay-rights>
- ¹¹⁸ Jones, P. et Schenkel, M., "Uganda deports British Theatre Producer over play exploring gay issues", *The Guardian*, 12 f vrier 2013, <http://www.guardian.co.uk/world/2013/feb/12/uganda-deports-british-theatre-producer>

- ¹¹⁹ Brown, M., "Theatre producer deported by Uganda for gay play vows fight to return", *The Guardian*, 15 février 2013, <http://www.guardian.co.uk/world/2013/feb/15/theatre-producer-deported-uganda-fight-return>. Ce récit s'appuie aussi sur des courriels échangés avec David Cecil le 4 avril 2013.
- ¹²⁰ Voir Amnesty International, « Ouganda : la police ferme un atelier consacré aux droits des personnes homosexuelles », 19 juin 2012, <http://www.amnesty.org/fr/news/uganda-police-close-down-gay-rights-workshop-2012-06-19>
- ¹²¹ Récit fondé sur des témoignages de participants à l'atelier et de membres de l'EHAHRDP recueillis par Amnesty International. Voir aussi Réseau des défenseurs des droits humains de l'Afrique orientale et de la Corne de l'Afrique (EHAHRDP), "Uganda: Police raid on LGBTI activists workshop in Kampala condemned", 19 juin 2012, disponible sur <http://www.defenddefenders.org/2012/06/uganda-police-raid-on-lgbti-activists-workshop-in-kampala-condemned/>
- ¹²² Communiqué de presse d'Amnesty International, « Ouganda. Un atelier sur les droits des LGBT fait l'objet d'une descente de police », 14 février 2012, <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/uganda-government-raid-lgbt-rights-workshop-2012-02-14>. Voir également "Uganda gay workshop raided by ethics minister Lokodo", BBC News, 14 février 2012, disponible sur <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-17032804>
- ¹²³ Communiqué de presse : Liberté et itinérance Ouganda, "Entebbe police raids pride: arrest activists", 4 août 2012, <http://faruganda.wordpress.com/2012/08/04/entebbe-police-raids-pride-arrests-activists/>
- ¹²⁴ HRW, "Anatomy of a Backlash: Sexuality and the 'Cultural' War on Human Rights", Rapport mondial 2005, disponible (en anglais) sur [http://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/Humanrightswatchworldreport2005\[1\].pdf](http://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/Humanrightswatchworldreport2005[1].pdf)
- ¹²⁵ HRW, "Is Qwelane Good for Uganda?", 2010, disponible sur <http://www.hrw.org/en/news/2010/01/27/qwelane-good-uganda>
- ¹²⁶ "South Africa Uganda envoy Qwelane guilty of hate speech", BBC News, 31 mai 2011, <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-13603492>
- ¹²⁷ Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Cameroun, Additif, A/HRC/11/21/Add.1, 9 juin 2009, p. 5, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CMSession4.aspx> ; et Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Kenya, A/HRC/15/8, 17 juin 2010, § 103.5 et 108, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KESession8.aspx>
- ¹²⁸ Political Research Associates, *Globalizing the Culture Wars: US Conservatives, African Churches, and Homophobia*, 2009, p. 14, disponible sur <http://www.publiceye.org/publications/globalizing-the-culture-wars/pdf/africa-full-report.pdf>
- ¹²⁹ Amnesty International, *Cameroun. L'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains*, 2009, p. 28, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR17/001/2009/fr/9a59707d-ed42-11dd-ae9c-f5894f0650de/afr170012009fra.pdf>
- ¹³⁰ Roberts, B. et Reddy, V., "Pride and Prejudice: public attitudes towards homosexuality", *Human Sciences Research Council Review*, vol. 6, n° 4, 2008, p. 9-11.
- ¹³¹ Sember, R., "Sexuality research in South Africa: The policy context", Reddy et coll., *From Social Silence to Social Science: Same-sex Sexuality, HIV & AIDS and Gender in South Africa*, 2009, p. 25-26.
- ¹³² Political Research Associates, *Globalizing the Culture Wars: US Conservatives, African Churches, and Homophobia*, 2009, p. 15, disponible sur <http://www.publiceye.org/publications/globalizing-the-culture-wars/pdf/africa-full-report.pdf>
- ¹³³ Spencer, M., "President Mugabe: homosexuality will 'lead to extinction'", *Pink News*, 25 mai 2012, disponible sur <http://www.pinknews.co.uk/2012/05/25/president-mugabe-homosexuality-will-lead-to-extinction/>
- ¹³⁴ Kasha Jacqueline Nabagesera, 12 avril 2011.
- ¹³⁵ Pepe Julian Onziema, Kampala, Ouganda, 15 avril 2011.
- ¹³⁶ Frank Mugisha, Kampala, Ouganda, 15 avril 2011.
- ¹³⁷ Denis Nzioka, ancien militant de Gay Kenya, fondateur et actuel rédacteur en chef de l'agence de presse Identity Kenya, Nairobi, Kenya, 20 avril 2011.

- ¹³⁸ Yves Yomb, Alternatives Cameroun, Douala, Cameroun, 26 avril 2011.
- ¹³⁹ « Cameroun. L'Union européenne finance l'homosexualité : financement de l'illégalité », <http://www.camer.be/index1.php?art=12758&rub=30:27>
- ¹⁴⁰ Yves Yomb, Alternatives Cameroun, Douala, Cameroun, 26 avril 2011.
- ¹⁴¹ Adrian Jjuuko, Civil Society Coalition on Human Rights and Constitutional Law, Kampala, Ouganda, 14 avril 2011.
- ¹⁴² Adrian Jjuuko, Civil Society Coalition on Human Rights and Constitutional Law, Kampala, Ouganda, 14 avril 2011.
- ¹⁴³ Vasu Reddy, Pretoria, Afrique du Sud, 12 mai 2011. Le professeur Reddy s'exprime en son nom personnel et non en celui du Conseil de recherche en sciences humaines.
- ¹⁴⁴ Janet Jobson, Le Cap, Afrique du Sud, 9 mai 2011.
- ¹⁴⁵ Michel Togué, Yaoundé, Cameroun, 29 avril 2011.
- ¹⁴⁶ Human Rights Watch, communiqué de presse, « Cameroun : Il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits humains », 24 octobre 2012, <http://www.hrw.org/fr/news/2012/10/24/cameroun-il-faut-enqu-ter-sur-les-menaces-visitant-deux-avocats-d-fenseurs-des-droits>
- ¹⁴⁷ Basile Ndjio, Douala, Cameroun, 27 avril 2011.
- ¹⁴⁸ Margaret* (prénom d'emprunt), Le Cap, Afrique du Sud, 9 mai 2011.
- ¹⁴⁹ Voir par exemple le cas de Nxolo Nkosana qui, en juin 2011, a été brutalement agressée dans le township de Crossroads, au Cap, alors qu'elle rentrait chez elle à pied avec sa compagne. Smith, J., "Lesbian tells of stabbing ordeal in South Africa's spate of homophobic attacks", *The Guardian*, 13 juin 2011, <http://www.guardian.co.uk/world/2011/jun/13/lesbian-stabbed-south-africa-homophobic>
- ¹⁵⁰ Voir par exemple le cas d'Eudy Simelane, militante des droits des homosexuels et internationale de football, violée et assassinée en 2008. Kelly, A., "Raped and killed for being a lesbian: South Africa ignores 'corrective' attacks", *The Guardian*, 12 mars 2009, <http://www.guardian.co.uk/world/2009/mar/12/eudy-simelane-corrective-rape-south-africa>
- ¹⁵¹ Pour plus d'information voir Vetten, L., Jewkes, R., Sigsworth, R., Christofides, N., Loots, L. et Dunseith, O., "Tracking Justice: The Attrition of Rape Cases through the Criminal Justice System in Gauteng", 2008, Tshwaranang Legal Advocacy Centre, South African Medical Research Council, Centre for the Study of Violence and Reconciliation. Disponible sur http://us-cdn.creamermedia.co.za/assets/articles/attachments/17445_tracking_justice_web.pdf. Voir aussi Nel, J., et Judge, M., "Exploring homophobic victimization in Gauteng, South Africa: Issues, impacts and responses", *Acta Criminologica* 21(3), 2008, 19-36.
- ¹⁵² Il s'agit de : Neil Daniels (Milnerton, Le Cap) – 4 juin 2012, Thapelo Makhutle (Kuruman, Le Cap-Nord) – 9 juin 2012, Phumeza Nkolonzi (Nyanga, Le Cap) – 23 juin 2012, Hendrietta Thapelo Morifi (Andritha) (Mokopane, Limpopo) – 29 juin 2012, Sanna Supa (Soweto) – 30 juin 2012, Ntombana Mafu (Soweto) – 23 septembre 2012, Sihle Sikhoji (Phillippi, Le Cap) – 9 novembre 2012.
- ¹⁵³ Juan Nel, Johannesburg, Afrique du Sud, 12 mai 2011. On trouvera un compte rendu de l'étude menée au Gauteng par OUT LGBT Wellbeing dans Nel, J., et Judge, M., "Exploring homophobic victimization in Gauteng, South Africa: Issues, impacts and responses", *Acta Criminologica* 21(3), 2008, 19-36.
- ¹⁵⁴ PIDCP, art. 20.
- ¹⁵⁵ *L'Anecdote*, n° 256, 9 février 2006, p. 4.
- ¹⁵⁶ Conseil de recherche en sciences humaines, Mkhize, N., Bennett, J., Reddy, V. et Moletsane, R., "The country we want to live in: Hate crimes and homophobia in the lives of black lesbian South Africans", 2010, p. 37, téléchargeable sur <http://www.hsrapress.ac.za/product.php?productid=2282&freedownload=1>
- ¹⁵⁷ Ocholla, A., "The Kenyan LGBTI Social Movement – Context, Volunteerism, and Approaches to Campaigning" in *Journal of Human Rights Practice* 3(1), 2011, p. 98.
- ¹⁵⁸ Voir par exemple "Homo Terror! We name And Shame Top Gays In The City", *The Red Pepper*, 9 septembre 2007, "Kampala's Notorious Lesbians Unearthed", *The Red Pepper*, 8 septembre 2006, "100 Pictures of Uganda's Top Homos Leak: Hang Them", *Rolling Stone*, 10 octobre 2010.

-
- ¹⁵⁹ Mathaitha, "Is Homosexuality 'UnAfrican'?", in *Sex Matters*, Nairobi, 2007, p. 26.
- ¹⁶⁰ "Homo Generals Plotted Kampala Terror Attacks", *Rolling Stone*, 15-22 novembre 2010.
- ¹⁶¹ Aucun de ces titres n'est lié d'une quelconque manière avec les journaux américains homonymes.
- ¹⁶² Les deux autres plaignants étaient Pepe Julian Onziema et Kasha Jacqueline Nabagesera, qui a reçu en mai 2011 le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme.
- ¹⁶³ Taux de change du 5 février 2013.
- ¹⁶⁴ IGLHRC et Sexual Minorities Uganda, "Report on the Rights of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender People in the Republic of Uganda under the African Charter of Human and People's Rights – In Response to the Periodic Report of the Republic of Uganda, Presented at the 39th Ordinary Session of the Commission in May 2006", novembre 2006, p. 14, disponible sur <http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/105-1.pdf>
- ¹⁶⁵ HRW, "World Report 2008", 2008, p. 176, disponible sur http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2k8_web.pdf
- ¹⁶⁶ Les États avancent parfois l'argument de la « morale » pour justifier les restrictions imposées à la liberté d'expression des personnes LGBTI. Toutefois, l'Observation générale n° 34 sur l'article 19 du PIDCP rappelle que « la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses ; en conséquence, les restrictions [...] pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique ». Elle établit que « [T]oute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination. » Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011.
- ¹⁶⁷ Adrian Jjuuko, Civil Society Coalition on Human Rights and Constitutional Law, Kampala, Ouganda, 14 avril 2011.
- ¹⁶⁸ LGBTI Security Committee, Kampala, Ouganda, 13 avril 2011.
- ¹⁶⁹ PIDCP, art. 19. Voir aussi Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011.
- ¹⁷⁰ PIDCP, art. 20(2).
- ¹⁷¹ Voir Article 19, "ICCPR Anniversary: Opportunity for Protection of Freedom of Speech", 23 mars 2012, disponible sur <http://www.article19.org/resources.php/resource/3001/en/iccpr-anniversary-opportunity-for-protection-of-freedom-of-speech>
- ¹⁷² PIDCP, art. 18(3).
- ¹⁷³ PIDCP, art. 18(1).
- ¹⁷⁴ IGLHRC, "Africa: Concerns Increase for Safety of LGBTI in 3 Countries", 21 août 2007, <http://www.iglhrc.org/cgi-bin/iowa/article/pressroom/pressrelease/458.html>
- ¹⁷⁵ Ireland, D., "False Gay Marriage Rumor Sparks Kenyan Riots", *Gay City News*, 18 février 2010.
- ¹⁷⁶ Inclusive and Affirming Ministries, *The First African Dialogue on Christian Faith and Sexuality – A conference held at Stellenbosch*, 2-5 novembre 2009, p. 14.
- ¹⁷⁷ Inclusive and Affirming Ministries, *The First African Dialogue on Christian Faith and Sexuality – A conference held at Stellenbosch*, 2-5 novembre 2009, p. 18.
- ¹⁷⁸ Political Research Associates, "Globalizing the Culture Wars: US Conservatives, African Churches, and Homophobia", 2009, p. 4, 14, 15, 22, 24. Disponible sur <http://www.publiceye.org/publications/globalizing-the-culture-wars/pdf/africa-full-report.pdf>
- ¹⁷⁹ Adrian Jjuuko, Civil Society Coalition on Human Rights and Constitutional Law, Kampala, Ouganda, 14 avril 2011.
- ¹⁸⁰ HRW, "This Alien Legacy: The Origins of 'Sodomy' Laws in British Colonialism", 2008, p. 10.
- ¹⁸¹ ILGA, "African Anglican bishops vow never to accept homosexuality", août 2010, <http://ilga.org/ilga/en/article/mBQQMHC1Rw>
- ¹⁸² Political Research Associates, "Globalizing the Culture Wars: US Conservatives, African Churches, and Homophobia", 2009, p. 13. Disponible sur <http://www.publiceye.org/publications/globalizing-the-culture-wars/pdf/africa-full-report.pdf>
- ¹⁸³ Kincaid, C., "Uganda rejects Obama's pro-homosexual 'change'", *Accuracy in Media*, 5 février 2010, <http://www.aim.org/aim->

[column/uganda-rejects-obamas-pro-homosexual-change/](#)

- ¹⁸⁴ Muhame, G., (directeur de la rédaction), “Uganda’s Top 100 Homos”, *Rolling Stone*, Uganda, 2 octobre 2010.
- ¹⁸⁵ Political Research Associates, “Globalizing the Culture Wars: US Conservatives, African Churches, and Homophobia”, 2009, p. 15. Disponible sur <http://www.publiceye.org/publications/globalizing-the-culture-wars/pdf/africa-full-report.pdf>
- ¹⁸⁶ Political Research Associates, “Globalizing the Culture Wars: US Conservatives, African Churches, and Homophobia”, 2009. Disponible sur <http://www.publiceye.org/publications/globalizing-the-culture-wars/pdf/africa-full-report.pdf>
- ¹⁸⁷ Political Research Associates, “Globalizing the Culture Wars: US Conservatives, African Churches, and Homophobia”, 2009, p. 3. Disponible sur <http://www.publiceye.org/publications/globalizing-the-culture-wars/pdf/africa-full-report.pdf>
- ¹⁸⁸ ILGA, “Ugandan Leader Talks about LGBT Oppression, David Kato”, 10 février 2011, <http://ilga.org/ilga/en/article/mQzM5Y71v4>
- ¹⁸⁹ Lively, S., “Letter to the Russian People – Warning to Russians about the danger of the ‘gay’ movement”, The Pro-Family Resource Centre of Abiding Truth Ministries, 15 octobre 2007, <http://www.defendthefamily.com/pfrc/archives.php?id=5225300>
- ¹⁹⁰ IGLHRC, “IGLHRC Update: More on the Anti-Gay Seminar in Uganda”, 5 mars 2009, <http://www.iglhrc.org/cgi-bin/iowa/article/takeaction/resourcecenter/869.html>
- ¹⁹¹ “LGBT Uganda fights back: the case against Scott Lively”, Center for Constitutional Rights, <http://www.ccrjustice.org/lgbt-uganda-fights-back-case-against-scott-lively>. Voir aussi *Sexual Minorities Uganda v Scott Lively*, United States District Court, Massachusetts, Springfield Division, Civil Action 3:12-CV-30051 (MAP), Document 27, Filed 07/13/12, <http://www.ccrjustice.org/files/SMUG-Amended-Complaint.pdf>
- ¹⁹² Epstein, H., “God and the fight against AIDS”, *The New York Review of Books*, 28 avril 2005, <http://www.nybooks.com/articles/archives/2005/apr/28/god-and-the-fight-against-aids/?pagination=false>
- ¹⁹³ Joseph Achille Tiedjou, Douala, Cameroun, 26 avril 2011.
- ¹⁹⁴ Alain* (prénom d'emprunt), Yaoundé, Cameroun, 27 avril 2011.
- ¹⁹⁵ M^{br} Senyonjo citant l'Épître aux Galates 3.28, Kampala, Ouganda, 15 avril 2011.
- ¹⁹⁶ M^{br} Senyonjo, Kampala, Ouganda, 15 avril 2011.
- ¹⁹⁷ Révérend Pieter Oberholzer, Inclusive and Affirming Ministries, Le Cap, Afrique du Sud, 6 mai 2011.
- ¹⁹⁸ Le Soudan, certaines régions du Nigeria et une partie de la Somalie.
- ¹⁹⁹ The Inner Circle, Le Cap, Afrique du Sud, 6 mai 2011.
- ²⁰⁰ Tamale, S., “Researching and theorising sexualities in Africa”, in Tamale (sous la direction de), 2011, *African Sexualities: A Reader*, Pambazuka Press, p. 11.
- ²⁰¹ Triangle Project, Le Cap, Afrique du Sud, 6 mai 2011.
- ²⁰² Une organisation dont nous taisons le nom, Yaoundé, Cameroun, 29 avril 2011.
- ²⁰³ Centre de développement de l'OCDE, 2012, Social Institutions and Gender Index: Summary of Results, <http://genderindex.org/sites/default/files/2012SIGISummaryresults.pdf>
- ²⁰⁴ Ratele, K., 2011, “Male sexualities and masculinities”, in Tamale (sous la direction de), 2011, *African Sexualities: A Reader*, Pambazuka Press, p. 400.
- ²⁰⁵ Tsanga, A., 2011, “Dialoguing culture and sex: reflections from the field”, in Tamale (sous la direction de), 2011, *African Sexualities: A Reader*, Pambazuka Press, p. 61.
- ²⁰⁶ Ratele, K., 2011, “Male sexualities and masculinities”, in Tamale (sous la direction de), 2011, *African Sexualities: A Reader*, Pambazuka Press, p. 407.
- ²⁰⁷ Amnesty International, “Love, Hate and the Law”, 4 juillet 2008, p. 11, POL 30/003/2008, <http://www.amnesty.org/en/library/info/POL30/003/2008/en>

- ²⁰⁸ Entretien avec FARUG, Kampala, Ouganda, 12 avril 2011. Pour en savoir davantage sur la violence à l'égard des femmes en Ouganda, voir le rapport d'Amnesty International « *La justice est trop chère pour moi.* » *Il est temps de combattre la violence contre les femmes en Ouganda*, avril 2010, AFR 59/001/2010, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR59/002/2010/fr>
- ²⁰⁹ Ratele, K., 2011, "Male sexualities and masculinities", in Tamale (sous la direction de), 2011, *African Sexualities: A Reader*, Pambazuka Press, p. 413.
- ²¹⁰ *Ibid.*, p. 408.
- ²¹¹ "Lesbians now expelled from Pangani Girls", *The Kenyan Daily Post*, 27 septembre 2012.
- ²¹² Alternatives Cameroun, IGLHRC, Centre for Human Rights University of Pretoria, Global Rights, "The Status of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights in Cameroon: A Shadow Report", janvier 2010, p. 17. Disponible sur <http://www.iglhrc.org/cgi-bin/iowa/article/publications/reportsandpublications/1488.html>
- ²¹³ Conseil de recherche en sciences humaines, Mkhize, N., Bennett, J., Reddy, V. et Moletsane, R., "The country we want to live in: Hate crimes and homophobia in the lives of black lesbian South Africans", 2010, p. 37, téléchargeable sur <http://www.hsrcpress.ac.za/product.php?productid=2282&freedownload=1>
- ²¹⁴ Lesley Frescura, Durban, Afrique du Sud, 3 mai 2011.
- ²¹⁵ Gail, Le Cap, Afrique du Sud, 6 mai 2011.
- ²¹⁶ The Inner Circle, Le Cap, Afrique du Sud, 6 mai 2011.
- ²¹⁷ Pillay, N., « La réalité choquante du viol homophobe », article publié à l'origine en anglais dans *The Asian Age* et huit autres journaux, 20 juin 2011, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11229&LangID=F>
- ²¹⁸ Mufweba, Y., "Corrective rape makes you an African woman", *Saturday Star*, 7 novembre 2003, <http://www.iol.co.za/news/south-africa/corrective-rape-makes-you-an-african-woman-1.116543>
- ²¹⁹ Inclusive and Affirming Ministries, *The Evil of Patriarchy in Church, Society and Politics – A consultation held at Mount Fleur Conference Centre*, Stellenbosch, 5 et 6 mars 2009, p. 14.
- ²²⁰ Horn, J., "Re-righting the sexual body", in *Feminist Africa*, 6, 2006, p. 14-15, http://agi.ac.za/sites/agi.ac.za/files/fa_6_feature_article_1.pdf
- ²²¹ Le président Zuma a été acquitté en mai 2006. Voir "South Africa's Zuma cleared of rape", *BBC News*, 8 mai 2006, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/4750731.stm>
- ²²² One in Nine Campaign, Johannesburg, Afrique du Sud, 12 mai 2011.
- ²²³ One in Nine Campaign, Johannesburg, Afrique du Sud, 12 mai 2011.
- ²²⁴ Steve, Johannesburg, Afrique du Sud, 11 mai 2011.
- ²²⁵ Janet Jobson, Le Cap, Afrique du Sud, 9 mai 2011.
- ²²⁶ One in Nine Campaign, Johannesburg, Afrique du Sud, 12 mai 2011.
- ²²⁷ Triangle Project, Le Cap, Afrique du Sud, 6 mai 2011.
- ²²⁸ Roberts, B. et Reddy, V., "Pride and Prejudice: public attitudes towards homosexuality", *Human Sciences Research Council Review*, 6(4), 2008, p. 9-11.
- ²²⁹ Lesley Frescura, Durban, Afrique du Sud, 3 mai 2011.
- ²³⁰ Forum for the Empowerment of Women, Johannesburg, Afrique du Sud, 12 mai 2011.
- ²³¹ Joseph Achille Tiedjou, Douala, Cameroun, 26 avril 2011. Voir aussi Kankili, S., « Cameroun : L'Église presbytérienne otage des lesbiennes » in *Allafrica.com*: <http://fr.allafrica.com/stories/201002081045.html>
- ²³² Voir aussi Human Rights Watch et al, « Criminalisation des identités », 2010 : « Les femmes qui ont des rapports homosexuels sont plus souvent surveillées et réprimandées au sein de la sphère familiale qu'au sein de la sphère publique. Pour les Camerounaises, cette surveillance se manifeste par une liberté de circulation restreinte et un accès à l'espace public

extrêmement limité. Ainsi, elles ont moins de chances d'être arrêtées lors d'une descente de police dans un bar gay. Pour autant, dans la sphère privée, les femmes sont davantage victimes de mauvais traitements que les hommes. Les chercheurs ont constaté que les cas de violences physiques à l'encontre des hommes qui avouent leur homosexualité sont moins nombreux que ceux à l'encontre de femmes. Là encore, il convient d'appréhender ces informations dans un contexte à la fois d'homophobie et de sexisme. », p. 46, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon1010frweb.pdf>

²³³ Alice Nkom, Douala, Cameroun, 26 avril 2011.

²³⁴ Une organisation dont nous taisons le nom, Yaoundé, Cameroun, 29 avril 2011.

²³⁵ Une organisation dont nous taisons le nom, Yaoundé, Cameroun, 29 avril 2011.

²³⁶ Une organisation dont nous taisons le nom, Yaoundé, Cameroun, 29 avril 2011.

²³⁷ Une organisation dont nous taisons le nom, Yaoundé, Cameroun, 29 avril 2011.

²³⁸ Une étude publiée en 2009 en Afrique du Sud par le Conseil de recherche médicale révèle que, dans les provinces du Kwazulu-Natal et du Cap-Est, un homme sur quatre reconnaît avoir déjà violé une femme. Plus de la moitié de ces hommes déclarent avoir violé plus d'une femme. (Jewkes, R., Sikweyiya, Y., Morrell, R., Dunkle, K., "Understanding men's health and use of sexual violence: interface of rape and HIV in South Africa" (Policy Brief), 2009, South African Medical Research Council. http://www.mrc.ac.za/gender/violence_hiv.pdf). Seulement 11,3 % de tous les cas de viol font l'objet d'un dépôt de plainte à la police, et moins de 1 % donnent lieu à des poursuites allant effectivement à leur terme. (Lezanne Leoshutt, L., et Burton, P., "How Rich the Rewards? Results of the 2005 National Youth Victimization Study", Centre for Justice and Crime Prevention, Le Cap, mai 2006 ; Pieter Coetzee, P., "Rape in contemporary South Africa – more vexing and vicious than ever", *Journal for Contemporary History*, Vol. 30, n° 3, 2005, p. 169–182).

²³⁹ Janet Jobson, Le Cap, Afrique du Sud, 9 mai 2011.

²⁴⁰ Janet Jobson, Le Cap, Afrique du Sud, 9 mai 2011.

²⁴¹ Nonhlanhla Mkhize, Durban Lesbian and Gay Health and Community Centre, Durban, Afrique du Sud, 3 mai 2011.

²⁴² The Inner Circle, Le Cap, Afrique du Sud, 6 mai 2011.

²⁴³ Voir par exemple Prinsloo, A., "Those who fall between: A case for constitutional recognition of Kenyan intersexual persons", 2 mars 2011, http://www.consultancyafrica.com/index.php?option=com_content&view=article&id=701:those-who-fall-between-a-case-for-constitutional-recognition-of-kenyan-intersexual-persons-&catid=59:gender-issues-discussion-papers&Itemid=267. Cet article examine l'affaire *R.M. v Attorney General & 4 others*, 2010, eKLR (disponible sur <http://www.kenyalaw.org>). Vous pouvez consulter aussi le site <http://www.transgenderkenya.com/>

²⁴⁴ PIDCP, art. 7. Voir aussi le principe 18 des Principes de Yogyakarta : « Nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de traitement, de protocole ou de test médical ou psychologique, ou d'être enfermé dans un établissement médical, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. En dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées. » Voir http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf

²⁴⁵ Chiffres recueillis par le Transgender Europe's Trans Murder Monitoring Project, mars 2013, http://www.transrespect-transphobia.org/en_US/tvt-project/tmm-results/march-2013.htm

²⁴⁶ Pour aller plus loin sur les questions de droits humains concernant les personnes transgenres, voir le document thématique du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, intitulé « Droits de l'homme et identité de genre », 29 juillet 2009, Strasbourg, CommDH/IssuePaper(2009)2, <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1829911&SecMode=1&DocId=1458356&Usage=2>

²⁴⁷ Voir "Injustice at every turn: a report of the national transgender discrimination survey", National Center for Transgender Equality et National Gay and Lesbian Task Force, 2010, http://transequality.org/PDFs/Executive_Summary.pdf

²⁴⁸ La discrimination intersectionnelle est la discrimination qui frappe des personnes sur la base d'au moins deux aspects de leur identité, par exemple l'origine ethnique et le genre, ou l'orientation sexuelle et le handicap.

-
- ²⁴⁹ Open Society Foundations, "Transforming Health: International Rights-Based Advocacy for Trans Health", 2013, <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/transforming-health-20130213.pdf>
- ²⁵⁰ Voir le rapport intitulé "Non Governmental Organizations' Shadow Report on the Implementation of the International Covenant for Civil and Political Rights (ICCPR) in Malawi: Submission to the 103rd Session of the Human Rights Commission (25 October 2011, Geneva)", disponible sur <http://www.ighrc.org/cgi-bin/iowa/article/publications/reportsandpublications/1445.html>
- ²⁵¹ Voir infra le chapitre consacré au droit à un procès équitable.
- ²⁵² Voir plusieurs cas recensés par l'organisation sud-africaine Gender Dynamix, basée au Cap : <http://www.genderdynamix.org.za/document-categories/life-stories/>
- ²⁵³ Kollman, K., et Waites, M., "The global politics of lesbian, gay, bisexual and transgender human rights: an introduction", *Contemporary Politics*, 15:1, 2009, 1-17. Disponible sur : <http://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/13569770802674188>. Voir aussi, en particulier, Seckinelgin, H. "Global activism and sexualities in the time of HIV/AIDS", *Contemporary Politics*, 15:1, 103-118.
- ²⁵⁴ Voir Mbugua, A., "Transgender Rights Not Simply Gay Rights", 10 février 2011, Pambazuka News, <http://allafrica.com/stories/201102110459.html>
- ²⁵⁵ David Kato est un militant LGBTI qui a été assassiné à Mukono (Ouganda) en janvier 2011.
- ²⁵⁶ Stosh Jovan Nate Mugisha, Kampala, Ouganda, 15 avril 2011.
- ²⁵⁷ Voir *R.M. v Attorney General & 4 others*, 2010, eKLR, disponible sur http://kenyalaw.org/Downloads_FreeCases/79392.pdf
- ²⁵⁸ Voir en Annexe 2 les éléments sur la prévalence du VIH dans les pays africains (2009).
- ²⁵⁹ Voir, au plan général, Csete, J. et Cohen, J. , "Health Benefits of Legal Services for Criminalized Populations: The Case of People Who Use Drugs, Sex Workers and Sexual and Gender Minorities", *Journal of Law, Medicine and Ethics*, 38:4 (hiver 2010) 816-831 ; Ahmed, A., Kaplan, M., Symington, A. et Kismodi, E. "Criminalizing consensual sexual behaviour in the context of HIV: Consequences, evidence, and leadership", *Global Public Health*, Vol. 6, Iss. sup 3, 2011, S357-S369.
- ²⁶⁰ DUDH, art. 25 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5(e)(iv) ; PIDESC, art. 12 ; CEDAW, art. 12 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 16.
- ²⁶¹ Commission des droits de l'homme, « Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint – Rapport du rapporteur spécial, M. Paul Hunt », 16 février 2004, E/CN.4/2004/49, para. 53, <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/109/34/pdf/G0410934.pdf?OpenElement>
- ²⁶² CDESC, Observation générale n° 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, Doc ONU E/C.12/2000/4, para. 18, <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28symbol%29E.C.12.2000.4.Fr>.
- ²⁶³ Fay H., Baral S.D., Trapence G., et al "Stigma, Health Care Access, and HIV Knowledge Among Men Who Have Sex With Men in Malawi, Namibia, and Botswana", *AIDS Behav.* Août 2011, 15(6), p. 1088-1097, PMID: 21153432.
- ²⁶⁴ Selon l'organisation Avert, « L'Afrique subsaharienne est l'une des régions du monde où la transmission du VIH intervient principalement lors de contacts hétérosexuels. » Voir le site Internet d'Avert, onglet Women and HIV/AIDS, <http://www.avert.org/women-hiv-aids.htm>
- ²⁶⁵ Alain* a expliqué à Amnesty International qu'il y avait au Cameroun un grand nombre de gays qui ne bénéficiaient pas d'un traitement approprié pour le VIH car ils craignaient d'être dénoncés par les professionnels de la santé. Alain* (prénom d'emprunt), Yaoundé, Cameroun, 27 avril 2011.
- ²⁶⁶ Human Rights Watch, "Kenya: Halt Anti-Gay Campaign", 17 février 2010, <http://www.hrw.org/en/news/2010/02/17/kenya-halt-anti-gay-campaign>
- ²⁶⁷ ONUSIDA, *UNAIDS Action Framework: Universal Access for Men Who Have Sex with Men and Transgender People*, 2009, UNAIDS/09.22E/JC1720E, http://data.unaids.org/pub/Report/2009/jc1720_action_framework_msm_en.pdf

-
- ²⁶⁸ Global Commission on HIV and the Law, "Risks, Rights and Health 7", 2012, <http://www.hivlawcommission.org/resources/report/FinalReport-Risks.Rights&Health-EN.pdf>
- ²⁶⁹ Global Commission on HIV and the Law, "Risks, Rights and Health 7", 2012, <http://www.hivlawcommission.org/resources/report/FinalReport-Risks.Rights&Health-EN.pdf>
- ²⁷⁰ Mahon, C., "Sexual Orientation, Gender Identity and the Right to Health", 2009, in Clapham, A. et Robinson, M. (sous la direction de), Swiss Human Rights Book, *Realizing the Right to Health*, 2009, vol. 3, p. 235-248, http://www.swisshumanrightsbook.com/SHRB/shrb_03_files/14_453_Mahon.pdf
- ²⁷¹ Kirby, M., "The Sodomy Offence: England's Least Lovely Criminal Law Export?", *Journal of Commonwealth Criminal Law*, 22, 2011, p. 35-36, <http://www.acclawyers.org/wp-content/uploads/2011/05/2-Kirby-The-Sodomy-Offence-2011-JCCL-22.pdf>
- ²⁷² IGLHRC, "Africa: African LGBTI People Demand a Strong Response to AIDS", 5 décembre 2008, <http://www.iglhrc.org/cgi-bin/iowa/article/pressroom/pressrelease/818.html>
- ²⁷³ Global Commission on HIV and the Law, "Risks, Rights and Health 7", 2012, <http://www.hivlawcommission.org/resources/report/FinalReport-Risks.Rights&Health-EN.pdf>
- ²⁷⁴ IGLHRC, "Off the Map: How HIV/AIDS Programming is Failing Same-Sex Practicing People in Africa", 2007, p. 44, <http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/6-1.pdf>
- ²⁷⁵ Alain* (prénom d'emprunt), Yaoundé, Cameroun, 27 avril 2011.
- ²⁷⁶ Humanity First, Yaoundé, 29 avril 2011.
- ²⁷⁷ IGLHRC, "Off the Map: How HIV/AIDS Programming is Failing Same-Sex Practicing People in Africa", 2007, p. 94, <http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/6-1.pdf>.
- ²⁷⁸ Alain* (prénom d'emprunt), Yaoundé, Cameroun, 27 avril 2011.
- ²⁷⁹ IGLHRC, "Kenya: Gay and Lesbian Coalition of Kenya Condemns Closure of Centre in Malindi", 27 juin 2008, <http://www.iglhrc.org/cgi-bin/iowa/article/takeaction/partners/235.html>
- ²⁸⁰ HRW, "As Kenya locks up people without condoms, AIDS and TB are breaking out of prisons", 7 juin 2010, <http://www.hrw.org/news/2010/06/07/kenya-locks-people-without-condoms-aids-and-tb-are-breaking-out-prisons>
- ²⁸¹ « Nous savons que l'homosexualité existe en prison, mais nous avons les mains liées car la sodomie est illégale au regard de notre législation. À cause de la loi, nous ne pouvons pas leur donner de préservatifs pour être sûrs qu'ils soient protégés. » Mary Chepkong'a, responsable de l'unité de lutte contre le VIH/sida au sein des services pénitentiaires du Kenya, "KENYA: Slow response to high HIV rates in prisons", IRIN/PlusNews, 31 août 2007, <http://irinnews.org/printreport.aspx?reportid=74055>
- ²⁸² HRW et al, "Criminalizing Identities: Rights abuses in Cameroon based on Sexual Orientation and Gender Identity", 2010, p. 35, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon1010WebVersion.pdf>
- ²⁸³ HRW et al, "Criminalizing Identities: Rights abuses in Cameroon based on Sexual Orientation and Gender Identity", 2010, p. 13, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon1010WebVersion.pdf>
- ²⁸⁴ HRW et al, "Criminalizing Identities: Rights abuses in Cameroon based on Sexual Orientation and Gender Identity", 2010, p. 13, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon1010WebVersion.pdf>. Il s'agit de l'Association pour la défense des droits des homosexuels (ADEFHO) et d'Alternatives Cameroun.
- ²⁸⁵ Amnesty International, « Ouganda. Le projet de loi contre l'homosexualité est par nature discriminatoire et menace les droits humains dans leur ensemble », 2010, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR59/003/2010/fr>
- ²⁸⁶ IGLHRC, "Off the Map: How HIV/AIDS Programming is Failing Same-Sex Practicing People in Africa", 2007, p. 75, <http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/6-1.pdf>
- ²⁸⁷ Lind, A., "Governing Intimacy, Struggling for Sexual Rights: Challenging heteronormativity in the global development industry", in *Development*, 2009, 52, p. 36.
- ²⁸⁸ Nel, J., "Same-sex sexuality and health: Psychosocial scientific research in South Africa", in Reddy et al, *From Social Silence to Social Science: Same-sex Sexuality, HIV & AIDS and Gender in South Africa*, 2009, p. 36.

-
- ²⁸⁹ Amnesty International, « Ouganda. Craintes de torture ou d'autres mauvais traitements / Préoccupations d'ordre médical / Prisonniers d'opinion », 15 septembre 2008, AFR 59/007/2008, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR59/007/2008/fr/229d78fb-8492-11dd-8e5e-43ea85d15a69/af590072008fra.pdf>
- ²⁹⁰ HRW et al, "Criminalizing Identities: Rights abuses in Cameroon based on Sexual Orientation and Gender Identity", 2010, p. 28-31, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon1010WebVersion.pdf>
- ²⁹¹ Steave Nemande, Douala, Cameroun, 27 avril 2011.
- ²⁹² Alain* (prénom d'emprunt), Yaoundé, Cameroun, 28 avril 2011.
- ²⁹³ HRW, "The Less They Know, the Better", 30 mars 2005, p. 60, <http://www.hrw.org/reports/2005/03/29/less-they-know-better>
- ²⁹⁴ IGLHRC, "Off the Map: How HIV/AIDS Programming is Failing Same-Sex Practicing People in Africa", 2007, p. 65, <http://www.iglhrc.org/binary-data/ATTACHMENT/file/000/000/6-1.pdf>
- ²⁹⁵ IGLHRC, "Uganda: LGBT Arrested at International HIV/AIDS Meeting", 5 juin 2008, <http://www.iglhrc.org/cgi-bin/iowa/article/takeaction/partners/227.html>
- ²⁹⁶ Reddy et al, 2009, "Introduction" in Reddy et al, *From Social Silence to Social Science: Same-sex Sexuality, HIV & AIDS and Gender in South Africa*, 2009, p. xvi. Voir par exemple le document de Section 27 sur le projet de Plan national stratégique, intitulé Second Submission on the National Strategic Plan Draft Zero <http://section27.org.za/dedi47.cpt1.host-h.net/wp-content/uploads/2011/09/SECTION27-submission-costing-and-budgeting-201109122.pdf>, et Heywood, M., "Not 'the end of AIDS' – Moving from Quantity to Quality in Order to Sustain the Results of Global AIDS Activism", Intervention à l'occasion de la journée spéciale de recherche sur le sida organisée par l'université d'Oxford, novembre 2012, <http://www.section27.org.za/2012/11/28/5163/>
- ²⁹⁷ Nel, J., "Same-sex sexuality and health: Psychosocial scientific research in South Africa", in Reddy et al, *From Social Silence to Social Science: Same-sex Sexuality, HIV & AIDS and Gender in South Africa*, 2009, p. 41.
- ²⁹⁸ De Swardt, "Observations on HIV and AIDS in Cape Town's LGBT population", in Reddy et al, *From Social Silence to Social Science: Same-sex Sexuality, HIV & AIDS and Gender in South Africa*, 2009, p. 199.
- ²⁹⁹ Dworkin 2005, cité dans Aggleton, "Researching Same-Sex sexuality and HIV", in Reddy et al, *From Social Silence to Social Science: Same-sex Sexuality, HIV & AIDS and Gender in South Africa*, 2009, p. 6.
- ³⁰⁰ Rispel et Metcalfe, "Are South African HIV policies and programmes meeting the needs of same-sex practising individuals", in Reddy et al, *From Social Silence to Social Science: Same-sex Sexuality, HIV & AIDS and Gender in South Africa*, 2009, p. 183.
- ³⁰¹ Najib Kabuye, Youth on the Rock Foundation, Kampala, Ouganda, 15 avril 2011.
- ³⁰² LGBTI Security Committee, Kampala, Ouganda, 14 avril 2011.
- ³⁰³ Yves Yomb, Alternatives Cameroun, Douala, Cameroun, 26 avril 2011.
- ³⁰⁴ Alice Nkom, Douala, Cameroun, 26 avril 2011.
- ³⁰⁵ Phumzile Mtetwa, The Equality Project, Johannesburg, Afrique du Sud, 13 mai 2011.
- ³⁰⁶ Cherith Sanger, Women's Legal Centre, Le Cap, Afrique du Sud, 6 mai 2011.
- ³⁰⁷ Denis Nzioka, Gay Kenya, Nairobi, Kenya, 20 avril 2011.
- ³⁰⁸ Najib Kabuye, Youth on the Rock Foundation, Kampala, Ouganda, 15 avril 2011.
- ³⁰⁹ M^{br} Senyonjo, Kampala, Ouganda, 15 avril 2011.
- ³¹⁰ Najib Kabuye, Youth on the Rock Foundation, Kampala, Ouganda, 15 avril 2011.
- ³¹¹ Dismus Aine Kevin, Rainbow Health Foundation, Mbarara, Ouganda, 15 avril 2011. La Rainbow Health Foundation est une organisation LGBTI qui travaille dans les zones rurales de l'ouest de l'Ouganda.
- ³¹² PIDCP, art. 2 et 26. Voir aussi, par exemple, les Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les États-Unis

d'Amérique, doc ONU CCPR/C/79/Add.50, 3 octobre 1995, § 287 : « Le Comité constate que certains États portent gravement atteinte à la vie privée des citoyens en qualifiant d'infractions pénales les rapports sexuels que peuvent avoir en privé des adultes consentants mais de même sexe, avec tous les effets discriminatoires que cette criminalisation peut avoir, pour ces personnes, sur l'exercice d'autres droits fondamentaux. »

³¹³ Voir, par exemple, la Charte des Nations unies, 26 juin 1945, 59 Stat. 1031, T. S. 993, 3 Bevans 1153 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), art. 1(3) et 55 et la DUDH, art. 2.

³¹⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), adoptée le 27 juin 1981, doc. OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5, art. 2.

³¹⁵ DUDH, art. 7 ; PIDCP, art. 26.

³¹⁶ Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, CCPR/C/50/D/488/1992, 4 avril 1994, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain?docid=4028db534>

³¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, doc. ONU E/C.12/2000/4, § 18, disponible sur <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28symbol%29/E.C.12.2000.4.Fr>

³¹⁸ Comité contre la torture, Observation générale n° 2 : Application de l'article 2 par les États parties, § 21 et 22.

³¹⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 : La santé et le développement de l'adolescent, § 6 et Observation générale n° 3 : Le VIH/sida et les droits de l'enfant, § 8.

³²⁰ Le droit à la vie est consacré dans des textes fondamentaux et régionaux relatifs aux droits humains. Voir, par exemple, DUDH, art. 3 ; PIDCP, art. 6 ; Charte africaine, art. 4.

³²¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 : Le droit à la vie (article 6), 30 avril 1982, disponible sur [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/6b41ff92f5624f738025652300460f33?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/6b41ff92f5624f738025652300460f33?Opendocument)

³²² *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, communication n° 223/98 (2000), § 20.

³²³ PIDCP, art. 6(2).

³²⁴ Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 9 août 2012, doc. ONU A/67/275, § 67, disponible sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/457/81/PDF/N1245781.pdf?OpenElement>

³²⁵ « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », rapport de la rapporteuse spéciale, doc. ONU E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, § 63. Voir aussi les Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Soudan, doc. ONU CCPR/C/79/Add.85, 19 novembre 1997, § 8.

³²⁶ Commission des droits de l'homme des Nations unies, résolution 2005/59 : Question de la peine de mort, 20 avril 2005, E/CN.4/RES/2005/59, § 7(f) : « ...veiller à ce que la notion de "crimes les plus graves" ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme [...] les relations sexuelles entre adultes consentants. »

³²⁷ Voir DUDH, art. 9 ; PIDCP, art. 9 ; Charte africaine, art. 6.

³²⁸ Des dispositions juridiques trop vagues peuvent être invoquées à des fins d'arrestation et/ou de détention arbitraires. Voir, par exemple, les Conclusions et recommandations du Comité contre la torture sur l'Égypte, doc. ONU CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002, § 6 : « Le Comité recommande à l'État partie : [...] (k) de lever toute ambiguïté dans la loi qui pourrait être cause que des individus soient persécutés en raison de leurs préférences sexuelles. »

³²⁹ Voir Commission des droits de l'homme, rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU E/CN.4/2003/8, 16 décembre 2002, p. 2 : « Dans ses recommandations [...], le Groupe de travail attache une importance particulière aux questions suivantes : [...] (c) Le caractère arbitraire – car discriminatoire – d'une mesure de détention motivée par les préférences sexuelles » ; Commission des droits de l'homme, Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU A/HRC/4/40/Add.1, 2 février 2007, avis n° 22/2006 (Cameroun), p. 91, § 19-20 ; Commission des droits de l'homme, rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU E/CN.4/2004/3, 15 décembre 2003, § 73.

³³⁰ Commission internationale de juristes, *Orientation sexuelle, identité de genre et droit international des droits de l'homme*, Guide pratique n° 4, 2009, p. 80. Voir <http://ici.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2009/07/sexual-orientation-international-law-Practitioners-Guide-2009-fra.pdf>

³³¹ *Ibid.*, p. 89. Voir aussi l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 93), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principes 17 et 18), les Principes de base relatifs au rôle du barreau (principes 1, 5, 6, 7 et 8), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 17), les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (principe 6), les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (principe M.2).

³³² Voir le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations unies, 17 décembre 1979, art. 2 : « Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne. »

³³³ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 12.

³³⁴ *Ibid.*, principe 29.

³³⁵ PIDCP, art. 10 ; Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, § 1 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 1 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 : Remplacement de l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7), 10 mars 1992, § 2, disponible sur [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/720dfcebc8e2a75d80256523004b0109?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/720dfcebc8e2a75d80256523004b0109?Opendocument)

³³⁶ Assemblée générale des Nations unies, rapport du rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/56/156, 3 juillet 2001 (« La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles », § 17-25), § 23.

³³⁷ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugement du 2 septembre 2004 dans l'affaire *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay* ; Cour européenne des droits de l'homme, jugement du 14 juin 2002 dans l'affaire *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, requête n° 46477/9.

³³⁸ Assemblée générale des Nations unies, rapport du rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/56/156, 3 juillet 2001 (« La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles », § 17-25), § 18.

³³⁹ Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Convention contre la torture], art. 2, 15, 16 ; DUDH, art. 5 ; PIDCP, art. 7 ; Charte africaine, art. 5. Voir aussi la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Déclaration sur la torture], résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe, 30 UN GAOR suppl. n° 34, doc. ONU A/10034 (1975).

³⁴⁰ Voir PIDCP, art. 4.2. Le Comité contre la torture des Nations unies a indiqué que les obligations énoncées aux articles 2 et 15 de la Convention contre la torture n'étaient pas susceptibles de dérogation et devaient être respectées en toute circonstance (déclaration du Comité contre la torture adoptée le 22 novembre 2001, doc. ONU CAT/C/XXVII/Misc. 7.

³⁴¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Article 19 c. Érythrée*, communication n° 275/2003 (2007).

³⁴² Convention contre la torture, art. 4.

³⁴³ Voir le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/57/199 et entré en vigueur le 22 juin 2006 ; Déclaration sur la torture, art. 4 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 : Remplacement de l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7), 10 mars 1992, § 8 et 11. Voir aussi *Rodríguez c. Uruguay*, doc. ONU CCPR/C/51/D/322/1988 (1994), 14 juillet 1994 ; *Blanco c. Nicaragua*, doc. ONU CCPR/C/51/328/1988 (1994), 20 juillet 1994 ; *Kurbanov c. Tadjikistan*, 1096/2002, doc. ONU CCPR/C/79/D/1096/2002 (2003), 6 novembre 2003.

³⁴⁴ Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 : Remplacement de l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7), 10 mars 1992, § 14 et 15 ; Assemblée générale des Nations unies, rapport intérimaire soumis par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/55/290, 11 août 2000, § 28.

³⁴⁵ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Inter-Am.Ct.H.R. (Ser. C) n° 4 (1988), 29 juillet 1988, disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40279a9e4.html>

³⁴⁶ DUDH, art. 10 ; PIDCP, art. 14 ; Charte africaine, art. 7. Voir aussi les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, Italie, 1985) et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, en particulier les principes 2, 5 et 6 ; et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 1990), en particulier les principes 12 à 14.

³⁴⁷ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Chili, doc. ONU CCPR/C/CHL/CO/5, 18 mai 2007, § 16 ; Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, doc. ONU A/HRC/4/25, 18 janvier 2007, § 21.

³⁴⁸ Assemblée générale des Nations unies, rapport du rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/56/156, 3 juillet 2001 (« La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles », § 17-25), § 21.

³⁴⁹ Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, doc. ONU A/HRC/4/25, 18 janvier 2007, § 23.

³⁵⁰ Voir DUDH, art. 19 ; PIDCP, art. 19 ; Charte africaine, art. 9.

³⁵¹ PIDCP, art. 19.

³⁵² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011.

³⁵³ Voir DUDH, art. 20 ; PIDCP, art. 21 et 22 ; Charte africaine, art. 10 et 11. Voir aussi Conseil des droits de l'homme, rapport remis par la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, doc. ONU A/HRC/4/37, 24 janvier 2007, § 96 ; Assemblée générale des Nations unies, Note du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme (rapport présenté par la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, en application de la résolution 60/161 de l'Assemblée générale), doc. ONU A/61/312, 5 septembre 2006 ; Conseil des droits de l'homme, rapport présenté par la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani – Additif : synthèse des cas transmis aux gouvernements et des réponses reçues, doc. ONU A/HRC/4/37/Add.1, 27 mars 2007, § 511 (Nigeria), 559, 568 et 686.

³⁵⁴ Assemblée générale des Nations unies, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus [Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme] adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144, 9 décembre 1998, art. 12 ; Conseil des droits de l'homme, rapport présenté par la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani – Additif : synthèse des cas transmis aux gouvernements et des réponses reçues, doc. ONU A/HRC/4/37/Add.1, 27 mars 2007, § 374.

³⁵⁵ Voir, par exemple, DUDH, art. 12 ; PIDCP, art. 17 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Chili, doc. ONU CCPR/C/79/Add.104, 30 mars 1999, § 20 : « Le maintien en vigueur de la législation qui criminalise les relations homosexuelles entre adultes consentants constitue une violation du droit à la protection de la vie privée prévue à l'article 17 du Pacte et peut renforcer les attitudes discriminatoires entre les personnes sur la base de l'orientation sexuelle. » Voir aussi *Toonen c. Australie*, CCPR/C/50/D/488/1992, Comité des droits de l'homme de l'ONU, 4 avril 1994, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4028db534>.

³⁵⁶ Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations unies, rapport du rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/56/156, 3 juillet 2001 (« La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles », § 17-25), § 21 : « De nombreuses victimes sont probablement réduites au silence par un sentiment de honte ou du fait de menaces de divulgation de leur sexe d'origine ou de leur préférence sexuelle [...] dont elles font l'objet de la part des forces de l'ordre. »

³⁵⁷ Le Comité des droits de l'homme a fait observer que « les obligations imposées par [l'article 17 du PIDCP] exige[ai]ent de l'État l'adoption de mesures, d'ordre législatif ou autres, destinées à rendre effective l'interdiction de telles immixtions et atteintes à la protection de ce droit. [...] Des dispositions doivent également être prises pour permettre à chacun de se protéger contre toute attaque illégale dont il peut être l'objet et d'avoir un moyen de recours contre les responsables », Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 16 : Le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et le droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation (art. 17), 8 avril 1988, § 1 et 11, disponible sur <http://www.unhcr.ch/tbs/doc/nsf/0/7dc7e7821c5da97680256523004a423d?Opendocument>

³⁵⁸ Commission internationale de juristes, Guide pratique n° 4, *op. cit.*, p. 52 et 72.

³⁵⁹ Voir DUDH, art. 3 ; PIDCP, art. 9 ; Charte africaine, art. 6 ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 3(c), A/RES/48/104, 20 décembre 1993, disponible sur <http://www.un.org/Docs/asp/ws.asp?m=%20A/RES/48/104>

³⁶⁰ Comité contre la torture, Conclusions et recommandations sur la Pologne, doc. ONU CAT/C/POL/CO/4, 25 juillet 2007, § 20.

³⁶¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5.

³⁶² Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme : Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes, doc. ONU E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, § 102.

³⁶³ Le texte de la déclaration est disponible sur <http://www.ighrc.org/sites/default/files/312-1.pdf>

³⁶⁴ Cap-Vert, Gabon, Guinée-Bissau, Maurice, République centrafricaine et Sao Tomé-et-Principe.

³⁶⁵ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Joint Statement on Ending Acts of Violence Related Human Rights Violations Based on Sexual Orientation and Gender Identity*, 22 mars 2011, disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4eb8f32e2.html> (en anglais).

³⁶⁶ Doc. ONU A/HRC/17/L.9/Rev.1, disponible sur <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/17/L.9/Rev.1>. Pour en savoir plus sur le contexte dans lequel cette résolution a été adoptée, consultez la page suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11167&LangID=F>

³⁶⁷ Pays qui ont voté pour : Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Cuba, Espagne, Équateur, États-Unis, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay. Pays qui ont voté contre : Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Gabon, Ghana, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Moldavie, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Russie, Sénégal. Pays qui se sont abstenus : Burkina Faso, Chine et Zambie.

³⁶⁸ Un webcast de la déclaration orale de M. Matjila est disponible sur <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=110617>

³⁶⁹ Source : <http://www.undispatch.com/un-adopts-first-lgbt-resolution> (en anglais).

³⁷⁰ Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *United Nations Human Rights Council Panel on Sexual Orientation and Gender Identity*, mars 2012, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/PanelSexualOrientation.aspx> (en anglais).

³⁷¹ Conseil des droits de l'homme, 19^e session, « Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre », rapport de la haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/19/41, 17 novembre 2011, disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/19session/a.hrc.19.41_french.pdf

³⁷² Amnesty International, Emily Gray, "I am because you are: the first ever UN panel on sexual orientation and gender identity", 23 mars 2012, disponible sur <https://livewire.amnesty.org/2012/03/23/i-am-because-you-are-the-first-ever-un-panel-on-sexual-orientation-and-gender-identity/>

- ³⁷³ Voir “Co-Chairs’ Summary of Conclusions”, conférence internationale sur les droits humains, l’orientation sexuelle et l’identité de genre, Oslo, 15 et 16 avril 2013, Afrique du Sud et ministère norvégien des Affaires étrangères.
- ³⁷⁴ Voir, par exemple les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 de la Charte africaine.
- ³⁷⁵ NDASHE Sibongile, “Seeking the Protection of LGBTI Rights at the African Commission on Human and Peoples’ Rights”, *Feminist Africa*, n° 15, p. 17, disponible sur http://agi.ac.za/sites/agi.ac.za/files/2_case_study_sibongile_ndashe.pdf (en anglais).
- ³⁷⁶ *Ibid.*, p. 18.
- ³⁷⁷ *Ibid.*, p. 19.
- ³⁷⁸ *Ibid.*, p. 31.
- ³⁷⁹ Résolution thématique du Forum des ONG, TRES/001/11/09, 9 novembre 2009, disponible sur <http://www.scribd.com/doc/44508339/Thematic-Resolutions-of-the-Forum-on-the-Participation-of-NGOs-in-the-46th-Ordinary-Session-of-the-African-Commission-on-Human-and-People-s-Rights> (en anglais).
- ³⁸⁰ *Ibid.*
- ³⁸¹ Informations compilées par Matthew Weait et Leena Ahammed pour Amnesty International, à partir de références fournies par l’Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (ILGA), *Homophobie d’État*, mai 2012, disponible sur http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_Homophobie_Etat_2012.pdf
- ³⁸² Se reporter, de manière générale, au rapport cité dans la note précédente.
- ³⁸³ Texte disponible sur <http://lexalgeria.free.fr/penal.htm>
- ³⁸⁴ Texte en portugais disponible sur http://www.portaldogoverno.gov.mz/Legisla/legisSectores/judiciaria/codigo_penal.pdf
- ³⁸⁵ Rapport 2012 de l’ILGA sur l’homophobie d’État, *op. cit.*
- ³⁸⁶ Texte disponible sur http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=238601 (art. 164)
- ³⁸⁷ Texte disponible sur http://www.oag.bi/IMG/rtf/code_penal_burundais-2.rtf
- ³⁸⁸ Deutscher Bundestag, Printed Paper 16/3597, p. 9.
- ³⁸⁹ Voir <http://mygsa.ca/State-SanctionedHomophobia> et <http://www.comores-droit.com/code/penal>
- ³⁹⁰ Texte disponible sur <http://www.refworld.org/docid/49216a0a2.html>
- ³⁹¹ Texte disponible sur <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/70993/75092/F1429731028/ETH70993.pdf> p. 213-215.
- ³⁹² Texte disponible sur <http://www.ilo.ch/dyn/natlex/docs/SERIAL/75299/78264/F1686462058/GMB75299.pdf>
- ³⁹³ Texte disponible sur http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=fr&p_isn=75289. Veuillez noter la disposition spécifique relative aux rapports sexuels entre femmes classés dans une catégorie distincte.
- ³⁹⁴ Texte disponible sur <http://www.casghana.com/publications/Criminal%20Code.pdf>
- ³⁹⁵ Texte disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44a3eb9a4.html>
- ³⁹⁶ Nous vous invitons à lire l’article “The sexual offences bill/law gazetted”, disponible sur <http://www.gaykenya.com>
- ³⁹⁷ Voir Comité des droits de l’homme, Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1993 sur le Lesotho, doc. ONU CCPR/C/81/Add.14, art. 13.
- ³⁹⁸ Texte disponible sur <http://ilga.org/ilga/fr/countries/LIBYAN%20ARAB%20JAMAHIRIYA/Law>
- ³⁹⁹ Voir <http://ia700704.us.archive.org/25/items/LibyanPenalCodeenglish/LibyanPenalCode.pdf>
- ⁴⁰⁰ En janvier 2011, le président Bingu Wa Mutharika a signé une proposition de loi. Aux termes de l’article 137A de ce texte consacré aux « pratiques indécentes entre femmes », toute personne de sexe féminin qui, en public ou en privé, commet « un attentat à la pudeur sur la personne d’une autre femme » est coupable d’une infraction passible de cinq années

d'emprisonnement. Voir le texte disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4d6cd8522.pdf> (en anglais).

⁴⁰¹ Commission internationale de juristes, "Sex Between Women Now a Crime in Malawi: New Law Violates Human Rights Obligations of Malawi", disponible sur <http://www.ighrc.org/sites/default/files/488-1.pdf>

⁴⁰² Deutscher Bundestag, Printed Paper 16/3597, p. 19.

⁴⁰³ Texte disponible sur <http://www.gov.mu/portal/sites/legaldb/files/criminal.pdf>

⁴⁰⁴ Voir Open Society Institute, "10 Reasons to Oppose the Criminalization of HIV Transmission and Exposure", 2008, disponible sur http://www.gnppplus.net/images/stories/Rights_and_stigma/10reasons_english.pdf

⁴⁰⁵ Texte disponible sur <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Mauritanie/Mauritanie%20-%20Code%20penal.pdf>

⁴⁰⁶ *Ghissas* et *diya* sont des sommes d'argent versées dans un cadre privé, à titre compensatoire, pour satisfaire à des revendications de vengeance ou de réparation.

⁴⁰⁷ Texte disponible sur http://www.portaldogoverno.gov.mz/Legisla/legisSector/es/judiciaria/codigo_penal.pdf

⁴⁰⁸ Texte disponible sur <http://nigerianlawguru.com/legislations/STATUTES/CRIMINAL%20CODE.pdf>

⁴⁰⁹ "Sharia Implementation in Northern Nigeria", disponible sur <http://www.sharia-in-africa.net/pages/publications/sharia-implementation-in-northern-nigeria.php>

⁴¹⁰ Texte disponible sur <http://www.ulii.org/ug/legislation/consolidated-act/120>

⁴¹¹ Texte original en portugais disponible sur www.portaldogoverno.gov.mz/Legisla/legisSector/es/judiciaria/codigo_penal.pdf

⁴¹² Texte disponible sur <http://www.iustice.gouv.sn/droitp/CODE%20PENAL.PDF>

⁴¹³ Texte disponible sur <http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/csaSeychelles.pdf>

⁴¹⁴ Voir, de façon générale, THOMPSON, Bankole, *The Criminal Law of Sierra Leone*, 1999, Lanham: University Press of America.

⁴¹⁵ Textes disponibles sur http://www.somalilandlaw.com/Penal_Code_English.pdf et http://www.somalilandlaw.com/Criminal_Law/body_criminal_law.html

⁴¹⁶ Code pénal de la Somalie disponible sur http://www.somalilandlaw.com/Criminal_Law/body_criminal_law.html

⁴¹⁷ Texte disponible sur <http://www.ecoi.net/> (choisissez "Sudan", puis "National laws"). Voir aussi http://www.ecoi.net/file_upload/1329_1202725629_sb106-sud-criminalact1991.pdf. Des ressources intéressantes se trouvent également à l'adresse <http://freedom Sudan.webs.com/apps/documents/>

⁴¹⁸ Texte disponible sur http://www.goss-online.org/magnoliaPublic/en/Laws--Legislation--Policies/mainColumnParagraphs/0/content_files/file12/15.pdf

⁴¹⁹ Voir une référence à ce texte de loi sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session12/SZ/JS5-JointSubmission5-eng.pdf>

⁴²⁰ Texte disponible sur <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/59637/104199/F-1839757965/TZA59637.pdf>

⁴²¹ Texte disponible sur http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=201336

⁴²² Texte disponible sur <http://www.iurisitetunisie.com/tunisie/codes/cp/cp1200.htm>

⁴²³ Texte disponible sur <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/CAFRAD/UNPAN004895.pdf>

⁴²⁴ Texte disponible sur http://www.kubatana.net/docs/legisl/criminal_law_code_050603.pdf

⁴²⁵ Ces définitions sont extraites des politiques d'Amnesty International relatives aux personnes transgenres et intersexuées ainsi que du Guide de terminologie de l'ONUSIDA (octobre 2011), disponible sur http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/unaidspublication/2011/JC2118_terminology-guidelines_fr.pdf

⁴²⁶ Voir les Principes de Jogjakarta, disponibles sur http://www.vogyakartapriniples.org/principles_fr.htm

⁴²⁷ Conseil de l'Europe, *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, décembre 2011, p. 140.

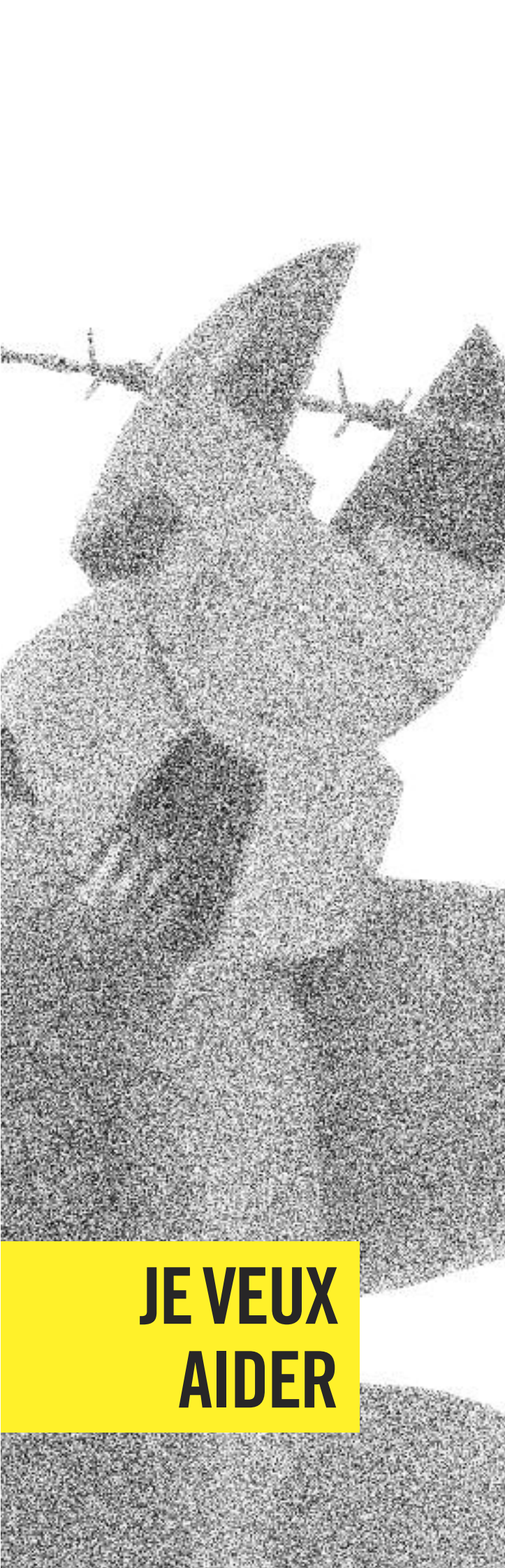
⁴²⁸ Voir les Principes de Jogjakarta, disponibles sur http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.htm.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 141-142. Voir également la définition de l'intersexualité disponible sur le site de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à la page <http://www.who.int/genomics/gender/en/index1.html> ("Genetic Components of Sex and Gender"), en anglais. Voir également le rapport de l'Agence fédérale de lutte contre les discriminations, *Benachteiligung von Trans Personen, insbesondere im Arbeitsleben*, Berlin, 2010, p. 11 (en allemand).

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 140.

⁴³¹ Guide des Principes de Jogjakarta pour les militants, août 2010.

⁴³² *Ibid.*



**JE VEUX
AIDER**

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

nom

adresse

pays

courriel

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

somme

veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

numéro

date d'expiration

signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :
Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House,
1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

amnesty.org



QUAND AIMER DEVIENT UN CRIME LA CRIMINALISATION DES RELATIONS ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Dans 38 pays d'Afrique subsaharienne, il existe des lois qui érigent en infraction les relations consenties entre personnes de même sexe. Dans quatre de ces pays, toute personne reconnue coupable de ces pratiques est passible de la peine de mort. Ces lois sont constamment utilisées pour s'en prendre à des personnes à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou supposées, et pour attaquer celles et ceux qui agissent en faveur des droits humains des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées. Ces lois s'appuient sur des comportements discriminatoires fortement ancrés dans la société.

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ainsi que la criminalisation des relations consenties entre personnes de même sexe sont des violations du droit international relatif aux droits humains. Toutefois, les comportements sociaux discriminatoires restent répandus et les lois de criminalisation sont toujours appliquées. Ces dernières années, certaines lois ont même été renforcées.

Ce rapport, qui s'appuie sur des recherches menées dans quatre pays d'Afrique subsaharienne, examine les effets des lois de criminalisation et des comportements sociaux discriminatoires visant les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées. Amnesty International engage les gouvernements à abroger les lois qui criminalisent les relations consenties entre personnes de même sexe et à promulguer et appliquer des lois protégeant les lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées des discriminations, actes de harcèlement et violences, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

amnesty.org

Index : AFR 01/001/2013
Avril 2013

AMNESTY
INTERNATIONAL

